

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

4^{ème} partie

ORDRE DU JOUR

Catherine GENTILE	66	DEL2021_336	Partenaires culturels associatifs ou Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC) – Conventions d’objectifs et de moyens et conventions financières – Renouvellement – Autorisation de signature
Catherine GENTILE	67	DEL2021_337	Avenants aux conventions d’objectifs et de moyens des associations L’Autre Lieu, Musiques en Herbe et Cinéma Le Palace
Catherine GENTILE	68	DEL2021_338	Convention de partenariat entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et le comité d’activités sociales culturelles et sportive – Autorisation de signature
Catherine GENTILE	69	DEL2021_339	Prix Cherbourg-Égalité-Jeunesse – Remise de la récompense aux auteurs lauréats
Catherine GENTILE	70	DEL2021_340	Pôle national des arts du cirque La Brèche – Avenant à la convention d’objectifs – Subvention exceptionnelle
Bertrand LEFRANC	71	DEL2021_341	Mise en place d’un plan de gestion différenciée sur les espaces verts de Cherbourg-en-Cotentin
Bertrand LEFRANC	72	DEL2021_342	Convention de coopération entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et le Conservatoire botanique national de Brest 2021/2024
Nadège PLAINEAU	73	DEL2021_343	Convention de partenariat avec PIM PAM POMME Tourlaville
Nadège PLAINEAU	74	DEL2021_344	Conditions d’emploi et rémunération des assistant(e)s maternel(le)s
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	75	DEL2021_345	Associations sportives nautiques – Conventions d’objectifs et de moyens
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	76	DEL2021_346	Demande de renouvellement de classement de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en commune touristique
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	77	DEL2021_347	Port de plaisance – Contrat d’occupation à des fins commerciales constitutif de droits réels conclu avec la société Axe Sail
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	78	DEL2021_348	Port de plaisance – Avenant n°2 au contrat d’occupation à des fins commerciales conclu avec la SARL Atelier Mécanique de la Rade
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	79	DEL2021_349	Facturation des bateaux sur terre-plein pendant les périodes de confinement de 2020 et 2021

Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	80	DEL2021_350	Port de plaisance – Nouveaux tarifs 2022
Patrice MARTIN	81	DEL2021_351	Dénomination d'une voie « résidence La Plaine Mesline »
Patrice MARTIN	82	DEL2021_352	Subvention pour la rénovation de la voirie sur le site de l'association Emmaüs – Modalités de versement
Lydie LE POITTEVIN	83	DEL2021_353	Adhésion de la ville de Cherbourg-en-Cotentin à l'association départementale de prévention du suicide dans la Manche – Désignation d'un représentant
Lydie LE POITTEVIN	84	DEL2021_354	Dénomination du local regroupant 5 associations intervenant dans le champ de la santé et de la solidarité
		DEL2021_355	Motion - Projet de fusion de l'Orchestre de l'Opéra de Rouen et l'Orchestre Régional de Normandie

Pôle culture
Direction administration et production
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_336
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

66 - PARTENAIRES CULTURELS ASSOCIATIFS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET CONVENTIONS FINANCIÈRES RENOUVELLEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE

La loi du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule, dans son article 10, que les collectivités locales qui attribuent une subvention directe ou indirecte supérieure à 23 000 euros à un organisme de droit privé, doivent conclure une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Au-delà de ce cadre réglementaire, alors que la subvention financière versée est inférieure à 23 000€, une convention d'objectifs et de moyens est néanmoins établie avec les trois associations concernées, dans la mesure où il est nécessaire d'encadrer le partenariat entre la ville et ces associations qui sont des équipements culturels ayant une implication attendue sur notre territoire.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin développe des partenariats avec des structures culturelles sur son territoire pour soutenir des actions en faveur du spectacle vivant, de l'éducation artistique, de la lecture, des musiques actuelles et des arts visuels.

Les organismes suivants entrent dans le champ d'application de cette loi :

- La Scène Nationale Le Trident :	928 708 euros
- L'École Supérieure d'Arts et médias Caen Cherbourg (ESAM C ²) :	568 866 euros
- Le Pôle national cirque La Brèche :	361 500 euros
- Le Point du Jour :	88 000 euros
- L'Autre Lieu :	60 000 euros
- Sol'Air :	40 000 euros
- Le Festival du livre et de jeunesse :	55 000 euros
- Musiques en herbe :	52 000 euros
- Le Palace	23 200 euros
- L'Atelier Musical des Artistes du Cotentin (AMAC) :	21 720 euros
- L'Odéon :	19 104 euros
- Société des sciences	5 000 euros

Il est nécessaire de procéder au renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et ces partenaires culturels.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à la signature des conventions d'objectifs et de moyens ou conventions financières pour l'année 2022, avec la Scène Nationale Le Trident, l'École Supérieure d'Arts et médias Caen Cherbourg (ESAM C²), le Pôle national cirque La Brèche, le Point du Jour, l'Autre Lieu, Sol'Air, le Festival du livre et de jeunesse, Musiques en herbe, le Palace, l'Atelier Musical des Artistes du Cotentin (AMAC), l'Odéon, la Société des sciences.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Pôle culture

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Le Trident – Scène nationale 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

Le Trident – Scène nationale, représentée par Monsieur Rémy PAUL, son Président, et dont le siège social est situé place du Général De Gaulle à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Trident-Scène nationale est créé en 2002 de la fusion de la Scène Nationale de Cherbourg, elle-même née en 1991, et du C.C.P.O. – Théâtre d'Octeville, afin de développer un projet artistique ambitieux et harmonieux sur trois plateaux et d'inscrire cette nouvelle structure comme outil de diffusion artistique pluridisciplinaire et d'aide à la création.

Le Trident est une des 76 structures labellisées « scène nationale » sur le territoire français et la seule dans le département de la Manche. Les scènes nationales ont pour missions de présenter des œuvres et accueillir des artistes dont elles soutiennent la diffusion et la production, tant au niveau français qu'europpéen et international. Travaillant en réseau, elles développent une action permanente d'éducation artistique et d'animation culturelle territorialisée.

L'association Le Trident-Scène nationale est soutenue par l'Etat, la Région Normandie, le Département de la Manche et la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne exclusivement les moyens budgétaires alloués au Trident – Scène nationale par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Une convention multipartite détaillée viendra la compléter dans un second temps en ce qui concerne les objectifs.

La mise à disposition des locaux à titre gratuit ainsi que la gratuité des fluides des bâtiments occupés, ont fait l'objet d'une convention spécifique pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2020 en vertu de la décision N° DM_2020_0432_CC.

Article 2 : SUBVENTION ANNUELLE

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 928 708 €, inscrite au budget primitif de l'exercice en cours. L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 464 354 € avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis à la Direction du Pôle culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention est versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, l'association présentera à la Ville le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire,

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le

<p>Le Président, Le Trident – Scène nationale</p> <p>Rémy PAUL</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
--	--



Pôle culture

CONVENTION FINANCIERE **entre l'Ecole supérieure d'arts et médias de Caen/ Cherbourg** **(ésamc²) et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin** **2022**

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

désignée **la Ville**

D'une part,

Et

L'Ecole Supérieure d'Arts et Médias de Caen/ Cherbourg (ESAM), représentée par Monsieur Marc POTTIER, son Président, et domicilié 17, cour Carafelli à Caen (14000),

désignée **l'ésamc²**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 porte création de l'Ecole Supérieure d'Arts et Médias de Caen/Cherbourg (ESAMC²), établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) issu de la fusion de l'école supérieure d'arts et médias de Caen et de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Cherbourg-Octeville. Cette création prévoit la mise en œuvre de l'autonomie financière de cet établissement au 1^{er} juillet 2011. Il convient donc de préciser les conditions dans lesquelles l'ésamc² fonctionne, à partir des moyens mis à disposition par la communauté urbaine de Caen la mer d'une part, et par la ville de Cherbourg-en-Cotentin d'autre part.

La présente convention financière concerne ici exclusivement les moyens budgétaires alloués à l'ésamc² par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour l'exercice 2022.

Article 1 : OBJET

Il est convenu que pour l'année 2022, la Ville verse à l'ésamc² une subvention d'un montant de 568 866 €. Cette participation est destinée à concourir :

- a) au fonctionnement courant de l'ésamc² dans le cadre des missions qui sont statutairement les siennes ;
- b) aux dépenses de formation et de recherche du secteur de l'enseignement supérieur comme du secteur du grand public ainsi qu'à l'action culturelle de l'établissement ;
- c) à l'ordre de marche du site cherbourgeois de l'établissement.

En parallèle la ville met à disposition deux agents relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour l'encadrement des ateliers de pratique artistique grand public.

Article 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENTS

La ville s'acquitte de cette participation sur demande expresse de l'ésamc² : aussi l'E.P.C.C. devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale.

La subvention est versée au compte de L'E.P.C.C. selon les procédures comptables en vigueur, et selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% du montant de la participation voté en 2021 sera versé en janvier de l'année 2022 à l'ésamc², pour l'exercice 2022.
- à l'issue du vote du budget 2022, le solde de la subvention sera versé après transmission par l'ésamc² des éléments prévus à l'article 3.

L'ésamc² ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. Elle s'engage à restituer à la ville la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

L'ésamc² est habilitée à recevoir des financements de partenaires publics et privés.

L'ésamc² pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

L'ésamc² présentera à la ville un compte-rendu annuel d'activité, le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire,

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le

<p>Le Président, Ecole supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg</p> <p>Marc POTTIER</p>	<p>Pour le Maire de Cherbourg-en- Cotentin, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
---	---



Pôle culture

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Pôle national des arts du cirque de Normandie – La Brèche 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N° DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

Le Pôle National Cirque de Normandie – La Brèche, représenté par Monsieur Gérard BOITTIAUX, son Président, et dont le siège social est situé rue de la Chasse verte à Cherbourg-en-Cotentin (50102),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre National des Arts du Cirque de Normandie – La Brèche a été créé en décembre 2005. La Brèche est aujourd'hui un établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.), labellisé Pôle national des arts du cirque en 2011 et placé sous la tutelle conjointe de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'État, de la Région Normandie et du Département de la Manche. À la fois équipement culturel et lieu dédié à la création, La Brèche cultive une démarche active dans le domaine de la médiation en faveur, notamment, du jeune public.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne exclusivement les moyens budgétaires alloués au Centre National des Arts du Cirque de Normandie – La Brèche par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Une convention multipartite détaillée viendra la compléter dans un second temps en ce qui concerne les objectifs.

La mise à disposition des locaux a fait l'objet d'une convention spécifique pour une durée de douze ans à compter du 14 février 2019 en vertu de la décision N° DM_2019_0095_CC. Le bâtiment principal est mis à disposition moyennant une redevance annuelle de 80 000€HT, la mise à disposition de la Maison des artistes est consentie à titre gratuit. Les frais liés aux fluides sont à la charge de l'occupant.

La mise à disposition à titre gratuit des biens mobiliers et numériques de la Maison des artistes, a fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition selon la durée nécessaire à l'exploitation de la Maison des artistes à compter du 18 février 2021 en vertu de la délibération N° DEL2021_032 du 17 février 2021 et dont la valeur comptable est estimée à 237 488.07€.

Article 2 : SUBVENTION ANNUELLE

La ville s'engage à soutenir financièrement l'établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'E.P.C.C. percevra pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 361 500 € inscrite au budget primitif de l'exercice en cours. L'E.P.C.C. pourra percevoir un premier versement d'un montant de 170 750 € avant le vote du budget.

L'E.P.C.C. devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention est versée au compte de l'E.P.C.C. selon les procédures comptables en vigueur.

L'E.P.C.C. pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, L'E.P.C.C. présentera à la ville le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire,

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le

<p>Le Président, Centre National des Arts du Cirque de Normandie – La Brèche</p> <p>Gérard BOITTI AUX</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
--	---



Pôle culture

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Le Point du Jour / Centre d'art Editeur 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

Le Point du Jour / Centre d'art Editeur, représentée par Madame Dominique DE FONT-REAUXX, sa Présidente, et dont le siège social est situé 107, avenue de Paris à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Point du Jour / Centre d'art Editeur est créé en 1999 afin de promouvoir la photographie contemporaine sous toutes ses formes. La programmation privilégie des œuvres dans lesquelles une réalité sociale, politique ou historique est prise en compte. En parallèle, le Point du Jour publie, en moyenne, trois ouvrages par an, pour la plupart liés aux expositions mais aussi des essais, ouverts aux sciences humaines et aux autres arts. Le Point du Jour propose également une offre de médiation à destination, entre autre, du jeune public.

L'association Le Point du Jour / Centre d'art Editeur est soutenue par l'Etat, la Région Normandie, le Département de la Manche et la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne exclusivement les moyens budgétaires alloués au Point du Jour / Centre d'art Editeur par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Une convention multipartite détaillée viendra la compléter dans un second temps en ce qui concerne les objectifs.

La mise à disposition des locaux à titre gratuit a fait l'objet d'une convention spécifique pour une durée de quinze ans à compter du 26 septembre 2008 en vertu des délibérations N°2008/294 du 25 septembre 2008 et N° DEL/2012/185 du 27 septembre 2012. Les frais liés aux fluides sont à la charge de l'occupant.

Article 2 : SUBVENTION ANNUELLE

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 88 000€ inscrite au budget primitif de l'exercice en cours. L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 44 000€ avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention est versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, L'association présentera à la ville le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire,

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le

<p>La Présidente, Le Point du Jour / Centre d'art Editeur</p> <p>Dominique DE FONT-REAULX</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
--	---



Pôle culture

Convention d'objectifs et de moyens L'Autre Lieu 2022

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

d'une part,

ET :

L'association L'Autre Lieu, représentée par son président, Franck SALLEY, et dont le siège social est situé à l'Espace René Le Bas sis 61, rue de l'abbaye, 50100 Cherbourg-en-Cotentin,

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles ainsi que l'économie sociale et solidaire sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser le développement d'espaces favorisant les pratiques, rencontres et échanges de compétences dans le domaine culturel.

L'association L'Autre Lieu a pour vocation de développer un projet global de tiers-lieu culturel, vecteur de lien social au cœur du quartier des Fourches. Par son activité, elle entre donc en synergie avec la politique culturelle de la ville et en complémentarité avec les structures déjà présentes sur le territoire.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes. La présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association L'Autre Lieu afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et l'association en faveur du développement des pratiques culturelles sur le territoire.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Inaugurée en janvier 2020, l'Autre Lieu assure aujourd'hui la gestion d'un espace d'hébergement (22 chambres et 2 appartements), d'un bar associatif qui propose un espace d'exposition, de deux studios de répétitions et un studio d'enregistrement, de deux plateaux de tournage/diffusion le « P200 » et le « P400 ».

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

- définir un mode de gouvernance qui permette de soutenir le développement de la structure et de sécuriser les modalités de gestion,
- renforcer la communication autour de l'activité et de l'offre pour favoriser l'accès du plus grand nombre,
- mentionner la participation apportée par la ville en apposant son logo sur tous les documents de communication, sous couvert de validation des supports par la direction communication de la collectivité.
- contribuer à l'animation du territoire ;
- proposer une programmation complémentaire aux structures déjà existantes sur le territoire ;
- privilégier les partenariats avec les structures du territoire ;
- adhérer à tout dispositif initié soit par l'Etat, les collectivités locales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public en faveur de la culture et de l'économie sociale et solidaire ;
- justifier sur demande de la ville, de l'utilisation des subventions reçues et tenir sa comptabilité à sa disposition ;
- rendre compte au minimum une fois par semestre de l'activité des projets en cours ;

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 - Subvention

La ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le conseil municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 30 000€ avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2022.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en deux exemplaires,
A Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Président L'Autre Lieu

Par délégation
L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et
du patrimoine

Franck SALLEY

Catherine GENTILE



Pôle culture

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Association Sol'Air 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

L'Association Sol'Air, représentée par Monsieur Cyrille LEROGERON, son Président, et domiciliée 6, le bel Hamelin à Cherbourg-en-Cotentin (50130),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser la pratique circassienne, quel que soit l'âge ou le niveau des élèves.

L'association Sol'Air a pour vocation par l'intermédiaire de son école de cirque, ouverte depuis 1990, de proposer des ateliers de pratique circassienne à ses adhérents, à partir de 4 ans. L'enseignement se veut ludique et basé sur le plaisir de la découverte et de la pratique.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes. La présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association Sol'Air afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et l'association en faveur de la pratique circassienne.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

- contribuer à l'animation du territoire ;
- démocratiser l'accès aux pratiques artistiques en suscitant et en répondant à une diversité des publics dont les attentes, les potentiels et les motivations sont variés ;
- favoriser les liens avec le Pôle National des Arts du Cirque de Normandie – La Brèche ;
- adhérer à tout dispositif initié soit par l'Etat, les collectivités locales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire aux cours proposés par l'association, de bénéficier de réduction de cotisation. exemples : chèque-vacances ANCV, Atouts délivrés par la Région Normandie, Spot 50 délivré par le conseil départemental, Cité Jeune délivré par la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs des locaux, qu'ils soient élèves ou enseignants ;
- justifier sur demande de la ville, de l'utilisation des subventions reçues et tenir sa comptabilité à sa disposition ;
- mentionner la participation apportée par la ville en apposant son logo sur tous les documents de communication, sous couvert de validation des supports par le service communication de la collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

3.1 Attribution d'une subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2022 une subvention d'un montant de 40 000€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le conseil municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 20 000 € avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3.2 Aide matérielle

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également l'association par la mise à disposition de locaux et de matériel. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin met à disposition de l'association des locaux adaptés à son activité rue Aristide Briand à Cherbourg-en-Cotentin (50110). Il s'agit d'un hangar aménagé d'environ 350 m² et comprenant : une salle d'activité, deux vestiaires, un bureau, des sanitaires et un local technique. La valorisation financière de cette mise à disposition se monte à 32 300 euros, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La convention pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire, à Cherbourg-en-Cotentin,

Le

Le Président, Association Sol'Air	Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine,
Cyrille LEROGERON	Catherine GENTILE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_336-DE



Pôle culture

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

L'association Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Madame Gaëla MICHEL, sa Présidente, et domiciliée 26, rue du Fort à Cherbourg-en-Cotentin (50120),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la ville de Cherbourg-en-Cotentin se fixe notamment comme objectifs d'être à l'écoute de toutes les composantes sociales de la ville pour permettre l'accès du plus grand nombre à la culture, et plus particulièrement, de mener une politique volontariste vis-à-vis de la lecture publique.

Le Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin est né en 1987 de la volonté fédératrice d'un inspecteur départemental de l'éducation nationale en coordination avec la ville de Cherbourg, sa bibliothèque et un libraire local. Une association du même nom a été créée en 1990 en vue d'établir un partenariat solide entre les institutions et partenaires concernés par l'organisation du Festival.

Centré sur un thème annuel, le Festival propose aux classes des écoles, collèges et lycées, ainsi qu'aux enfants de crèches, des sélections d'ouvrages. Les écoles et les collèges participent toute l'année scolaire aux travaux d'écriture, de lecture, d'arts plastiques proposés par le Festival.

Le Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin met en place chaque année un projet artistique qui défend la création, l'écriture et l'illustration, et privilégie les rencontres entre créateurs et lecteurs.

Parmi les partenaires du Festival figurent la ville de Cherbourg-en-Cotentin, la région Normandie, le Conseil départemental de la Manche, l'Education Nationale, le Centre National du Livre, Normandie Livre et lecture ainsi que la SOFIA-CCP.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et l'association en faveur de la lecture publique.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association du Festival du livre de Jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à organiser le Festival sur le territoire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin (programmation, animations, communication ...).

La ville s'engage à accompagner l'association organisatrice du Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin dans la préparation et le déroulement du festival, en poursuivant les objectifs suivants :

- réduire les inégalités en favorisant l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et donc développer le pouvoir d'apprendre, de comprendre, de penser et de s'intégrer dans le groupe afin de vivre ensemble : c'est dans cette logique de formation de l'individu et du citoyen que le Festival s'est mis en place ;
- faire découvrir la littérature contemporaine de jeunesse à tous ceux dont le rôle est d'accompagner l'enfant dans sa découverte de l'écrit ;
- permettre des ouvertures sur le monde.

L'organisation du Festival se déroule en quatre étapes :

a. De juillet à septembre

- pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires : lectures, sélection des livres, organisation des différentes activités qui seront menées dans Les classes par un comité regroupant l'Education Nationale, la section jeunesse de la bibliothèque municipale et l'association du Festival ;
- pour les élèves des collèges et lycées : lectures et sélections des livres par un groupe de travail composé de professionnels du livre (documentalistes, professeurs, libraires) et de membre de l'association du festival ;
- pour les enfants en crèche : lectures, et sélection des livres par un comité regroupant des éducatrices et membres de l'association.

Les sélections doivent comporter une majorité d'ouvrages traitant du thème retenu par l'association. Elles sont mises en ligne sur le site du festival.

b. De septembre à mars

- l'association procède aux commandes des ouvrages de la sélection pour les classes de maternelles et élémentaires. Ces ouvrages sont offerts par l'association aux classes inscrites des établissements scolaires de Cherbourg-en-Cotentin ;
- l'association procède à l'invitation des auteurs, illustrateurs, dessinateurs ;
- l'association procède à la définition de la programmation du Festival (expositions, spectacles, animations, ateliers) et en informe ses partenaires ;
- l'association lance la communication du festival.

c. D'octobre à juin

- pour les crèches et maisons parentales inscrites :
 - o activités autour de la sélection proposée par l'association.
- pour les classes de maternelles et d'élémentaires inscrites :
 - o étude des ouvrages remis par l'association, étude du thème annuel proposé par le festival et réalisation d'une exposition ;
 - o inscription aux rencontres avec les auteurs qui auront lieu pendant le festival durant le temps dédié aux scolaires ;
 - o vote des élèves pour leur livre préféré ;
 - o l'association met un stand à disposition des classes qui exposent leurs travaux et finance les rencontres proposées avec les auteurs.
- pour les classes de collèges et lycées inscrites :
 - o lecture des livres de la sélection ;
 - o choix d'une piste d'écriture et réalisation d'un texte collectif ou individuel et d'une œuvre plastique destinés au jeu de lecture-écriture « l'Aventure au Bout du Livre » ;
 - o inscription aux rencontres avec les auteurs qui auront lieu pendant le festival durant le temps dédié aux scolaires ;
 - o vote des élèves pour choisir leur livre préféré ;
 - o l'association met un stand à disposition des classes qui exposent leurs travaux et finance les rencontres proposées avec les auteurs.

d. Le Salon

- le salon est ouvert au public le samedi et dimanche ;
- au moins une journée en semaine est dédiée aux scolaires (expositions, animations, ateliers, lecture, rencontres avec les auteurs et les illustrateurs) ;
- une journée professionnelle est également organisée. Elle est ouverte à tous les médiateurs du livre sur inscription gratuite. Elle permet de rencontrer des éditeurs, des directeurs de collections, des auteurs et plus généralement de favoriser les rencontres et les échanges autour de la littérature jeunesse. Cette journée a lieu au sein de la Bibliothèque municipale Jacques Prévert ;
- lors de l'inauguration du Festival, des prix sont remis aux auteurs et illustrateurs dont les ouvrages ont été plébiscités par les enfants et les adolescents : prix de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Ces prix sont communiqués aux éditeurs concernés et mentionnés dans leurs catalogues et sites Internet. Des prix sont également remis aux lauréats des concours de lecture-écriture. Ces derniers sont récompensés par des livres ;
- au cours du Festival sont remis : le prix Jérôme Main, inauguré en 2012, qui récompense le travail d'un illustrateur ayant publié un premier album francophone chez un éditeur jeunesse, et, le prix Cherbourg Egalité-Jeunesse, inauguré en 2019, qui récompense un ouvrage favorisant l'égalité et la lutte contre les stéréotypes.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

3.1 Attribution d'une subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2021 une subvention d'un montant de 55 000€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le conseil municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3.2 Prestations techniques

La ville s'engage à fournir à l'association des prestations techniques, dans la limite de ses possibilités en termes de budget et de disponibilités d'effectifs et de matériels :

- mise à disposition de locaux et de matériel ;
- prise en charge du vin d'honneur lors de l'inauguration du salon et lors des remises de prix ;
- soutien à la communication ;
- prise en charge de travaux d'imprimerie ;
- tenue de la journée professionnelle au sein de la bibliothèque municipale Prévert ;
- organisation technique du prix Jérôme Main par la Bibliothèque municipale : sélection du président du jury, sollicitation de maisons d'éditions jeunesse, convocation d'un jury de professionnels et amateurs de la littérature jeunesse, organisation des délibérations, de la cérémonie de remise du prix, de l'exposition de planches de l'album du lauréat et d'un atelier au sein de la bibliothèque municipale (le Président du prix est proposé par l'association du Festival) ;
- soutien à l'organisation du prix Cherbourg Egalité-Jeunesse.

L'association s'engage à fournir dans les meilleurs délais (environ 3 mois avant la manifestation) une liste complète et détaillée de ses besoins.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- l'association du Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin apportera son soutien à la commune pour développer une politique d'accès pour tous à la lecture ;

- l'association s'engage à mettre en œuvre ses activités dans le respect des obligations édictées par la présente convention ;
- l'association veillera à la bonne représentation de la ville et à la communication des soutiens qu'elle lui apporte.

Article 5 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, l'association fournira à la ville un bilan et le résultat comptable du Festival permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;
- après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou de la perte de l'objet de l'association ;
- de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la commune.

Article 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire, à Cherbourg-en-Cotentin,

le

<p>La Présidente, Association Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Gaëla MICHEL</p>	<p>Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
---	--



Direction de la culture et du patrimoine

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Association Musiques en Herbe 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

L'Association Musiques en Herbe, représentée par Monsieur Nicolas PICOT, son président, et domicilié à L'Autre Lieu, Espace René Le Bas, 61, rue de l'abbaye à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Cherbourg-en-Cotentin mène une politique de développement culturel, et notamment en direction de la jeunesse

L'association Musiques en Herbe organise un festival de musique Les Art'Zimutés. Ce festival se veut pluridisciplinaire et intergénérationnel par l'accueil de groupes issus de la scène locale, régionale et nationale ; par la promotion des arts vivants en partenariat avec les structures du territoire ainsi que par un engagement en faveur du développement durable et de l'économie solidaire.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et l'association en faveur de la diffusion de la création artistique dans le cadre de l'organisation du festival Les Art'zimutés à Cherbourg-en-Cotentin.

Cette convention définit également le partenariat avec la direction du spectacle vivant dans le cadre de concerts que cette dernière programme. À l'occasion des concerts, un bar, lieu de convivialité et d'échanges indispensable dans le domaine musical, est proposé au public.

Par volonté de soutenir le projet associatif développé par l'association Musiques en herbe sur le territoire et plus globalement de permettre des actions d'autofinancement des associations, la gestion du bar des concerts proposés par la ville est organisée en partenariat avec l'association Musiques en herbe qui en percevra les recettes de vente.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du festival Les Art'zimutés, l'association s'engage à :

- organiser sur quatre jours un événement pluridisciplinaire autour des musiques actuelles ;
- travailler à partir d'objectifs de développement durable et d'économie solidaire ;
- toucher un public familial et jeune avec un objectif de fréquentation d'environ 5 000 entrées ;
- travailler la programmation des artistes émergents en lien avec le programmateur musiques actuelles de la direction du spectacle vivant ;
- prendre à sa charge toutes les responsabilités liées à l'organisation du festival ;
- nommer un coordinateur sur site présent à partir de la semaine précédente et jusqu'au démontage des installations ;
- respecter les préconisations des services en termes de sécurité et garantir leurs mises en oeuvre ;
- mettre en place la signalétique sur le site (intérieure et extérieure) ;
- restituer les matériels (tables, chaises, etc...) dans l'état où ils ont été empruntés (en cas de détérioration ou de perte, l'association s'engage à réparer ou racheter le matériel) ;
- diffuser les informations à destination des publics ;
- présenter un plan de communication détaillé de l'événement au moins six mois avant l'événement
- mentionner et faire figurer le logo de la ville de Cherbourg-en-Cotentin sur les supports de communication de l'événement ;
- faire valider l'ensemble des supports de communication par la ville de Cherbourg-en-Cotentin (direction de la communication et direction du spectacle vivant)
- associer la ville aux temps de communication (conférences de presse, inauguration...) afin de valoriser le soutien de la collectivité
- caler avec les directions de la communication et du spectacle vivant la visibilité de la ville lors du festival, la ville étant le principal financeur des Art'zimutés.

Dans le cadre du partenariat annuel, l'association s'engage à :

- mettre en oeuvre un bar de 3ème catégorie lors de concerts organisés par la ville.
- respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'établissement ;
- gérer l'installation, le démontage et le rangement du bar ;
- employer le personnel nécessaire à la bonne tenue du bar ;
- se coordonner avec le chef d'équipe régie du spectacle en amont du concert
- demander les autorisations de débit de boissons temporaires lorsque la ville a épuisé son nombre de demandes annuelles ;
- fixer les tarifs des consommations en accord avec la ville ;
- diversifier les propositions de boissons et de restauration rapide (gâteaux, snacks...) en développant notamment la vente des produits locaux et régionaux en circuit court

- mettre à disposition de la ville du mobilier pour assurer un meilleur confort du public pendant les concerts.
- informer la ville de ses activités et actions envisagées, dès lors qu'elles se déploient sur son territoire.

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 Attribution d'une subvention

Dans le cadre du festival « Les Art'Zimutés », la ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2022 une subvention d'un montant de 52 000 € sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le conseil municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier annuel de demande de subvention. Ce dossier sera remis au pôle culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3.1 Prestations techniques

Dans le cadre du festival Les Art'zimutés, la ville s'engage à :

- nommer un coordinateur-référent pour faire le lien avec l'ensemble des services municipaux ;
- soutenir de façon logistique la mise en place du festival selon un planning de tâches validé préalablement par elle ;
- mettre des locaux à disposition, en fonction de leurs disponibilités ;
- contribuer à la programmation de la scène artistes émergents ;
- assurer une communication de l'évènement selon les moyens municipaux.

Dans le cadre du partenariat annuel concernant la tenue d'un bar lors des certains concerts, la ville qui est l'organisateur de ces concerts s'engage à :

- demander les autorisations de débits de boisson temporaires
- mettre à disposition un lieu adapté à la tenue du bar au sein de chaque salle ;
- mettre à disposition les moyens matériels de la mise en œuvre du bar.
- désigner comme référent le chef d'équipe régie du spectacle vivant pour faire lien avec l'association Musiques en herbe.

3.3 Utilisation du site de la Plage Verte

Dans le cadre du festival, suite à une coordination préalable et dans le respect du bon fonctionnement des installations municipales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin accueille l'ensemble de la manifestation sur le secteur de la Plage verte.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires, lors des phases de montage et démontage du festival afin d'interdire toutes co-activités avec les usagers habituels.

La mise à disposition du site fera l'objet d'un état des lieux avant montage des installations établi par les deux parties. À l'issue du festival, l'organisateur veillera à laisser le site dans l'état de propreté initial. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à faire figurer dans son contrat de location de chapiteau une clause lui permettant d'exiger réparation de la part du loueur en cas de dégradations de la pelouse, constatées le cas échéant à l'occasion d'un second état des lieux demandé par la ville.

Article 4 : SECURITE

Dans le cadre du festival, l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un « responsable sécurité ». Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes, par les recommandations de la préfecture et de la ville.

Ils resteront en liaison durant la manifestation et prendront toutes les mesures nécessaires pour :

- contrôler la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - o d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
 - o de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).
- la manifestation étant implantée à proximité d'un quai, prévoir un dispositif de sécurité pour éviter la chute d'une personne à l'eau ;
- veiller à ce que la manifestation et ses abords permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de pouvoir atteindre le site sans difficulté ;
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques.

Pour l'installation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), l'organisateur doit faire à la ville de Cherbourg-en-Cotentin une demande d'autorisation accompagnée de l'extrait du registre de sécurité ainsi que du plan des aménagements intérieurs. La ville de Cherbourg-en-Cotentin fera visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne l'implantation du CTS, les aménagements, les sorties et circulations.

Pour répondre à toutes ces obligations, l'organisateur devra remplir le dossier manifestation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin qui devra être remis deux mois avant à la Préfecture et à la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 : ASSURANCES

Dans le cadre du festival Les Art'zimutés, l'organisateur garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et à l'organisation de l'évènement.

L'organisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre du déroulement du festival.

Dans le cadre des mises à disposition de locaux prévues à l'article 3, la ville assurera les risques liés à sa propre responsabilité, et garantira notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Dans le cadre du partenariat annuel avec la direction du spectacle vivant, l'association garantit la conformité des équipements et fournitures apportées dans les salles. La ville assurera les risques liés à sa propre responsabilité en tant qu'organisateur des concerts.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- l'association Musiques en Herbe apportera son soutien à la commune pour la diffusion de la création artistique ;
- l'association s'engage à mettre en œuvre ses activités dans le respect des obligations édictées par la présente convention ;
- l'association veillera à la bonne représentation de la ville et à la communication des soutiens qu'elle lui apporte (se reporter à l'article 2).

Article 7 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, l'association fournira à la ville un bilan et le résultat comptable du festival permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 8 : DUREE, RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire, à Cherbourg-en-Cotentin,

Le

<p>Le Président, Association Musiques en Herbe</p> <p>Nicolas PICOT</p>	<p>Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
---	--



Pôle culture

Convention d'objectifs et de moyens Association Cinéma Le Palace 2022

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

d'une part,

ET :

L'association le Cinéma Le Palace – représentée par son président Michel REY et dont le siège social est situé rue des résistants à Cherbourg-en-Cotentin (50120),

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Préambule :

La ville soucieuse d'offrir à ses citoyens un accès à la culture à un juste prix et de qualité soutient depuis plus de 20 ans l'association du cinéma Le Palace qui gère son cinéma.

Les projets qui en résultent servent à :

- renforcer le tissu social de la ville à travers la participation d'actions culturelles d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale,
- développer l'offre culturelle afin de permettre à chaque habitant de la ville de pouvoir découvrir l'art cinématographique quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes,
- véhiculer une image dynamique et positive de la ville.
- proposer une programmation de qualité et adaptée pour garder ses labels « Art et essais » et « jeune public »

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et l'association en faveur du cinéma sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

1. favoriser l'accès à la culture pour un plus grand nombre.
2. intégrer l'handicap, ou comment les personnes en situation de handicap peuvent intégrer le cinéma soit dans des plages horaires spécifiques soit par des outils leur permettant d'accéder aux films. Ils seront accompagnés pour devenir acteurs en lien avec les établissements socio médicaux et les éducateurs référents.
3. participer à l'éducation et à l'apprentissage de la citoyenneté en favorisant les débats seul ou avec les acteurs de terrain.
4. organiser en période de Noël une programmation en direction des scolaires.
5. favoriser la formation des bénévoles afin de valoriser leur participation à la vie de l'association et développer leurs connaissances techniques (projection, accueil, communication ...)
6. communiquer la participation de la ville en apposant son logo dans tous les supports de communication

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 – Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Elle fixe une subvention annuelle minimale de fonctionnement de 23 200€ euros, sous réserve de l'inscription de crédits au budget primitif et du vote de la subvention correspondante par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée en deux fois l'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 11.600 € avant le vote du budget.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3-2 – Mise à disposition de locaux

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également l'association par la mise à disposition de locaux et de matériel. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

- au rez-de chaussée : un hall d'accueil avec sanitaires (billetterie / tisanerie), un bureau, une salle de projection et des boxs de rangement : environ 437,03 m².

- à l'étage, une salle de projection, un local technique et un bureau : environ 36,17 m²
Pour une superficie totale de : 473,20 m²

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités culturelles associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

Article 4 : DURÉE, RÉSI LI ATION, I NCESSI BI LI TÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDI QUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire,
à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Le Président de l'association Cinéma Le Palace Michel REY	Pour le Maire, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine, Catherine GENTILE
--	---



Pôle culture

Convention d'objectifs et de moyens

Association AMAC - Atelier musical des artistes du Cotentin

2022

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

d'une part,

ET :

L'association l'AMAC - Atelier Musical des Artistes du Cotentin – représentée par ses co-présidents et dont le siège social est situé en mairie déléguée de Tourlaville sis 109, avenues des prairies, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Préambule :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser la pratique musicale, quel que soit l'âge ou le niveau des élèves.

L'association AMAC a pour vocation de proposer des cours de musiques actuelles à ses adhérents à partir de 6 ans dans les domaines suivants : atelier collectif musical, découverte musicale, cours collectif de chant et cours d'instrument. L'enseignement de l'instrument se veut ludique et basé sur le plaisir de la découverte et de la pratique. Les cours sont en mode duo (élèves deux par deux), ce qui favorise dès le départ la pratique de groupe. L'intégration des élèves en cours d'année est possible. L'association AMAC, par son activité, entre donc en synergie avec la politique culturelle de la ville et en complémentarité avec l'enseignement musical dispensé au Conservatoire.

Depuis 2015 la ville apporte son soutien financier à l'AMAC à travers une subvention annuelle jusqu'alors fixée au prorata du nombre d'adhérents et impliquant un versement en trois temps (décembre - février – juin). La ville propose en lien avec l'association, de modifier les modalités d'attribution de sa subvention.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes. La présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association AMAC afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et l'association en faveur de l'apprentissage des musiques actuelles.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

- contribuer à l'animation du territoire ;
- démocratiser l'accès aux pratiques artistiques en suscitant et en répondant à une diversité des publics dont les attentes, les potentiels et les motivations sont variés ;
- favoriser la découverte de nouvelles pratiques. Actuellement sont proposés des cours de guitare, de basse, de batterie, de piano, de chant et des ateliers de découverte musicale pour les enfants à partir de 6 ans ;
- adhérer à tout dispositif initié soit par l'Etat, les collectivités locales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire aux cours proposés par l'association, de bénéficier de réduction de cotisation. Exemples : chèque-vacances ANCV, Atouts délivrés par la Région Normandie, Spot 50 délivré par le conseil départemental, Cité Jeune délivré par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, Pass culture relevant du Ministère de la Culture ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs des locaux, qu'ils soient élèves ou enseignants ;
- justifier sur demande de la ville, de l'utilisation des subventions reçues et tenir sa comptabilité à sa disposition ;
- mentionner la participation apportée par la ville en apposant son logo sur tous les documents de communication, sous couvert de validation des supports par le service communication de la collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 - Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Elle fixe une subvention annuelle minimale de fonctionnement de 21 720 euros, sous réserve de l'inscription de crédits au budget primitif et du vote de la subvention correspondante par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis au pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée en deux fois (mars 2022, au titre de l'année scolaire 2021-2022 ; septembre 2022, au titre de l'année scolaire 2022-2023) au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3-2 - Aide matérielle

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également l'association par la mise à disposition de locaux et de matériel. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin met à disposition de l'association des locaux adaptés à son activité sis Espace Culturel Buisson, 73 rue Ferdinand Buisson, 50110 Cherbourg-en-Cotentin. Cette mise à disposition des locaux, pour une superficie totale de 90 m² fait l'objet d'une convention spécifique. La valorisation financière de cette mise à disposition se monte à 9 770 euros à l'année, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin met également à disposition de l'association du matériel dont la liste est annexée à la présente convention. Par ailleurs, la collectivité peut participer financièrement aux réparations d'instruments et à l'achat de petites fournitures sur la base d'une enveloppe annuelle de 300 euros, en partage avec les Ateliers Buisson.

3-3 - Entretien ménager

Les services municipaux assureront l'entretien ménager des locaux mis à disposition. La valorisation est de 2 570 euros au titre de l'année 2020, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association.

3-4 – Représentation de fin d'année

L'association pourra bénéficier d'une mise à disposition du plateau de l'espace culturel Buisson au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour y présenter leur concert de fin d'année.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire,
à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Présidence collégiale de l'AMAC

Pour le Maire,
L'adjointe en charge de la culture
et du patrimoine

Pascal BRANTONNE
Paul JEANNE
Tony MESNIL

Catherine GENTILE



Pôle culture

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Cinéma CGR Cherbourg Odéon - Société objectif cinémascope 2022

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

D'une part,

Et

La Société Objectif Cinémascope, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cherbourg-en-Cotentin, sous le numéro de SIRET 478 758 477 00028, dont le siège est situé au 51 rue du Maréchal Foch 50 100 Cherbourg-Octeville, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Richard BLANDIN

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite préserver la diversité de l'offre cinématographique sur la commune en soutenant les salles « Art et Essai ».

Le cinéma CGR Cherbourg Odéon, classé « Art et Essai », géré par une société par actions simplifiée dénommée Objectif Cinémascope, est en droit de solliciter des financements publics dans le cadre de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques dite « loi Sueur », qui autorise les collectivités locales à apporter des contributions à des exploitants privés de cinéma.

La «loi Sueur» et le décret n° 94-1218 du 29 décembre 1994, modifié par le décret n°2005-584 du 27 mai 2005, autorisent le financement d'entreprises exploitant des cinémas dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires toutes aides confondues, pour les salles dont la fréquentation hebdomadaire ne dépasse pas 7 500 entrées ou qui font l'objet du classement « Art et Essai ».

Le Cinéma Cherbourg Odéon satisfait aux conditions de la loi et peut ainsi bénéficier d'une aide de la Ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et la société Objectif Cinémascope en faveur de la diffusion cinématographique « Art et Essais ».

Article 2 : PROJET CINÉMATOGRAPHIQUE

Le cinéma Odéon exécutera le projet cinématographique suivant :

- continuer à garantir la diffusion du cinéma d'auteur ;
- participer au rayonnement de la ville au travers de collaborations avec les grandes manifestations qui s'y déroulent et les associations culturelles locales ;
- éduquer les jeunes publics en menant des actions d'éducation à l'image telles que « Lycéens au cinéma » ou « Collèges au cinéma » qui sont des opérations nationales ou encore, localement, l'opération « Cinéma et enfants » ;
- multiplier les échanges et rencontres avec les spectateurs.

Article 3 : AIDE FINANCIERE

Compte tenu de cette proposition de projet cinématographique, de la nécessité de maintenir et dynamiser une activité « Art et Essai » sur son territoire, la ville de Cherbourg-en-Cotentin attribue une subvention annuelle au cinéma Odéon.

L'association percevra pour l'année 2022 une subvention d'un montant de 19 104€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le conseil municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. Cette subvention permet à l'association de payer le loyer annuel des locaux sis 51 rue Maréchal Foch à Cherbourg et qui sont propriété ville.

La société devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis au Pôle culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur.

Pour obtenir la subvention, le cinéma Odéon doit apporter la preuve qu'il est détenteur des trois labels « Jeune public », « Recherche et découverte » et « Patrimoine et répertoire » attribués par le CNC dans le cadre de son classement « art et essai ». Le maintien de l'inscription du cinéma dans le réseau Europa Cinéma sera par ailleurs apprécié.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 4 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La société devra enfin fournir, en plus des pièces demandées dans le dossier de subvention :

- les statuts de l'exploitation et les références des autorisations d'exercice ;
- un relevé d'informations à demander au Centre National du Cinéma (CNC) et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'établissement concerné au cours de l'année précédant ;
- l'avis de classement « Art et essai » de l'établissement ;
- le projet cinématographique présentant les actions prévues (programmation, formation ou prospection des publics, politique tarifaire, politique d'accueil du public).

Article 5 : ENGAGEMENTS DU CINEMA CHERBOURG-ODEON

Le cinéma Cherbourg-Odéon s'engage à mettre en œuvre le projet cinématographique comme indiqué à l'article 2, à fournir les comptes rendus d'exécution et les décisions d'attribution d'autres subventions. Il accepte le principe de rencontres avec les représentants de la ville pour évaluer la mise en œuvre de ces mesures.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire,

A Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>Le Directeur d'exploitation, SAS Objectif Cinémascope – Cinéma Cherbourg-Odéon</p> <p>Richard BLANDIN</p>	<p>Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
--	--



Direction de la culture et du patrimoine

Convention d'objectifs et de moyens SOCIÉTÉ NATIONALE DES SCIENCES NATURELLES ET MATHÉMATIQUES 2022

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,

d'une part,

ET :

La Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg, représentée par son président, Rémy Ancellin et dont le siège social est situé 21, rue Bonhomme à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la ville de Cherbourg-en-Cotentin se fixe notamment comme objectifs d'être à l'écoute de toutes les composantes sociales de la ville pour permettre l'accès du plus grand nombre à la culture, et plus particulièrement, de mener une politique volontariste vis-à-vis de la lecture publique et de la diffusion des savoirs.

Créée en 1852, la société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg possède et administre une bibliothèque, désignée Bibliothèque des sciences, d'environ 80 000 livres et périodiques, dont deux herbiers d'intérêt patrimonial. Elle préside à la conservation des ouvrages et assure un service de consultation et de prêt.

Dans ce cadre, la ville apporte son soutien financier à la Société nationale des sciences naturelles et mathématiques.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la ville et la Société nationale des sciences naturelles et mathématiques en faveur de la lecture publique et de la diffusion des savoirs.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La société nationale des sciences naturelles et mathématiques s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

- veiller à la conservation des ouvrages ;
- veiller à l'enrichissement du fonds par la définition d'une politique d'acquisition ;
- encourager la recherche et valoriser le fonds de la Bibliothèque des sciences auprès de la communauté scientifique ;
- faciliter la consultation et le prêt des ouvrages en organisant des temps d'ouverture au public, 3 demi-journées (soit 9h) minimum par semaine ;
- privilégier les partenariats avec les bibliothèques municipales, et principalement la bibliothèque Jacques Prévert ;
- présenter le fonds de la Bibliothèque des sciences sur le catalogue des bibliothèques municipales ;
- démocratiser l'accès à la Bibliothèque des sciences par des portes-ouvertes, expositions, ateliers ou toutes autres animations à destination du jeune public et des habitants de Cherbourg-en-Cotentin ;
- adhérer à tout dispositif initié soit par l'Etat, les collectivités locales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public, en faveur du patrimoine et de la lecture publique (Journées Européennes du Patrimoine, Les Enfants du patrimoine, Nuit de la Lecture, Fête de la science ..) ;
- communiquer sur les activités de la société nationale des sciences naturelles et mathématiques via les supports de la ville et les médias locaux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs des locaux ;
- organiser au minimum une réunion semestrielle avec le pôle Culture pour faire le point sur les projets en cours ;
- mentionner la participation apportée par la ville en apposant son logo sur tous les documents de communication, sous couvert de validation des supports par le service communication de la collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 - Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement la société nationale des sciences naturelles et mathématiques pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Elle fixe une subvention annuelle de fonctionnement de 5 000 euros à laquelle pourrait s'ajouter 1 300 euros si l'association a recours à l'embauche d'une personne en service civique. Ces subventions sont fixées sous réserve de l'inscription de crédits au budget primitif et du vote de la subvention correspondante par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

La société nationale des sciences naturelles et mathématiques devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la direction de l'administration et de la production du pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La société nationale des sciences naturelles et mathématiques pourra formuler, en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, la société s'engage à faire connaître à la ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par la Société.

3-2 – Mise à disposition de locaux

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également la société nationale des sciences naturelles et mathématiques par la mise à disposition de locaux. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin met à disposition de la société un bâtiment adapté à son activité « Bibliothèque des sciences » sis 21, rue Bonhomme à Cherbourg-en-Cotentin (50100).

3-3 – Aide matérielle et logistique

La ville de Cherbourg-en-Cotentin soutient également la société nationale des sciences naturelles et mathématiques dans le cadre d'organisation d'événements (mise à disposition de locaux et de matériel ; aide à l'impression et à la communication ...)

3-4 – Accompagnement

La ville de Cherbourg-en-Cotentin désigne un agent (agent chargé des relations aux associations culturelles) en tant que correspondant de la société nationale des sciences naturelles et mathématiques. Par ailleurs, la Bibliothèque municipale reste l'interlocuteur privilégié en matière de conservation, catalogage et signalement du fonds de la Bibliothèque des sciences.

Article 4 : DURÉE, RÉSI LI ATION, I NCESSI BILI TÉ DES DROI TS

La présente convention est conclue du 1 janvier au 31 décembre 2022.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de la Société nationale
des sciences naturelles et mathématiques
patrimoine

L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et du

Rémy ANCELLIN

Catherine GENTILE

Pôle culture
Direction administration et production
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_337
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

67 - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES ASSOCIATIONS L'AUTRE LIEU, MUSIQUES EN HERBE ET CINÉMA LE PALACE

1/ Avenant à la convention d'objectifs et de moyens de L'Autre Lieu

Le 24 janvier 2020, a été inauguré L'Autre Lieu, tiers-lieu installé à l'espace René Le Bas, associant culture et économie sociale et solidaire, proposant des espaces de travail, de diffusion et d'hébergement pouvant se moduler selon les besoins des utilisateurs (associations, acteurs culturels, collectivités, entreprises et particuliers).

Par conventions avec la SHEMA, en charge des bâtiments situés à l'espace René Le Bas, l'association assure donc la gestion de :

- 22 chambres et 2 appartements dans l'espace guest house,
- 3 studios de répétition (situés sous l'espace guest house),
- 1 studio dit « le 200 », lieu de répétitions et de diffusion,
- 1 studio dit « le 400 », lieu de répétitions,
- 1 bar.

En parallèle, l'association accueille une programmation artistique diversifiée et assure l'accompagnement des événements organisés sur le site. Ce creuset culturel permet de renforcer l'attractivité du quartier Charcot Spanel - Les Fourches, en pleine mutation.

Aux côtés du Département, qui a engagé d'importants travaux d'aménagement, la ville apporte son concours financier à ce projet par une subvention de fonctionnement, à hauteur de 60 000€.

Pour l'année 2021, la ville propose d'accorder une aide supplémentaire à l'investissement d'un montant de 10 000 euros afin d'accompagner l'association à l'acquisition de matériel pour l'organisation d'animations et événements.

2/ Avenant à la convention d'objectifs et de moyens de Musiques en Herbe

L'association Musiques en Herbe organise chaque année un festival de musique Les Art'Zimutés. Ce festival se veut pluridisciplinaire et intergénérationnel par l'accueil de groupes issus de la scène locale, régionale et nationale ; par la promotion des arts vivants en partenariat avec les structures du territoire ainsi que par un engagement en faveur du développement durable et de l'économie solidaire.

Suite à l'annulation de l'édition 2020, la subvention de fonctionnement 2021 accordée à l'association a été revue à la baisse, 31 000€ ont été accordés au lieu des 52 000€ versés habituellement. Malgré les difficultés liées à la situation sanitaire, l'association a pu organiser, cette année, plusieurs événements dont un festival de musique intitulé L'Autre Festival, qui a permis au public de renouer avec la scène musicale après plusieurs mois de fermeture des salles de spectacle.

Pour l'année 2021, la ville propose d'accorder une aide supplémentaire à l'association d'un montant de 7 500 euros afin d'accompagner les actions culturelles mises en place.

3/ Avenant à la convention d'objectifs et de moyens du Cinéma Le Palace

L'association Cinéma Le Palace propose et anime une programmation cinématographique sur le territoire de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, avec entre autre, les labels « Art et essai » et « jeune public » et un festival annuel dédié au genre policier.

Pour l'année 2021, la ville propose d'accorder une aide supplémentaire à l'association d'un montant de 1 703 euros afin de renforcer les actions de communication de l'association en faveur du festival Polar au Palace, alors que les cinémas connaissent aujourd'hui une baisse de fréquentation liée au contexte sanitaire.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule, dans son article 10, que les collectivités locales qui attribuent une subvention directe ou indirecte supérieure à 23 000€ à un organisme de droit privé, doivent conclure une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer :

- l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de l'association L'Autre Lieu, afin de permettre et d'encadrer le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 10 000 euros ;
- l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de l'association Musiques en Herbe, afin de permettre et d'encadrer le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500 euros ;
- l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de l'association Cinéma Le Palace, afin de permettre et d'encadrer le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 703 euros.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Pôle culture

Avenant à la convention d'objectifs et de moyens L'Autre Lieu

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,
d'une part,

ET :

L'association L'Autre Lieu – représentée par son Président, Franck SALLEY, et dont le siège social est situé à l'Espace René Le Bas sis 61, rue de l'abbaye, 50100 Cherbourg-en-Cotentin,
d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont conclu une convention d'objectifs et de moyens en date du 17 décembre 2020.

Les parties se sont rapprochées afin de modifier la convention comme suit :

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 – Subvention

A compter du 16 décembre 2021, le paragraphe :

« L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention. » **Est remplacé par ce qui suit :**

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour 2021, l'association percevra une subvention exceptionnelle de 10 000 euros afin d'équiper le site en mobilier (tables, chaises) pour les animations et évènements.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

 SLOW

ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_337-DE

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et restent applicables. Les parties entendent que le présent avenant s'incorpore à la convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires
A Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de L'Autre Lieu,

Par délégation
L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et du
patrimoine

Franck SALLEY

Catherine GENTI LE



Pôle culture

Avenant à la convention d'objectifs et de moyens Musiques en Herbe

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,
d'une part,

ET :

L'Association Musiques en Herbe, représentée par monsieur Nicolas PICOT, son président, et domicilié à L'Autre Lieu, Espace René Le Bas, 61, rue de l'abbaye à Cherbourg-en-Cotentin (50100),
d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont conclu une convention d'objectifs et de moyens en date du 17 décembre 2020.

Les parties se sont rapprochées afin de modifier la convention comme suit :

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 – Subvention

A compter du 16 décembre 2021, le paragraphe :

« L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. » **Est remplacé par ce qui suit :**

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour 2021, l'association percevra une subvention exceptionnelle de 7 500 euros afin d'accompagner son action culturelle dans le cadre de la reprise du spectacle vivant en juin 2021.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et restent applicables. Les parties entendent que le présent avenant s'incorpore à la convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires
A Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de Musiques en Herbe,

Par délégation
L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et du
patrimoine

Nicolas PICOT

Catherine GENTI LE



Pôle culture

Avenant à la convention d'objectifs et de moyens Cinéma Le Palace

ENTRE :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020,
d'une part,

ET :

L'association le Cinéma Le Palace – représentée par son président Michel REY et dont le siège social est situé rue des résistants à Cherbourg-en-Cotentin (50120),
d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont conclu une convention d'objectifs et de moyens en date du 17 décembre 2020.

Les parties se sont rapprochées afin de modifier la convention comme suit :

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

A compter du 16 décembre 2021, le paragraphe :

« Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents et éventuellement participer au financement de l'association via le fonds Covid, sur validation de dossier, répondant aux critères prévus par ce dispositif. » **Est remplacé par ce qui suit :**

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour 2021, l'association percevra une subvention exceptionnelle de 1 703 euros en soutien à la communication du festival Polar au Palace.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et restent applicables. Les parties entendent que le présent avenant s'incorpore à la convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait en deux exemplaires
A Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de Cinéma Le Palace

Par délégation
L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et du
patrimoine

Michel REY

Catherine GENTI LE

Pole Culture
Direction éducation et enseignement artistique
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_338
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

68 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET LE COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES CULTURELLES ET SPORTIVES AUTORISATION DE SIGNATURE

Par décision DM_2019_0026_CC du 6 décembre 2018, il a été défini les conditions d'accès aux tarifs réduits des concerts proposés par le Circuit. Le tarif réduit a été alors ouvert aux demandeurs d'emploi, aux titulaires du RSA, aux étudiants de moins de 30 ans, aux jeunes de moins de 20 ans, et enfin aux comités d'entreprises et amicales sur la base d'une convention de partenariat.

Aujourd'hui, le Comité d'Activités Sociales Culturelles et Sportives (CASCS) a émis le souhait de faire bénéficier ses adhérents du tarif réduit pour accéder aux programmations spectacle vivant régies par la ville. Afin de s'inscrire dans ce nouveau partenariat qui implique d'étendre le principe du tarif réduit aux adhérents du CASCS pour l'ensemble de la programmation spectacle vivant, il est proposé de conclure une convention entre la ville et le CASCS pour encadrer ce dispositif.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la signature de la convention conclue entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et le Comité d'Activités Sociales Culturelles et Sportives permettant l'accès des adhérents au tarif réduit de la programmation spectacle vivant régie par la ville,
- de modifier les tarifs en vigueur pour l'Espace culturel Buisson, le théâtre des Miroirs et le festival Passeurs de mots en mentionnant les adhérents des comités d'entreprises et amicales comme nouvelle catégorie de bénéficiaire du tarif réduit.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



**CONVENTION DE PARTENARIAT pour
étendre le bénéfice du tarif réduit
spectacle vivant aux membres du
CASCS**

Entre : Ville de Cherbourg en Cotentin
BP 808
Siret : 20005684400018 APE 8411Z
Licences : 1-1096114 / 2-1096058 / 3-1096059
50 100 Cherbourg en Cotentin
Représentée par Monsieur Benoit ARRIVE, Maire
Ci-après dénommé La Ville

Et : CASCS de Cherbourg en Cotentin
Comité d'Activités Sociales Culturelles et Sportives
Enregistrée sous le n° W 502000181 le 28/ 11/ 08 en sous-préfecture de
Cherbourg en Cotentin
22 ter rue de la Bucaille
50 100 Cherbourg en Cotentin
Représenté par Monsieur Thierry LECLERE, Président
Ci-après dénommé Le CASCS

Objet de la convention :

Cette convention a pour but de définir les modalités du partenariat entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et le CASCS pour la vente de billets à tarif réduit aux membres du CASCS, dans le cadre des programmations spectacle vivant mises en place par la Ville pour la saison 2021-2022 et les suivantes.

Article 1 : Modalités tarifaires de la vente de billets :

Sur présentation de la carte, les membres du CASCS bénéficieront du tarif réduit sur les places individuelles pour l'accès à la programmation spectacle vivant. Le CASCS pourra également réserver des places destinées à ses adhérents au prix du ticket unique sur la base du tarif réduit.

Article 2 : Modalités de paiement des places de spectacles

Le paiement et le retrait des places de spectacles s'effectueront lors des horaires des billetteries des théâtres ou une demi-heure avant le début de la représentation.

Le demandeur devra à cette occasion présenter sa carte du CASCS.

Concernant les places réservées par le CASCS, en cas de non réservation par les adhérents, le CASCS s'engage à les remettre à disposition des structures de spectacle vivant de la ville dans le délai préétabli entre le CASCS et lesdites structures.

Par ailleurs le CASCS s'engage à payer les places effectivement délivrées à ses adhérents sur présentation de factures.

Article 3 : Nombre de places par membre du CASCS

Le nombre de places individuelles par spectacle est limité à deux personnes adultes, auquel s'ajoute le nombre d'ayants droits figurant sur la carte CASCS du bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de communication

La ville s'engage à communiquer chaque année la pré-programmation au CASCS dès qu'elle sera réalisée.

La ville s'engage à fournir, à la demande du CASCS, des flyers, affiches ou autres supports de communication qu'elle édite.

En contrepartie, le CASCS s'engage à communiquer sur les spectacles au sein de ses locaux, via l'intranet, par le biais de son bulletin d'information interne, via le C PERSO, par mail aux agents de Cherbourg-en-Cotentin et les agents CEC transférés à la CAC depuis le 1^{er} janvier 2017 ou sur tout autre support qu'il juge pertinent.

Par ailleurs, dans le cas où le CASCS réaliserait d'autres supports, il les fera préalablement valider avant diffusion auprès de la coordonnatrice communication de la direction spectacle vivant, afin de bien respecter les conditions imposées d'utilisation des visuels des compagnies et artistes. L'utilisation de visuels autres que ceux fournis fera également l'objet d'une validation.

Article 5 : Validité de la convention

Cette convention pourra être dénoncée à chaque fin de saison culturelle (juin).

Aussi, une réunion de bilan sera réalisée en fin de saison.

Article 6 : Contacts

CASCS : Hélène LECOQ 02.33.41.37.70 - ass.cascs@cherbourg.fr

Direction spectacle vivant : Florence COUDRE 02 33 87 88 56 - florence.coudre@cherbourg.fr

Article 7 : Litige

En cas de litige entre les parties, la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (14000).

Le : / /

Pour La Ville
Le Maire
Monsieur Benoît ARRIVE

Pour le CASCS
Le Président
Monsieur Thierry LECLERE

Pôle culture
Direction de l'administration et
de la production

Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_339
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

69 - PRIX CHERBOURG-EGALITÉ-JEUNESSE REMISE DE LA RÉCOMPENSE AUX AUTEURS LAURÉATS

Le prix Cherbourg-Egalité-Jeunesse a vocation à récompenser un auteur pour son livre sous condition de la publication d'un à cinq livres à compte d'éditeur et dont le propos s'adresse aux jeunes de classes de troisième et de seconde. Au travers de ce prix, la commune de Cherbourg-en-Cotentin entend mettre en avant les ouvrages qui ont un impact positif sur la construction identitaire des jeunes en proposant une vision de la société plus égalitaire et inclusive notamment par la représentation de la diversité et de la singularité. Ce prix s'inscrit dans les actions de sensibilisation au sexisme, aux stéréotypes et aux mécanismes de discrimination, conduites dans les établissements scolaires et les structures jeunes par les services de la commune tout au long de l'année. Le premier prix a été remis en 2019.

Les ouvrages sélectionnés en 2021 ont été :

- « Des yeux de loup » d'Alice PARRIAT (L'école des Loisirs),
- « Les ombres que nous sommes » de Sandrine CAILLIS (Thierry Magnier),
- « Un garçon c'est presque rien » de Lisa BALAVOINE (Rageot),
- « La fille dans l'écran » de Lou LUBIE et Manon DESVEAUX (Marabulles),
- « Ta vie, une danse » de Romane ALESSIO (L'école des loisirs).

L'ouvrage lauréat a été désigné le 3 juin dernier par un jury composé d'une élue, de représentants de l'édition, d'enseignants et d'élèves. Il s'agit de « La fille dans l'écran » de Lou LUBIE et Manon DESVEAUX.

Le prix est doté d'une récompense de 2 000 euros, financée par la commune, et d'une formation assurée par la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse.

Le conseil municipal est invité à :

- accepter le principe de cette opération,
- autoriser le versement de la récompense de 2 000 € soit 1 000 € à Lou LUBIE et 1 000 € à Manon DESVEAUX,
- autoriser les écritures comptables nécessaires à cette opération.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle culture
Direction éducation et enseignement artistique
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_340
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

70 - PÔLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE LA BRÈCHE AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le pôle national des arts du cirque La Brèche a proposé à la commune, dans le cadre du festival SPRING 2022, un partenariat autour d'une opération « Un spectacle, un livre ».

Le projet est double :

- d'une part, un spectacle intitulé TRAIT(s), de la compagnie SCoM, serait présenté à La Brèche, du 28 février au 4 mars 2022, à l'ensemble des classes de grande section maternelle et toutes les classes à double niveaux moyenne section / grande section de Cherbourg-en-Cotentin. 875 élèves environ et 44 classes seraient concernés par le projet.
- d'autre part, La Brèche collabore avec la compagnie SCoM sur d'autres projets, et notamment la sortie d'un ouvrage, à paraître le 18 février prochain aux éditions « L'atelier du poisson soluble », intitulé « Circassiennes », de Coline Garcia, elle-même conceptrice et metteuse en scène du spectacle « TRAIT(s) ». Il s'agit d'un livre illustré destiné à faire découvrir le cirque contemporain aux enfants. La proposition consiste à remettre à chaque élève un exemplaire de cet ouvrage.

Cette opération intéresse la commune au titre de sa politique d'éducation artistique et culturelle, qu'elle souhaite développer à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin. Pouvoir permettre à tous les élèves de maternelle d'assister à ce spectacle leur offrirait une première expérience du cirque contemporain, à valoriser par la suite dans le cadre d'un parcours éducatif culturel que la commune souhaite appuyer et développer dans le cadre du projet éducatif de territoire, tout au long de la scolarité des jeunes Cherbourgeois. Le spectacle s'accompagne d'un dossier pédagogique qui sera remis en amont aux enseignants et qui leur permettra de travailler avec leurs élèves autour de la musique et des arts plastiques.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune participe financièrement à cette opération en prenant en charge ce pan du projet. En complément, La Brèche propose une action culturelle autour de la remise de l'ouvrage : des ateliers seront mis en oeuvre à destination des enseignants autour du cirque contemporain, de son histoire et de ses esthétiques. Un temps de rencontre et d'échange autour du spectacle et de l'ouvrage sera également organisé avec Coline Garcia pour que les enseignants puissent accompagner les élèves dans leur découverte du cirque. Ces sessions seront mises en place à La Brèche afin de pouvoir également visiter un lieu de création artistique dans le champ du cirque contemporain .

Cette opération s'inscrivant dans le cadre d'un festival visible, connu et reconnu sur le territoire, elle permettra à la commune d'afficher sa volonté de veiller à l'égalité des chances par la culture à travers les futurs projets d'éducation artistique et culturelle.

Le coût total de l'opération est estimé à 30 267 € TTC.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet et de son inscription dans les objectifs de la commune en matière de développement de la politique d'éducation artistique et culturelle, il est proposé d'y participer financièrement à travers l'attribution d'une subvention exceptionnelle allouée à La Brèche de 15 000 €.

Le conseil municipal est invité à :

- donner son accord de principe à cette opération de partenariat avec le pôle national des arts du cirque La Brèche ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé à la convention d'objectifs et de moyens passée pour l'année 2021 ;
- autoriser l'attribution et le versement d'une subvention exceptionnelle à La Brèche d'un montant de 15 000 € ;
- inscrire cette dépense sur les crédits figurant au budget 2021, et constitués d'une participation du pôle cohésion sociale (direction de l'éducation) à hauteur de 9 000 € et d'une participation du pôle culture (direction de l'éducation et de l'enseignement artistique) à hauteur de 6 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
PASSEE ENTRE LA BRÈCHE – POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE DE NORMANDIE
ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Entre les soussignés :

LA BRÈCHE – POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE DE NORMANDIE

Statut juridique : Établissement Public de Coopération Culturelle

Adresse : B.P. 238 – 50 102 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX

N° SIRET : 200 001 378 000 13 / Code APE : 9001 Z

N° TVA intracommunautaire : FR 73 200 001 378

Licences : 1-1058879, 2-1058338 et 3-1058337

Représenté par **Yveline RAPEAU**, en qualité de Directrice,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET :

LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Statut juridique : Mairie

Statut juridique : Commune et Commune nouvelle

Adresse : 10 Place Napoléon – BP 808 – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

SIRET : 200 056 844 00018 / Code APE : 8411 Z

Numéro de licences : 1-1100448 / 2-1096058 / 3-1096059

Titulaire de(s) licence(s) : Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Représentée **Benoît ARRIVÉ**, en sa qualité de Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN** » d'une part,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention d'objectifs et de moyens passée pour 2021 entre La Brèche –Pôle national des arts du Cirque de Normandie et La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'inscrit dans le cadre de l'opération « Un spectacle, Un livre » qui associe la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et La Brèche - Pôle national des Arts du Cirque, porteuse du projet.

Ladite opération consiste :

- d'une part à proposer, du 28 février au 4 mars 2022, le spectacle « *Traits* » de la Cie de la SCoM, à l'ensemble des classes de grande section maternelle et classes doubles de grande et moyenne sections de Cherbourg-en-Cotentin, soit 44 classes et environ 875 élèves, présenté dans le cadre du festival SPRING organisé par LA BRECHE ;
- d'autre part d'organiser autour de ces représentations une action culturelle à destination des élèves spectateurs, consistant notamment en la remise à chaque élève de l'album jeunesse intitulé « *Circassienne* », de Coline Garcia, à paraître le 18 février 2022, aux éditions *L'atelier du poisson soluble*.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant à la convention d’objectifs et de moyens au titre de l’année 2021 a pour objet de définir les engagements de L’ORGANISATEUR et de LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN autour de cette opération « Un spectacle, Un livre » et de fixer en conséquence le montant de la subvention exceptionnelle de LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN allouée à LA BRÈCHE – POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE DE NORMANDIE.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L’ORGANISATEUR

2.1 – L’ORGANISATEUR aura la responsabilité d’assurer l’accueil logistique et technique de sept représentations du spectacle « *Traits* » de la Cie de la SCoM, aux dates suivantes :

- Lundi 28/02/2022 : représentations à 10h et à 14h30
- Mardi 01/03/2022 : représentations à 10h et à 14h30
- Jeudi 03/03/2022 : représentations à 10h et à 14h30
- Vendredi 04/03/2022 : représentations à 10h.

2.2 – Il assurera également l’accueil du personnel attaché aux représentations.

2.3 – Il s’engage à respecter l’ensemble des législations sociales et fiscales du spectacle, objet de la présente convention.

2.4 - L’ORGANISATEUR s’engage également à acheter 900 exemplaires du livre « *Circassienne* » de Coline Garcia (compagnie SCoM) destiné à faire découvrir le cirque contemporain aux enfants. Il remettra un exemplaire à chaque élève présent aux représentations sus mentionnées.

2.5 - L’ORGANISATEUR s’engage par ailleurs à remettre à LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN le dossier pédagogique du spectacle et à proposer une action culturelle autour de la remise de l’ouvrage : des ateliers seront proposés aux enseignants autour du cirque contemporain, de son histoire et de ses esthétiques. Un temps de rencontre et d’échange autour du spectacle et de l’ouvrage sera également organisé avec Coline Garcia pour que les enseignants puissent accompagner les élèves dans leur découverte du cirque. Ces sessions seront organisées à la Brèche afin de pouvoir également visiter un lieu de création artistique dans le champ du cirque contemporain.

2.6 - L’ORGANISATEUR s’engage enfin à mentionner la participation apportée par la ville en apposant le logo de la ville sur les documents qu’elle diffuse auprès du public et des médias autour de cette opération.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

3.1 - LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN s’engage à offrir ce spectacle aux élèves concernés par cette opération et en conséquence, à couvrir les dépenses attachées aux représentations et frais annexes.

3.2 - LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN prendra en charge les contacts nécessaires avec les directeurs d’écoles et/ou enseignants concernés par l’opération, afin de les mobiliser sur les représentations et de leur permettre de préparer en classe la venue au spectacle de leurs élèves.

ARTICLE 4 – BUDGET ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

4.1 – Le budget prévisionnel total de cette opération est estimé à 30 267 € TTC (trente mille deux cent soixante-sept euros toutes taxes comprises - voir détail en annexe 1).

4.2 – Au titre de sa participation financière à l'opération, LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une subvention exceptionnelle de 15 000 € TTC (quinze mille euros toutes taxes comprises) au titre de son budget primitif 2021. La procédure de versement de la subvention interviendra dès que la décision du Conseil Municipal sera rendue publique et exécutoire. Le versement sera effectué au compte de L'ORGANISATEUR (RIB en annexe 2).

ARTICLE 5 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Caen, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin en deux (02) exemplaire(s), le 16 décembre 2021

Pour **L'ORGANISATEUR**

Pour **LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Yveline RAPEAU
Directrice de
La Brèche – Pôle National des arts
du Cirque de Normandie

Benoît ARRIVE
Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_340-DE

Annexe 1

Budget opération "un spectacle, un livre" pour l'ensemble des classes de GS (Double niveau inclus) de Cherbourg-en-Cotentin

BUDGET SPECTACLE "Traits"			DEPENSES (HT)		DÉPENSES (TTC)		RECETTES (HT)		RECETTES (TTC)	
7 représentations sur 4 jours	7	1 450 €		10 150 €		10 708 €	Cherbourg-en-Cotentin	14 218 €		15 000 €
Transports équipe et décors	1	1 470 €		1 470 €		1 551 €	La Brèche	14 241 €		15 267 €
Hébergements et repas - 4 jours pour 3 personnes	4	166 €		664 €		730 €				
Technicien pour le montage à J-1 / 4 jours de jeu et démontage	5	184 €		920 €		920 €				
Droits d'auteur - 13% du prix de cession	10 150	13%		1 320 €		1 451 €				
BUDGET GLOBAL SPECTACLE				14 524 €		15 361 €				
BUDGET ATELIERS			DEPENSES (HT)		DÉPENSES (TTC)					
Ateliers (2h x 3 personnes x 2 sessions)	12	75 €		900 €		1 080 €				
Transports équipe	1	450 €		450 €		540 €				
Hébergements et repas - 1 jour pour 3 personnes	1	166 €		166 €		183 €				
BUDGET GLOBAL ATELIERS				1 516 €		1 803 €				
BUDGET OUVRAGE JEUNE PUBLIC "Circassienne"			DEPENSES (HT)		DÉPENSES (TTC)					
900 ouvrages - (Remise collectivité de 9%)	900	13.80 €		12 420 €		13 103 €				
BUDGET TOTAL OUVRAGE JEUNE PUBLIC				12 420 €		13 103 €				
TOTAL				28 460 €		30 267 €	TOTAL	28 460 €		30 267 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_340-DE

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction nature, paysage, propreté
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_341
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

71 - MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DIFFÉRENCIÉE SUR LES ESPACES VERTS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, de santé-environnement et de préservation des ressources naturelles, après l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, et le remplacement du fleurissement d'annuelles/bisannuelles par des vivaces, Cherbourg-en-Cotentin va s'engager en 2022 dans une démarche de mise en place d'un plan de gestion différenciée.

La gestion différenciée consiste à gérer les espaces verts en appliquant à chaque site un entretien ou une création spécifique avec des niveaux de prestations variables selon la catégorie dont il relève.

Après des études sur le terrain, la rencontre des chefs d'équipe et la réalisation du diagnostic il a été retenu 4 modes de gestion :

Gestion 1 : espace d'ornement

Les espaces sont structurés, esthétiques où le végétal est mis en scène, la nature est mise en représentation pour une qualité ornementale et botanique (ex : le parc Liais, le château des Ravalet, les abords des mairies...)

Gestion 2 : espace paysager

Cette gestion vise à conserver la propreté et la fonctionnalité des lieux, les usages sont multiples, cela peut être un espace paysager, un square de proximité, des prairies, des pelouses rustiques ou espaces d'accompagnement des habitations (ex : résidence de la Bonde, des Colverts, jardin des couleurs de la Glacière...)

Gestion 3 : espace naturel aménagé

Ces espaces sont dédiés à la biodiversité en préservant l'usage et l'accès au public. Les milieux sont des refuges et des corridors, les espèces indigènes sont favorisées, la gestion est adaptée à la fréquentation des sites dans un cadre naturel (ex : Eco vallée, vallon sauvage, parc Bagatelle, vallon des Roquettes...)

Gestion 4 : espace naturel

Les espaces naturels sont des continuités écologiques, des corridors, la nature y est presque autonome, la végétation se développe librement, les écosystèmes sont préservés et la fréquentation est faible (ex : la lande St Gabriel...)

Des cartes sont réalisées pour appliquer un code de gestion à chaque espace.

La gestion différenciée s'inscrit dans les stratégies de renouvellement urbain, dans les mobilités douces, dans le développement durable et l'agenda 21.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à donner son avis sur la mise en place de la gestion différenciée.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction nature paysage et propreté
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_342
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

72 - CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 2021/2024

La coopération entre les deux partenaires concerne la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité du territoire de la ville dans les domaines de la flore et des végétations. Elles se déclinent selon les axes suivants :

- un appui scientifique et technique aux politiques et aux stratégies de biodiversité,
- une mission d'accompagnement de projets dans les domaines de la flore et des végétations sur le territoire ; en particulier concernant la gestion ou la restauration de la biodiversité végétale sur le territoire de la ville,
- un suivi des opérations de gestion/non gestion (par exemple suivre l'évolution d'un site suite à des opérations de restauration du milieu),
- un volet communication et formation visant à :
 - assurer des moments de formations auprès des agents, des élus et des habitants
 - fournir des éléments pour la réalisation de documents ou supports de communication sur la connaissance de la flore et des végétations,
- une mission de conservation de la biodiversité végétale de la flore exotique, et un accompagnement sur le volet de la flore locale (notamment dans le cadre du projet du Parc Botanique de la Roche Fauconnière).

La convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, qui débutera au 1er janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2024.

Elle sera déclinée sous la forme d'une programmation annuelle définie conjointement.

Le montant de la dépense s'élève à 30 000€ TTC par an, inscrits au budget de fonctionnement de la Direction Nature Paysages et Propreté (DNPP). Les modalités de versement sont :

- le versement de 70% dès validation de la programmation annuelle
- le solde suite à la réunion de bilan et à l'approbation du rapport annuel

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le maire à la signature de la convention avec le Conservatoire Botanique National de Brest
- autoriser l'inscription budgétaire correspondante au budget de fonctionnement, chaque année soit 30.000 € par an.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Convention de coopération Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Conservatoire botanique national de Brest 2021/2024

Entre

La commune de Cherbourg-en-Cotentin
Représentée par, Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Et

Le Conservatoire botanique national de Brest, Antenne Normandie-Caen, 21 rue du Moulin au Roy
14000 CAEN

Représenté par sa présidente, Frédérique BONNARD LE FLO'CH
Le Conservatoire botanique national de Brest, service Actions internationales
Conservatoire botanique national de Brest 52 allée du Bot, 29200 Brest

Ci-après dénommée « Conservatoire botanique »

Références

Vu la délibération favorable du syndicat mixte du CBN en date du

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du...

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin

La commune de Cherbourg-en-Cotentin exerce la compétence espaces verts. A ce titre elle a, depuis de nombreuses années, engagé une gestion différenciée des espaces de son patrimoine. Sa politique vise ainsi à préserver et améliorer les écosystèmes et la biodiversité de son territoire. Pour conduire cette politique elle souhaite intégrer l'enjeu écologique à chaque projet. Toutefois, sans une bonne connaissance de la biodiversité, notamment botanique, la commune ne pourra pas mettre en œuvre les solutions appropriées qui s'imposent.

Le Conservatoire botanique national de Brest:

Le Conservatoire botanique national de Brest est un établissement public agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. L'agrément en tant que Conservatoire Botanique National, renouvelable tous les 5 ans, concerne les territoires de l'ex Basse-Normandie, la Bretagne et les Pays de la Loire et recouvre les missions suivantes sur le domaine terrestre (Art. R.416 du Code de l'Environnement, Décret n°2004-696 du 8 juillet 2004) :

- La connaissance de l'état et de l'évolution, appréciés selon des méthodes scientifiques, de la flore sauvage et des habitats naturels et semi naturels. Cette mission comporte la mise à la disposition de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements des informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques nationales et régionales de protection de la nature.

- L'identification et la conservation des éléments rares et menacés des habitats naturels et semi naturels.
- La fourniture à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'un concours technique et scientifique pouvant prendre la forme de missions d'expertise en matière de flore sauvage et d'habitats naturels et semi naturels.
- L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Au travers de ce qui est exposé ci-dessus, et compte tenu de leurs objectifs communs, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Conservatoire botanique décident d'établir un partenariat et de définir une convention visant à en préciser les principes.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les axes du partenariat que la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Conservatoire botanique souhaitent développer sur la période 2022-2024.

La coopération entre les deux partenaires concerne **la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité du territoire de la commune** dans les domaines de la **flore et des végétations**. Elle vise également à donner de la visibilité aux actions engagées sur ces thématiques auprès des habitants et à mettre en place une relation efficace avec les partenaires de la biodiversité de la ville pour atteindre les objectifs communs, dans le cadre de la politique municipale de mandat.

Le Conservatoire botanique et la commune s'engagent à mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers pour atteindre leurs objectifs communs visés à l'article 3.

Article 2 : Les axes de coopération

Concernant les actions menées par l'antenne Normandie Caen du CBN de Brest :

Axe 1 : Appui scientifique et technique aux politiques et aux stratégies biodiversité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Le Conservatoire botanique, observatoire naturaliste actif sur la flore et les végétations, devra assurer en lien étroit avec les services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la mise à jour de la connaissance sur le territoire de la commune. Cet élément est essentiel pour appuyer toute politique prenant en compte la nature et ses évolutions.

Une stratégie de mise à jour de la connaissance (flore vasculaire, non vasculaire, végétation, habitats naturels ou semi naturel) sera élaborée et partagée par les deux partenaires.

En lien avec la mise en place des politiques proposées dans la déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à l'échelle du territoire de Cherbourg en Cotentin, traduit dans la trame verte et bleue (TVB) de la commune, le Conservatoire botanique apportera son expertise et ses compétences dans la mise à jour des inventaires floristiques sur les sites naturels de la TVB. Il fera ressortir les espèces à enjeux pour la biodiversité (liste rouge, indicatrices de milieux spécifiques, protégées) ainsi que les plantes exotiques envahissantes.

Le Conservatoire botanique contribuera à la connaissance sur les sites naturels de la commune de Cherbourg-en-Cotentin par l'identification des communautés végétales. Cette approche permettra de formuler un diagnostic sur l'état de conservation d'un habitat naturel ou semi naturel identifié et son degré de naturalité. En tant que de besoin une cartographie des entités naturelles de tout ou partie des sites diagnostiqués pourra être réalisée.

Le Conservatoire mettra à disposition de la collectivité les données naturalistes dont le CBN dispose à travers une convention d'échange de données à établir (format des données, lots de données, utilisation des données).

Axe 2 : Mission d'accompagnement de projets dans les domaines de la flore et des végétations sur le territoire

L'objectif est ici d'accompagner les services de la commune et notamment la Direction Nature Paysage et Propreté dans des missions spécifiques scientifiques ou techniques touchant à la gestion ou à la restauration de la biodiversité végétale dans le territoire de la commune ou lui appartenant.

Il peut s'agir de l'élaboration, de l'évaluation ou de la mise en œuvre de plans de gestion, de conservation ou de documents similaires pour des espaces naturels à semi-naturels de la commune, de la réalisation d'aménagement dans les quartiers ou espaces verts ou tout programme concret touchant à la biodiversité et pour lequel les compétences du Conservatoire botanique peuvent être utiles aux côtés des autres experts.

Axe 3 : Appui aux stratégies biodiversité de la collectivité

Le Conservatoire botanique pourra participer à la demande de la collectivité aux groupes de travail ou toutes autres réunions touchant à l'élaboration des politiques biodiversités en tant que conseil dans son domaine de compétence concernant la flore sauvage, les végétations et habitats naturels ou l'écologie végétale.

D'ores et déjà, le CBN identifie une spécificité forte du territoire sur les habitats de landes à bruyère et ajonc, milieux naturels originaux des paysages du Cotentin vulnérables et en forte régression. De même un axe stratégique déjà bien identifié dans la déclinaison du Schéma régional de cohérence écologique SRCE touche à la préservation des prairies permanentes naturelles.

Axe 4 : Suivi des opérations de gestion/non gestion

La mise en place de suivis de la gestion sur le terrain est à développer dans certains cas :

- lors d'une interrogation sur l'intérêt d'une opération de gestion expérimental,
- pour suivre l'évolution suite à des opérations de restauration de milieu,
- dans un but pédagogique soit vers le public et les habitants soit vers les services de gestion eux-mêmes,
- Ces suivis peuvent le cas échéant être réalisés sous la forme de séances de science coopérative.

Le Conservatoire Botanique peut apporter un appui à l'élaboration des protocoles de suivi, à la mise en place de l'état initial ou à l'analyse des résultats.

Axe 5 : Communication et formation

A demande de la collectivité, en transversalité avec les 4 axes précédents et en coopération avec les autres acteurs naturalistes du territoire, le Conservatoire Botanique pourra :

- Assurer des moments de formations auprès des agents, des élus et des habitants
- Fournir des éléments, textes, cartes, photographies pour la réalisation de documents ou supports de communication ou d'information sur la connaissance de la Flore et des végétations.

Concernant les actions menées par le service International du CBN de Brest :

Mission de conservation de la biodiversité végétale de la flore exotique.

Concernant la flore non indigène, l'appui du CBN de Brest sera réalisé dans le cadre du projet de Parc Botanique de La Roche Fauconnière et portera sur le site de La Roche Fauconnière et sur les espaces verts de l'agglomération de Cherbourg-en-Cotentin. Son expertise sera focalisée sur les actions suivantes, en concertation avec les porteurs du projet :

- contribuer à l'inventaire du parc botanique de La Roche Fauconnière ;
- contribuer à la mise en place d'une stratégie pour la conservation de la biodiversité végétale (flore exotique) à l'échelle de l'agglomération ;
- conseiller sur le choix d'espèces nouvelles à entrer dans la collection du Parc botanique et dans les espaces publics de l'agglomération (aide à la recherche d'"espèces à enjeux", complémentarités et convergences entre "flore d'ailleurs" et flore locale);

- définir quelques espèces à enjeux pour la conservation à long terme (en tenant compte des retours en milieu naturel).

Mission d'accompagnement de projets dans les domaines de la flore et des végétations

Dans le cadre du projet de réhabilitation du Parc de la Fauconnière : le Conservatoire botanique accompagnera la commune dans l'élaboration de ce projet sur le volet flore locale : analyse de l'existant, analyse des scénarios envisagés (bénéfice écologique pour la flore et les végétations mais également en terme de fonctionnalité), propositions complémentaires le cas échéant, valorisation auprès des habitants des actions prévues. Deux axes seront principalement analysés : restauration de milieu et communication information.

Article 3 : Durée (éventuellement renouvellement)

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui débutera au 1^{er} janvier 2022 pour prendre fin au 31 décembre 2024.

Au terme de cette période, une évaluation du partenariat entre le Conservatoire botanique et la commune de Cherbourg-en-Cotentin pouvant donner lieu à la poursuite des travaux dans le cadre d'une nouvelle convention à élaborer.

Article 4 : Programmation annuelle

La présente convention pluriannuelle sera déclinée sous la forme d'une programmation annuelle définie conjointement.

Cette programmation précisera les actions précises menées par le Conservatoire botanique et la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre de leur partenariat, ainsi que le montant de la participation de la commune.

Un rapport annuel sera établi mettant en évidence le bilan des actions réalisées. Il fera l'objet d'une présentation devant les instances de la commune, au titre des politiques environnementales.

Article 5 : Montants des dépenses engagées et modalités de versement

Le montant de la dépense s'élève à 30 000 € TTC par an, inscrits au budget de fonctionnement de la Direction nature paysage et propreté (DNPP).

Modalités de versement :

- Versement 70 % dès validation de la programmation annuelle
- Solde suite à la réunion de bilan et à l'approbation du rapport annuel

En cas de non production des justificatifs de dépense avant le terme de la présente convention, et en l'absence de demande motivée de prolongation de délai de présentation des dits documents, la commune de Cherbourg-en-Cotentin se réserve le droit d'annuler les contributions prévues.

Article 6 : Gestion des données et productions - Communication

La commune Cherbourg-en-Cotentin s'engage à contribuer à la bonne réalisation des actions liées à cette convention en fournissant au Conservatoire botanique toutes informations ou données qu'il pourrait recueillir dans les domaines concernés.

En retour, le Conservatoire botanique fournira en tant que de besoin les données flore et/ou végétation sous format SIG des données recueillies.

Le Conservatoire botanique fournira également les rapports d'expertises ou toute autre production stipulée dans la programmation annuelle.

Pour tout usage de ces productions, chacun veillera donc à mentionner le nom de l'auteur de la donnée et l'indication de la source.

Tout document d'information publique ou institutionnelle réalisé par la commune de Cherbourg-en-Cotentin ou le Conservatoire botanique devra mentionner, à minima par l'apposition du logotype en vigueur, le partenariat existant entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Conservatoire botanique.

Pendant toute la durée d'application de la présente convention, les deux parties s'efforceront de maintenir de bonnes relations d'échange et de communication entre elles, à se rendre disponible pour répondre aux éventuelles interrogations et demandes de l'autre partie, et pour se réunir pour des temps d'échange autant que de besoin.

Article 7 : Propriété des données

Les données sont propriété du conservatoire (propriété des données intellectuelles et scientifiques). Toutefois, la présente convention permet à la ville d'exploiter ces données comme elle le souhaite dans le cadre de sa politique de gestion des écosystèmes et de la biodiversité.

Elle peut également communiquer des informations relatives à ces connaissances. Pour chacun de ses usages, la commune utilise les données sans en rendre compte au conservatoire. La commune s'engage à ne pas déformer la nature des informations mises à sa disposition.

Article 8 : Résiliation

Chacun des signataires peut mettre fin à la présente convention par une décision unilatérale de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce en respectant un préavis de trois mois. La présente convention prend alors fin dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Éventuel avenant

La présente convention pourra, le cas échéant et en fonction de l'évolution des actions ou du contexte, faire l'objet d'adaptations après accord des parties. Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté au sein des instances délibérantes des deux parties.

Article 10 : Litiges - Attribution de compétence

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente selon la nature du différend.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Benoit ARRIVÉ

La Présidente du Conservatoire Botanique
National de Brest

Frédérique BONNARD LEFLOC'H

Pôle cohésion sociale
Direction petite enfance
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_343
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

73 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PIM PAM POMME TOURLAVILLE

La délibération du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin du 4 avril 2017, relative à l'offre d'accueil du jeune enfant appréhende globalement les besoins des habitants et se propose d'apporter une réponse collective CAF, crèche d'entreprise et Ville.

La société Pim Pam Pomme, en tant que crèche d'entreprise, permet de compléter les besoins d'accueil en horaires atypiques avec une amplitude d'ouverture de 5H à 22H. Ces modalités d'accueil permettent de répondre aux horaires des entreprises et des métiers dont les plannings de travail ne correspondent pas à l'ouverture de nos structures petite enfance, de 7H à 19H.

Cette crèche d'entreprise a une capacité de 60 berceaux. Elle est située au 325 rue de Sauxmarais 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

L'accueil d'enfants sur ces temps permet de favoriser le retour à l'emploi notamment pour les publics en insertion avec des horaires atypiques, d'encourager l'installation de nouvelles familles et de faciliter la mixité au travail en faveur d'une égalité hommes/femmes.

Ce partenariat renforce la mise en œuvre d'une nouvelle dimension sociale sur le territoire, favorise l'emploi, engage le débat de la parentalité dans l'entreprise et développe la mixité entre le public.

Ce projet répond à la volonté d'adapter les services d'accueil du jeune enfant pour renforcer l'attractivité du territoire au sein de la commune nouvelle et créer ainsi des conditions favorables à l'activité en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises tout en garantissant un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle pour les familles.

La commune propose la réservation de cinq berceaux à la société Pim Pam Pomme « Tourlaville » en ciblant les plages horaires les plus larges, de 5H à 22H, pour couvrir les besoins d'accueils en horaires atypiques.

Le coût total annuel de la prestation est de 13 000€ net par place, montant annuel valable pour la durée de la convention, soit 65 000€ net pour la réservation de cinq berceaux pour une année civile, actualisations en sus. En atténuation de ce coût, la commune pourra percevoir une subvention de la CAF de la Manche au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) correspondant à 27 % de ce montant. La convention est établie pour une durée de 4 ans.

En réservant des berceaux sur les plages les plus larges, la commune entend accompagner ainsi d'autres familles que les familles salariées des entreprises adhérentes qui peuvent être confrontées également à des contraintes horaires, de favoriser ainsi pour ces familles, en particulier les familles monoparentales, nombreuses sur les quartiers de la géographie prioritaire, le retour à l'emploi.

Le service proposé par la crèche d'entreprises Pim Pam Pomme « Tourlaville » est qualitatif (accueil de l'enfant en situation de handicap, accueil d'un enfant malade). La société Pim Pam Pomme s'engage à accueillir les enfants atteints de maladies chroniques. La réservation de ces cinq berceaux va permettre d'optimiser notre nombre de places et entrera en compte dans les accueils qui font l'objet de la commission d'attribution des places en crèches pour permettre d'appréhender globalement l'offre et la demande et d'y répondre de manière transparente.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_343-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2017-127 en date du 4 avril 2017 concernant le projet multi partenarial pour refonder l'offre d'accueil du jeune enfant.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de réservation de places avec la société Pim Pam Pomme « Tournaville », pour une durée de quatre ans.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d’affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L’An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu’à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu’à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu’à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu’à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu’à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu’à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)
Représentée par Monsieur Benoit ARRIVE, maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

Ci-après dénommée « La Ville »

ET :

La SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE,
Domiciliée au 325 rue de Sauxmarais, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN,
Immatriculée sous le numéro de SIRET 823 713 847 00015,
Représentée par Monsieur Nicolas BASSIERE & Monsieur Mathias SANFAUTE,

Ci-après dénommée « Le Prestataire »

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE concourt à une politique publique d'accueil de la petite enfance financée par divers organismes publics dont la CAF. La ville de Cherbourg en Cotentin, soucieuse de la couverture des besoins par une offre diversifiée souhaite établir un partenariat avec la SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE.

Le présent contrat définit les modalités du partenariat intervenant entre la ville de Cherbourg en Cotentin et la SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE ainsi que les obligations réciproques des parties au contrat dans le cadre de l'accueil des enfants de la commune. Cet accueil, organisé par le Prestataire, s'effectuera dans l'établissement PIM PAM POMME située au :

325 rue de Sauxmarais 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le code de la santé, article R 2324-16 et suivants du décret du 20 février 2007, notamment en obtenant les autorisations et agréments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le prestataire s'engage à assurer un accueil collectif d'enfants âgés de deux mois et demi à cinq ans révolus. Pour ce faire, il assure un service de garde dont le nombre maximal d'enfants présents dans l'établissement ne pourra excéder le cadre défini par la CNAF, et ce à un coût unique quelle que soit l'heure de la journée. L'agrément de la structure est de quarante-quatre places d'accueil en multi-accueil (accueil régulier, occasionnel ou en urgence).

Le prestataire s'engage auprès de Cherbourg-en-Cotentin à réserver et accueillir 5 places de jeunes enfants sur des horaires atypiques (ceux-ci étant définis ci-après) au regard de l'ensemble des engagements pris auprès des différents réservataires.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer un accueil fiable, dans les conditions d'hygiène et de sécurité les plus optimales possibles pour l'enfant. Ainsi, le prestataire s'engage à :

- accueillir l'enfant dans un établissement sécurisé répondant aux normes en vigueur,
- proposer un service d'accueil, repas, sommeil, et soins dans le respect du rythme individuel de chaque enfant,
- participer à l'éveil de l'enfant dans un environnement dynamisant (ateliers, jeux, ...),
- assurer un encadrement par des professionnels disposant des diplômes nécessaires à l'exercice de leur fonction,
- être à l'écoute des parents via les échanges mis en place (réunions, retours d'expérience, carnet d'éveil, ...).

Enfin, le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance « Responsabilité Civile » contractée au titre de l'activité qu'il exerce (contrat d'assurance en cours d'élaboration).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville s'engage, en acceptant le présent contrat à :

- réserver sur l'ensemble des jours d'ouverture 5 places en horaires atypiques. Les places en horaires atypiques s'entendent de 5h à 7H et de 18H30 à 22H. Le prestataire rappelle qu'il limite la garde d'un même enfant à une durée maximale de 12 heures consécutives (sauf situation familiale particulière).
- assurer le paiement de la prestation selon les termes des conditions de paiement énoncées dans la présente convention.
- la direction petite enfance de Cherbourg-en-Cotentin sera chargée, au titre de la ville, d'engager une communication et une collaboration étroite avec le prestataire pour permettre la mise en œuvre et le bon déroulement de ce partenariat, notamment en siégeant à la commission d'attribution.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ADMISSION

Dès lors que l'enfant relève d'une candidature sur les places en horaires atypiques réservées par Cherbourg-en-Cotentin, le comité de pilotage déterminera les critères prioritaires d'admission conjointement avec la SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE.

Une commission d'attribution des places composée de la ville et du prestataire se réunit une fois par an.

Le prestataire décide conjointement avec la ville de l'admission ou non d'un enfant dans l'établissement, à partir des dossiers des parents présentés, soit par la ville, soit par le prestataire.

Le Prestataire s'engage, à assurer un accueil diversifié, à valider chaque admission dans le respect de la Prestation de Service Unique (PSU) définie par la CNAF et le règlement intérieur de la structure.

L'admission des enfants de la commune ne peut être validée qu'une fois le contrat d'accueil et le règlement de fonctionnement signés par les parents.

La ville pourra proposer au prestataire d'accueillir des familles dans la mesure des places réservées par la ville.

ARTICLE 5 : Pilotage et suivi

Afin de s'assurer du bon déroulement du partenariat, un comité de pilotage sera créé et se réunira une fois par an à l'initiative de l'une des parties.

Dans le cadre de ce comité de pilotage, le prestataire informera la ville de son bilan d'activités, des évolutions envisagées, des projets à venir.

Le comité de pilotage évaluera les modalités d'application du présent contrat et toute mesure correctrice à mettre en œuvre.

Notamment le comité de Pilotage aura à connaître du bilan de l'utilisation des 5 places réservées faisant l'objet du présent contrat.

La représentation au comité de pilotage sera définie par chacune des instances intervenant à la signature par un courrier réciproque.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est établi pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toute place réservée est intégralement due au Prestataire, sous réserve de la production d'un état qui confirme la réalisation de la prestation.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

Le coût total annuel de la prestation est de 13 000 € net par place, montant annuel valable pour la durée de la convention aux actualisations ci-après définies près, soit 65 000 € net pour la réservation de 5 berceaux pour une année civile, actualisations en sus.

Il est à noter que ce montant est, depuis le 1^{er} Avril 2007, non assujetti à la TVA (TVA exonérée selon l'article 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts – Article 46 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007).

Ce coût sera révisé annuellement suivant la pondération suivante :

$$C_{N+1} = 0.5 \times C_N \times \frac{I_N}{I_{N-1}} + 0.5 \times C_N \times \frac{J_N}{J_{N-1}}$$

Où :

C_N = coût de la prestation sur l'année écoulée.

C_{N+1} = coût de la prestation révisé sur l'année à venir.

I_N = indice moyen des prix à la consommation sur l'année écoulée, publié par le Bulletin Statistique de l'INSEE (IPC 12.4.1.1 : « ensemble des ménages – France métropolitaine – par fonction de consommation » - « autres biens et services » - « crèches, assistantes maternelles »).

I_{N-1} = indice moyen des prix à la consommation sur l'année précédente, publié par le Bulletin Statistique de l'INSEE (IPC 12.4.1.1 : « ensemble des ménages – France métropolitaine – par fonction de consommation » - « autres biens et services » - « crèches, assistantes maternelles »).

J_N = indice moyen des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés sur l'année écoulée, publié par le Bulletin Statistique de l'INSEE sous la dénomination « activités économiques - autres activités de services (90 à 99) ».

J_{N-1} = indice moyen des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés sur l'année précédente, publié par le Bulletin Statistique de l'INSEE sous la dénomination « activités économiques - autres activités de services (90 à 99) ».

Les parents des enfants occupant les berceaux seront facturés directement par le prestataire selon le barème national CNAF en vigueur.

Le coût de la prestation s'entend hors subventions en vigueur à la date de signature du présent contrat, et dont pourrait bénéficier la ville.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La prestation sera réglée en deux fois sur présentation des factures de Pim Pam Pomme « Tourlaville » :

- premier versement de 32 500€ le 31 janvier de chaque année, sous réserve du contrôle de légalité apposé par la sous-préfecture et de la signature des parties.
- deuxième versement de 32 500€ à la fin du 1^{er} semestre de chaque année.

Délai de règlement : suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9 : MOYENS DE PAIEMENT

La ville règlera la prestation par mandat administratif, par virement bancaire, (fournir un Relevé d'Identité Bancaire) à la « SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE » :

SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE
325 rue de Sauxmarais
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation anticipée du présent contrat, qu'elle émane du prestataire ou de la ville, devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, et respectant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute place réservée par la ville est intégralement due au prestataire dans le cadre annuel, sous réserve de la production d'un état qui confirme la réalisation de la prestation. En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou de non-respect du contrat liant le prestataire aux parents de la commune, le prestataire s'oblige à en informer le représentant de Cherbourg-en-Cotentin siégeant à la commission d'attribution puis s'autorisera à la résiliation de toute relation contractuelle avec le parent en question après l'en avoir informé par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois (à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception), afin d'une part, de préparer l'enfant à sa sortie, et, d'autre part, de lui faciliter une cohérence et une continuité avec son futur mode d'accueil.

Il est entendu que le prestataire et la ville mettront alors tout en œuvre pour honorer la place vacante, sans que les termes initiaux du présent contrat ne soient modifiés. A défaut de candidature explicitée auprès de PIM PAM POMME soit directement soit par le représentant de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, les cinq places réservées donneront lieu à paiement.

De même, en cas de départ anticipé d'un enfant de la commune (exemple : déménagement, ...) toute relation contractuelle liant le parent au prestataire devient caduque. Le prestataire et la ville mettront alors tout en œuvre pour honorer la place vacante, sans que les termes initiaux du présent contrat ne soient modifiés.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure empêcherait à la ville ou au prestataire la bonne exécution du présent contrat, les deux parties s'interdisent toute poursuite judiciaire l'une envers l'autre. Le présent contrat pourrait alors être suspendu 48h après la réception de sa dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige, de contentieux, de recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

Fait en deux exemplaires,

Le **à Cherbourg-en-Cotentin,**

Signature et cachet du Prestataire :

M. Nicolas BASSIERE
SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE

Signature et cachet de la Ville :

M. Benoit ARRIVE
Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN

M. Mathias SANFAUTE
SARL PIM PAM POMME TOURLAVILLE

Pôle système d'information et
ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_344
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

74 - CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

La réorganisation des services de la Petite Enfance a fusionné l'Accueil Familial à l'échelle de Cherbourg en Cotentin avec 46 assistants maternels, salariés de la ville, soit 34 assistants maternels issus de la crèche familiale de Cherbourg-Octeville et 12 assistants maternels de la crèche familiale d'Equeurdreville-Hainneville). Ce service offre un total de 150 places d'accueil pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans révolus ou 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap, pour un accueil possible de 6H30 à 21H.

Pour autant, leurs conditions de travail n'ont pas encore été harmonisées entre les salariés de la crèche familiale de Cherbourg-Octeville et celle d'Equeurdreville-Hainneville. Des disparités persistent concernant plusieurs points notamment en ce qui concerne le calcul de leur rémunération, les indemnités d'entretien, l'indemnité pour les repas des enfants...

Au 1er janvier 2022 une nouvelle convention collective devra s'appliquer pour tous les assistants maternels du secteur privé, celle-ci prenant le relais de la convention collective du 1er juillet 2004, qui n'avait subi aucune modification depuis sa mise en œuvre. Ce nouveau texte améliore certains droits et vise à une meilleure compréhension des dispositions, car il faudra toujours coordonner celles issues de l'action sociale et des familles ou du Code du travail.

Au premier janvier prochain, il est proposé de mettre en œuvre l'application de cette nouvelle convention collective mais également d'harmoniser les conditions de travail de tous les assistants maternels de l'accueil familial municipal de Cherbourg-en-Cotentin (contrat de travail et règlement intérieur de l'accueil familial), voire pour certaines dispositions, d'améliorer encore leur situation en tant que salariés de la ville, pour favoriser l'attractivité du métier et en reconnaître la pénibilité.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail et plus particulièrement les articles L1225-29, L1225-37, L1225-38 et L3242-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et plus particulièrement les articles L331-8, R412-12 et R412-13,

Vu les articles 2, 16, 38-1 et 41 du décret n°88-145 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 décembre 2021,

Considérant que la durée hebdomadaire de travail des assistants maternels déroge au règlement du temps de travail de la collectivité adopté le 3 novembre 2021,

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil :

Article 1er : L'assistant maternel sera recruté avec un minimum de deux agréments préalables délivrés par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : L'agrément n'est donné que pour le lieu principal d'habitation. Ce lieu doit être obligatoirement situé sur la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 3 : La durée de travail hebdomadaire est fixée à 45 heures, du lundi au vendredi. Les horaires d'accueil des enfants au domicile des assistants maternels sont compris entre 6 heures 30 et 21 heures.

Article 4 : Traitement de base horaire

Le salaire de base

Le salaire de base est fixé à 3,02 €/brut de l'heure

Et le salaire de base garanti est établi de la façon suivante :

Si l'assistant maternel a :

- 2 agréments journées : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures
- 3 agréments journées : 1675 € brut mensuel équivalent à 2 contrats à 45 heures et 1 contrat à 38 heures
- 3 agréments dont 2 à la journée : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures

Pour le 3ème agrément, si l'enfant est scolarisé toute la journée, la rémunération sera calculée selon le prévisionnel des familles.

- 3 agréments dont un seul à la journée : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures
- 4 agréments : 1675 € brut mensuel équivalent à 2 contrats à 45 heures et 1 contrat à 38 heures.

Pour le 4ème agrément, la rémunération sera calculée selon le prévisionnel des familles.

Si l'assistant maternel ne souhaite pas utiliser tous ses agréments (2 agréments journées obligatoires) : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures et rémunération ensuite selon les présences réelles (remplacements). Une demande écrite devra être envoyée à l'accueil familial.

Les heures supplémentaires

Le calcul des heures supplémentaires se fait sur la base d'une amplitude hebdomadaire de 45 heures. Les heures effectuées au-delà de la 45ème heure sont rémunérées en heures supplémentaires. La rémunération de l'heure supplémentaire est déterminée en multipliant le taux horaire de base par 1,15.

Majoration du salaire de base

Lorsque l'assistant maternel accueille un enfant en situation de handicap, le taux horaire de base est majoré de 15 %. Cette majoration est accordée dans le cadre d'une reconnaissance avérée d'un handicap par le médecin référent de la structure.

Cette majoration est calculée en multipliant le taux horaire de base par 1,15 puis par les heures consacrées à l'accueil de l'enfant en situation de handicap.

Rémunération en cas d'absence momentanée d'un enfant

Il y a maintien de la rémunération des heures prévues dans le contrat d'accueil de l'enfant malgré son absence mais il y a perte des indemnités repas et entretien durant la période d'absence de l'enfant. Durant cette période, l'assistant maternel sera sollicité pour accueillir les enfants des collègues absents.

Article 5 : Indemnités

Indemnités d'entretien

Pour une journée jusqu'à 9 heures : 3,29 € par enfant

Pour une journée au-delà de 9 heures : 4,02 € par enfant

Indemnités de repas par jour d'accueil

- jusqu'au 5 mois de l'enfant : taux horaire du SMIC multiplié par 15 %
- à partir de 5 mois de l'enfant :

taux horaire du SMIC multiplié par 45 % pour le repas du midi

taux horaire du SMIC multiplié par 25 % pour le goûter

taux horaire du SMIC multiplié par 30 % pour le repas du soir

Indemnité dans l'attente d'accueil d'un nouvel enfant

L'assistant maternel sera rémunéré par application du salaire de base garanti ou d'une indemnité d'attente égale à 70% du taux horaire brut fixé par la collectivité.

Elle se calcule sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois. Cette indemnité est versée pendant une durée maximale de 4 mois.

Indemnité de déplacement à l'intérieur de la commune

L'assistant maternel, dans le cadre de ses déplacements sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, pourra percevoir l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements nécessite un ordre de mission préalable (établi pour l'année), un état de frais certifié, une assurance du véhicule de l'agent.

Indemnité en cas de licenciement

En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant maternel justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au sein de la ville de Cherbourg-en-Cotentin a droit à une indemnité qui ne se confond pas avec l'indemnité de préavis.

Le montant est égal, par année d'ancienneté, à deux dixièmes de la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'assistant maternel au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par la ville.

Article 6 : Rémunération durant un arrêt de travail

Une carence sera appliquée le premier jour d'arrêt (pas de maintien de traitement).

À partir du 2ème jour, le maintien du salaire sera équivalent à la moyenne des salaires des 12 derniers mois versée selon les conditions d'ancienneté suivantes :

- < à 4 mois : aucun maintien de traitement
- de 4 mois à 2 ans d'ancienneté : maintien durant 30 jours de la moyenne des 12 derniers mois puis 2/3 de cette moyenne durant 30 jours
- de 2 ans à 4 ans d'ancienneté : maintien durant 60 jours de la moyenne des 12 derniers mois puis 2/3 de cette moyenne durant 60 jours
- > 4 ans d'ancienneté : maintien durant 90 jours de la moyenne des 12 derniers mois puis 2/3 de cette moyenne durant 90 jours.

En dehors de ces droits, l'assistant maternel percevra les indemnités journalières de la sécurité sociale directement. Les durées de maintien s'apprécient sur une année glissante par rapport à l'arrêt de travail.

Article 7 : Rémunération en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

L'assistant maternel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'intéressé a droit au versement de son plein traitement dans les limites suivantes :

- pendant un mois dès son entrée en fonctions,
- pendant deux mois après un an de services,
- pendant trois mois après trois ans de services.

Au terme de ces droits, l'assistant maternel ne percevra plus de traitement par la ville. Les indemnités journalières de la sécurité sociale lui seront versées directement.

Article 8 : Rémunération en congé maternité, paternité ou adoption

Durant le congé de maternité, l'assistant maternel bénéficiera des prestations de l'assurance maternité de la sécurité sociale. La collectivité doit impérativement retirer l'(es) enfant(s) confié(s) à l'assistant maternel pendant une période de huit semaines au total (avant et après l'accouchement). L'interdiction d'emploi est absolue durant les six semaines qui suivent la naissance.

Durant le congé paternité, l'assistant maternel ouvre droit à l'indemnisation du congé de paternité dans les mêmes conditions que les autres assurés sociaux.

L'assistant maternel à qui un enfant est confié en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période variable en fonction du nombre d'enfants adoptés et déjà à charge.

Durant la période où l'enfant lui est retiré à ce titre, l'assistant maternel qui remplit les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale perçoit les indemnités journalières de repos de l'assurance maternité.

Article 9 : Congé parental

Le congé parental peut être total ou partiel, il doit être accordé par la collectivité si l'assistant maternel remplit les conditions suivantes :

- avoir au moins 1 an d'ancienneté
- effectuer la demande un mois avant la fin du congé de maternité/adoption deux mois dans les autres cas.

Article 10 : Suspension d'agrément

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant maternel est suspendu de ses fonctions par la ville pendant une période qui ne peut excéder quatre mois. Durant cette période, l'assistant maternel bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Il sera versé le montant minimum prévu par le code de l'action sociale et des familles soit une indemnité compensatrice égale à 33 SMIC horaire par mois.

Après une suspension non-aboutie, une indemnité est versée, pendant une période maximum de 4 mois dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié. L'assistant maternel sera rémunéré par application du salaire de base garanti ou d'une indemnité d'attente égale à 70% du taux horaire brut fixé par la collectivité. Elle se calcule sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

Article 11: Avantages acquis antérieurement

Il sera maintenu le versement d'une prime de 143,56 € au mois de mai et novembre de chaque année, aux assistants maternels recrutés par la ville de Cherbourg-Octeville, avant le 1er janvier 2016, au titre des avantages collectivement acquis en vertu de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée.

Article 12: Règlement sur les conditions d'emploi

Le conseil municipal est invité à adopter le règlement sur les conditions d'emploi des assistants maternels dépendant de l'accueil familial de Cherbourg-en-Cotentin et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Article 13 : Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le(s) contrat(s) de travail établi(s) conformément aux articles ci-dessus ainsi que les éventuels avenants.

Article 14 : Cette présente délibération prendra effet au 1er janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

ACCUEIL FAMILIAL

CHERBOURG EN COTENTIN

Règlement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

Sommaire

1. Préambule

2. Présentation de la structure

3. Conditions d'admission

4. Contrat d'accueil et tarifications

5. La vie de l'enfant dans la structure

6. La place des familles dans la vie de la structure

1. PREAMBULE

L'établissement d'accueil familial de Cherbourg en Cotentin fonctionne conformément :

Aux dispositions du Décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre 5, section 2 du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.

Aux dispositions du décret N°2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Aux dispositions du décret N°2007-230 du 20/02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de santé publique.

Aux dispositions du décret N°2010-613 du 07/06/2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Aux dispositions des lettres circulaires 2014-009 et 2019-005 et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.

Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Le gestionnaire est la ville de Cherbourg en Cotentin représentée par Monsieur le Maire de Cherbourg en Cotentin.

10, place Napoléon
50100 Cherbourg en Cotentin

Le service d'accueil familial est agréé par le Conseil Départemental de la Manche et subventionné par la CAF.

Les enfants accueillis sont âgés de 2 mois ½ jusqu'à 4 ans révolus ou 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de CEC sont soumis aux mêmes règles et applications :

- Du barème CAF des participations familiales,
- De la qualification des professionnelles et du taux d'encadrement auprès des enfants,
- De la contractualisation du temps d'accueil,
- Un accueil sera réservé pour 2 places par structure aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont les ressources sont inférieures au montant du RSA.

2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Accueil familial Cherbourg en Cotentin :

PUZZLE

25, rue Jean Moulin

Tel : 02 33 01 81 77

Pôle Agnès VARDA

20 avenue Carnot

Tel : 02 33 53 64 02

a) Horaires d'ouverture et capacité d'accueil

La structure bénéficie d'un agrément modulé qui permet l'accueil d'un nombre d'enfants maximum suivant la période de l'année (vacances scolaires).

L'accueil des enfants chez l'assistant maternel se fait du lundi au vendredi de 6h30 à 21h.

Les bureaux de l'accueil familial sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

De 6h30 à 21h00
Du lundi au vendredi
150 enfants

Il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant 10 minutes avant la fermeture afin de permettre un temps de transmission satisfaisant.

b) Jours d'ouverture et de fermeture de la structure

Les jours de fermeture de l'accueil familial sont :

- La semaine entre Noël et le nouvel an,
- Les jours fériés (information en début d'année civile),
- Exceptionnellement pour des formations communes du personnel ou autres motifs, les familles étant averties un mois avant les dates retenues.

En cas de grève du personnel, le responsable informe les familles le plus rapidement possible des dispositions prises. En fonction du nombre de grévistes, la structure sera fermée totalement ou partiellement.

En cas de force majeure, l'établissement pourra être fermé sur décision municipale.

En cas d'absence de l'assistant maternel qui accueille habituellement l'enfant, un remplacement pourra être proposé au sein de l'accueil familial en fonction des places disponibles.

c) La composition de l'équipe de l'accueil familial de Cherbourg en Cotentin

La directrice, Educatrice de Jeunes Enfants

- Assure la gestion du service de l'accueil familial, l'organisation et le suivi de l'accueil des enfants.
- Veille à la mise en place du projet de la structure, assure et met en œuvre les activités éducatives en lien avec les professionnelles de la structure,
- Gère le planning du personnel,
- S'assure du bien-être et du bon développement de l'enfant avec les professionnelles de l'équipe et les familles,
- Accueil des familles pour répondre à leurs demandes et à leurs situations particulières en termes de contrat d'accueil,
- Participe à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile

L'adjoite à la direction : Infirmière-Puéricultrice

- Assure avec la responsable la gestion du service
- Organise et veille au bon fonctionnement sanitaire de la structure
- Assure la sécurité et le bon fonctionnement des locaux
- Participe à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile

La continuité de direction :

- La cheffe d'équipe à temps complet assure la continuité de direction et l'organisation quotidienne en l'absence de la responsable et de son adjoite

Les Educatrices de Jeunes Enfants : cheffes d'équipes

- Accueillent l'enfant et sa famille au quotidien au sein de la structure,
- Veillent au respect de la mise en place du projet de la structure, assure et mettent en œuvre les activités éducatives en lien avec les professionnelles de la structure,
- S'assurent du bien-être et du bon développement de l'enfant avec les professionnelles de l'équipe et les familles,
- Développent des actions communes entre les équipes de l'accueil familial
- Participent aux ateliers d'éveil.
- Participent à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile.

L'Infirmier-puériculteur

- En lien avec l'adjoite il organise et planifie la surveillance médicale avec l'adjoite et le médecin référent
- Participent aux ateliers d'éveil.
- S'assure du bien-être et du bon développement de l'enfant avec les professionnelles de l'équipe et les familles

- Participe à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile.

Les secrétaires :

- Assurent le suivi administratif des dossiers de chaque famille,
- Mettent à jour les contrats d'accueil,
- Etablissent des relevés mensuels des statistiques,
- Editent, transmet aux familles et contrôlent les factures,
- Participent à la transmission des informations aux familles.

Le secrétariat est ouvert de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h 30 du lundi au vendredi.

Les assistants maternels :

- Sont agréés par le Conseil départemental de la Protection Maternelle et infantile (PMI) et accueillent à leur domicile 2 ou 3 enfants de 2 mois et demi à 4 ans révolus.
- Assurent les soins d'hygiène et de confort des enfants accueillis.
- Participent avec les autres membres de l'équipe au projet d'accueil des enfants, aux activités de formation et aux animations proposées.
- Veillent à l'épanouissement physique, psychologique et affectif des enfants pendant les temps d'accueil collectif ou bien à leur domicile.
- Sont en relation directe avec l'équipe pluridisciplinaire de l'accueil familial et échangent régulièrement sur la prise en charge de l'enfant et du déroulement de l'accueil.

Les agents d'entretien :

Participent à maintenir les conditions d'hygiène nécessaires à l'accueil des enfants sur les temps collectifs dans ces locaux.

Le médecin référent :

Un médecin est référent de la structure (conformément à l'article R180 du décret d'août 2000). Il assure différentes missions obligatoires et facultatives.

Les missions obligatoires :

Veiller à l'intégration des enfants en situation de handicap, atteint d'une affection chronique ou tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Il pourra participer à la mise en place du Projet d'Accueil Individualisé PAI.

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Valider les protocoles médicaux et d'urgence.

Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie.

Les Missions facultatives :

Il peut assurer la visite médicale d'admission pour les enfants de moins de 4 mois.

Assurer le suivi préventif des enfants lors d'une consultation sur proposition de la direction de la structure.

La psychologue :

La psychologue assure un rôle d'écoute et de prévention auprès des enfants et des parents (consultation parents-enfants et réunion de parents). Des temps d'observation sont prévus sur les temps collectifs ainsi qu'un travail de soutien et d'échange auprès des équipes.

Les intervenants extérieurs :

Des organismes extérieurs peuvent assurer des formations spécifiques : des organismes de formation pour les gestes d'urgence, le CNFPT, la CAF et le Conseil départemental, le réseau départemental petite enfance, mon-enfant.fr...

Les professionnels du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) interviennent deux fois dans l'année pour accompagner l'équipe dans leur travail quotidien et répondre aux questions liées au développement particulier d'un enfant.

Les enfants assistent aux 3 spectacles d'éveil culturel de la Petite enfance, par an.

Les stagiaires

La structure encadre régulièrement des stagiaires, conformément aux conventions entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et leur établissement de formation (collège, lycée, pôle emploi, école spécialisée...). Ils sont toujours sous la responsabilité d'un professionnel de la structure. Le nombre de stagiaires accueillis simultanément est fonction de la capacité d'encadrement de manière à assurer une qualité d'accueil.

Dans le cadre de l'accueil familial, les stagiaires sont accueillis au sein des locaux et au domicile de l'assistant maternel, après accord des familles.

L'obligation de réserve et secret professionnel

Tout membre du personnel (y compris les stagiaires) est soumis à une stricte obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Aucune information recueillie dans le cadre professionnel ne doit être divulguée autrement qu'aux autorités compétentes. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, les membres du personnel sont tenus de partager certaines informations avec la responsable.

3. LES CONDITIONS D'ACCUEIL

a) La préinscription

Un formulaire de pré-inscription est disponible en ligne sur le site de la Ville et /ou dans les structures.

Une commission d'admission se réunit régulièrement et statue sur l'attribution des places selon des critères de priorité communs à Cherbourg-en-Cotentin en fonction des places disponibles.

b) Le dossier d'inscription

Le dossier est transmis lors d'un rendez-vous avec le responsable du multi-accueil et doit être complété et retourné lors du 1^{er} jour d'adaptation. (En cas de dossier incomplet, l'accueil ne pourra débuter.

Les documents à fournir, pour l'inscription dans tous les EAJE, sont :

- Le livret de famille

- Le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité, une ordonnance antipyrétique ainsi que le médicament
- La reconnaissance MDA pour les enfants en situation de handicap, soit pour l'enfant accueilli dans la structure soit pour un enfant de la fratrie vivant au domicile de la famille
- Le justificatif des vaccinations selon les obligations en vigueur
- Le numéro CAF ou l'avis d'imposition (N-2) pour les personnes non allocataire
- La copie du jugement en cas de séparation ou l'entente de garde signée par les 2 parents
- L'attestation d'assurance responsabilité civile des parents faisant apparaître le nom de l'enfant
- Les autorisations et la validation du règlement de fonctionnement signées
- Tout changement concernant les informations figurant dans le dossier d'inscription (adresse, téléphone, mail...) doit être signalés à la structure, afin d'éviter toute difficulté de prise de contact dans les situations d'urgence.

c) Assurance et Responsabilité

Les agents des structures sont assurés par la commune de Cherbourg-en-Cotentin au titre de la responsabilité civile. Cette assurance ne couvre l'agent que si sa responsabilité est reconnue dans l'exercice de sa profession.

La structure décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnel laissés dans les locaux Petite Enfance ou au domicile des assistants maternels.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin déclare impérativement tout accident survenu à sa compagnie d'assurance.

Les parents doivent contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés par leur enfant. Une attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription et renouvelée tous les ans.

La responsabilité civile de la famille s'applique dès qu'un des parents (ou toute personne mandatée) est présent dans la structure. Il est alors le seul responsable de l'enfant et des enfants qui l'accompagnent.

4. CONTRATS D'ACCUEIL ET TARIFICATIONS

a) La période d'adaptation

La période d'adaptation est gratuite.

Elle précède toujours l'entrée de chaque enfant dans la structure. L'adaptation a pour but, de réduire les facteurs d'insécurité, de rechercher les moyens d'établir une transition, afin d'éviter l'angoisse de séparation et la crainte de l'inconnu. La séparation progressive constitue la base d'une confiance mutuelle et d'un dialogue.

b) Les accueils proposés

L'accueil régulier correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quel que soit la durée.

L'accueil occasionnel correspond à un besoin irrégulier ou sans planning connu à l'avance ou ponctuel.

L'accueil d'urgence correspond à une situation exceptionnelle : besoin d'accueil imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

L'accueil périscolaire sera possible en cas de demande de la famille uniquement pour la première année d'école selon les modalités suivantes :

Si l'enfant est scolarisé le matin il pourra être accueilli le matin avant l'école et ou repris le midi

Si l'enfant est scolarisé à temps plein il sera accueilli le midi uniquement, le mercredi, les vacances scolaires, maladie, grèves... cet accueil ne saura pas systématiquement possible chez son assistant maternel.

c) Contrat et mensualisation

Le contrat est individuel pour chaque enfant.

En cas de garde alternée, deux contrats seront établis sur la base du besoin d'accueil de chaque parent. Chaque parent sera garant de son contrat.

Le contrat en accueil régulier : Il est calculé à partir du temps de réservation demandé par la famille, prévu sur 3 périodes dans l'année : de janvier à juin, juillet-août, de septembre à décembre. Il est mensualisé et lissé sur la période considérée.

Le contrat en accueil occasionnel : Les heures sont facturées selon la réservation mensuelle. Il est calculé mensuellement à partir du besoin d'accueil de la famille.

Des heures complémentaires peuvent s'ajouter aux heures prévues aux différents contrats en fonction des disponibilités du service et seront facturées mensuellement.

Après vérification et signature du contrat par les parents, il devra être retourné à la structure dans un délai de 8 jours après réception, par voie postale, par mail ou remis en main propre. La planification anticipée est garante aussi d'un accueil de qualité et permet de répondre aux demandes des familles.

d) Base du calcul du tarif

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est conventionnée avec la Caisse d'Allocations Familiales. Le calcul du tarif horaire se fait à partir de la déclaration de ressources fournie à la CAF. À chaque contrat, l'examen des ressources est recalculé. Une autorisation d'accès aux ressources de la famille par le logiciel « Mon compte partenaire » est nécessaire. Si les ressources de la famille ne figurent pas sur le site de la CAF ou bien si la famille refuse cet accès, le calcul sera établi sur la base du dernier avis d'imposition. Le mode de calcul est défini dans le dossier d'inscription.

La tarification appliquée aux familles respecte le barème institutionnel des participations familiales défini par la CAF et est revu à chaque renouvellement de contrat. La facturation s'effectue à la demi-heure.

Le tarif est établi suivant un taux d'effort appliqué aux revenus mensuels et modulé en fonction du nombre d'enfants **à charge** au sens des prestations familiales dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources revus annuellement.

Le plancher est calculé à partir du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant et sera publié en début d'année civile par la CAF. Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni fiches de salaires,
- Enfant accueilli en situation d'urgence sans continuité d'accueil.

Le plafond est communiqué pour 2022 :

Année d'application	Plafonds ressources mensuelles CAF
01/01/2022	6000

Le taux d'effort :

Accueil familial : taux d'effort par heure facturée....	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille de 3 à 5 enfants	Famille de 6 enfants et plus
2022	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

Calcul du tarif horaire = Ressources annuelles X taux d'effort

12

La présence dans la famille d'un enfant ou d'un autre membre de la famille en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH ou AAH) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. Cette mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Dans le cas d'une naissance dans la famille, le changement de tarif sera appliqué en fonction de l'actualisation du dossier CAF au 1^{er} du mois suivant.

Dans le cas où la famille ne fournit pas ses justificatifs de ressources, le tarif maximum lui sera appliqué.

Le montant de la participation des parents ne couvre qu'une partie du coût réel représenté par une journée de présence. Le complément est financé par la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

e) La facturation

Elle est établie à terme échu. La facture mensuelle est calculée au regard des temps de présence réservés par la famille, des déductions autorisées et des outils de pointage mis en place. L'arrivée correspond à l'entrée de l'enfant dans la structure et le départ est comptabilisé quand la famille quitte la structure. La facturation est faite de la même façon en accueil occasionnel ou régulier.

Par quinzaine, les parents vérifient la feuille de présence remplie par l'assistant maternel (jours de présence, motifs d'absence, horaires...) et la signent. Ce document engage les parents et permet l'établissement de la facture.

Les familles, si elles le souhaitent, peuvent apporter leurs produits personnels (lait, couches lavables, crèmes, etc...) mais ne pourront prétendre à aucune déduction sur leur facture.

f) Modalités de paiement

Le paiement peut se faire par :

- prélèvement automatique
- chèques CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou E-CESU
- chèque bancaire,
- espèces
- portail famille par CB

En cas d'impayé ou de retard de paiement le Trésor Public est en charge du recouvrement. La constatation de trois rejets de prélèvements consécutifs entrainera la suppression du mode de paiement par prélèvement automatique.

En cas de difficulté, un accompagnement vers les travailleurs sociaux pourra être proposé afin que l'accueil de l'enfant puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

g) Absence de l'enfant et déduction

Seules les absences énumérées ci-dessous ne sont pas facturées :

- Hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- Eviction temporaire à la demande de la responsable de la structure.
- Fermeture de l'accueil familial pour des raisons exceptionnelles.
- Le 2ème jour d'absence est déduit sur présentation d'un certificat médical. Le premier jour d'absence sera facturé (carence). Les parents doivent signaler toute absence à l'assistant maternel et au service avant 9 heures.

h) Les absences déductibles pour convenances personnelles

Que l'accueil soit régulier ou occasionnel, les parents ont l'obligation de prévenir par écrit (courrier ou mail) le responsable de leurs dates de congés dès qu'ils en ont connaissance et ont la possibilité d'intégrer leurs congés dans le contrat.

Dans tous les cas, les délais minimaux de prévenance **auprès de la responsable ou de son secrétariat** sont les suivants :

- Une semaine en cas d'absence supérieure ou égale à une semaine,
- 72 heures en cas de congés inférieurs à une semaine.

i) Modification, rupture ou fin de contrat

Dans le cadre d'un accueil régulier, le premier mois permettra d'évaluer la pertinence du contrat à établir et à ajuster les besoins de la famille. Les modifications du contrat sur la période considérée ne pourront intervenir qu'en cas de force majeure et feront l'objet d'un examen particulier (perte d'emploi, déménagement, modification d'emploi, maladie,...).

En cas de départ, un préavis d'un mois est demandé par lettre simple ou remise en main propre quelle que soit la cause du départ.

Sans nouvelle de l'enfant et de sa famille pendant 2 semaines, le responsable contactera la famille et pourra, sans réponse de leur part, mettre fin au contrat par courrier recommandé.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, la famille sera avertie par courrier. Au bout de 3 avertissements, une exclusion sera proposée par la direction de la structure.

5. LA VIE DE L'ENFANT DANS LA STRUCTURE

A) L'arrivée de l'enfant

Les horaires notés sur le contrat d'accueil doivent être respectés pour assurer un accueil en toute sécurité et le bien-être des enfants. Cela permet également une organisation adaptée et optimum des services.

L'enfant arrive après son petit-déjeuner, changé et habillé pour la journée.

Les parents doivent fournir tout au long de l'accueil un sac contenant :

- Un change complet à la taille de l'enfant, quel que soit son âge (du body aux chaussettes),
- Un thermomètre non rectal,
- Un flacon d'antipyrétique dans son emballage, non périmé avec son ordonnance valide mentionnant le poids de l'enfant,
- Du sérum physiologique,
- Une boîte de mouchoirs jetables
- Le carnet de liaison de l'accueil familial.

Si l'enfant éprouve le besoin d'avoir un objet transitionnel (doudou) et/ou tétine, ceux-ci doivent l'accompagner suivant les différents moments d'accueil. Il maintient le lien parent/enfant, crée un sentiment de sécurité.

Ce n'est en aucun cas au professionnel de choisir ou de supprimer son doudou à l'enfant.

B) Les objets personnels

Les couches sont fournies par la structure. La marque est fonction du marché public en cours. Toutes les tailles sont proposées ainsi que les culottes d'apprentissage.

Les linges de lit (gigoteuse et drap) et de toilette sont fournis.

Tous les vêtements des enfants doivent être marqués au nom de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les enfants ne doivent pas porter de bijoux. En cas de perte ou de vol de bijoux, la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Les vêtements avec cordons amovibles et tout autre accessoire (écharpe, foulard) présentant un risque pour l'enfant ou les autres enfants, sont interdits. En période hivernale, il est recommandé d'avoir un tour de cou.

Tout objet (jeux, jouets) apporté par les familles doit respecter les normes EU et être adapté à l'âge de l'enfant.

C) L'alimentation

Les laits 1^{er} âge, 2^{ème} âge et lait de croissance sont fournis en fonction du marché public en cours. Si l'enfant a un autre régime, les parents fourniront le lait adapté.

Le biberon avec tétine est fourni par les parents et reste au domicile de l'assistant maternel. En cas d'usure, il sera demandé aux parents de procéder au changement.

La diversification alimentaire est débutée à la maison par les parents puis poursuivie chez l'assistant maternel qui confectionne les repas. Les parents gardent le privilège de faire découvrir les nouveautés à leur enfant.

Si les mamans souhaitent allaiter, une organisation pourra être proposée pendant l'accueil de l'enfant. La conservation du lait maternel est réglementée, un protocole sera établi et les parents s'engagent à le respecter, s'ils souhaitent apporter leur lait.

D) La santé de l'enfant

➤ Les maladies contagieuses et les évictions

La décision d'éviction est prise par la responsable de structure et dépend, d'une part de l'état clinique de l'enfant (risque encouru pour lui) et d'autre part, du risque infectieux pour les autres enfants accueillis.

La tuberculose et la méningite sont deux maladies à éviction obligatoire.

➤ L'enfant malade, les modalités de délivrance de soins

Lors de l'admission de l'enfant, les parents indiquent le nom de leur médecin traitant. Ils signent une autorisation de délivrance des médicaments par les professionnels.

La prise de température sera axillaire (sous le bras), auriculaire (oreille) ou frontale.

En cas d'hyperthermie, le professionnel appliquera le protocole en vigueur établi par le médecin référent.

En cas de fièvre ou d'incident de santé durant le temps d'accueil, les parents, sont prévenus par la responsable, afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les médicaments seront donnés par les professionnels selon l'ordonnance médicale en cours de validité (prise du midi ou du goûter).

Aucune automédication ne sera administrée (homéopathie comprise).

➤ Le Projet d'Accueil Individualisé

En cas de maladie chronique, d'allergie, de régime particulier, de handicap, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec le médecin référent.

Ce document formalisera les conditions spécifiques d'accueil de l'enfant et pourra contenir un protocole d'urgence. Il sera rédigé en concertation avec les parents, le médecin de la crèche et le

responsable en accord avec les directives écrites du médecin traitant ou du pédiatre (ordonnance obligatoire).

Une information aux agents présents auprès des enfants sera effectuée.

L'aide et le conseil du médecin régulateur du SAMU ou du SMUR peuvent être sollicités à tout moment, par un appel au 15.

➤ En cas d'urgence

Dans le dossier d'inscription, une autorisation d'intervention médicale sera signée par les parents. Elle permettra à l'équipe de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie dont la gravité justifie des soins en milieu hospitalier, l'enfant sera transféré par les pompiers ou le SMUR vers le Centre Hospitalier Public du Cotentin.

Les parents sont prévenus au plus vite.

E) Les activités/sorties

Explorer, découvrir, toucher, créer, sont des actes fondamentaux pour les enfants, qui doivent pouvoir s'exprimer librement en toute sécurité affective et physique.

Tous les jours, les assistants maternels organisent des activités à leur domicile ou dans les salles dédiées ou bien des sorties (promenades, visite du marché...)

Des sorties peuvent être organisées tout au long de l'année et en particulier aux beaux jours : Cité de la mer, visite à la ferme, petit train touristique, zoo de Montaigu-la-Brisette...

Les déplacements se font en poussette, en voiture personnelle de l'assistant maternel (assuré pour les déplacements professionnels. Tous les véhicules utilisés sont équipés de sièges autos homologués fournis par le service, adaptés à la taille de l'enfant conformément à la législation en vigueur.

F) Le départ de l'enfant

Les parents viennent chercher leur enfant à l'heure prévue dans le contrat d'accueil.

La structure doit être prévenue en cas de retard pour le confort de l'enfant et le respect des conditions d'accueil.

Si les parents confient cette tâche à un tiers, il devra être :

- Majeur
- Avoir son nom stipulé dans le dossier de l'enfant sur autorisation signée du responsable de l'enfant.
- Justifier de son identité, s'il n'est pas connu des professionnels, par une carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,
- La responsable doit être prévenue.

En cas de non-respect de cette procédure, l'enfant ne pourra pas quitter le domicile de l'assistant maternel.

Une personne même habilitée à venir chercher l'enfant mais qui risque de le mettre en danger peut se voir interdire de partir avec lui.

Sans nouvelles de la famille 30 minutes après l'heure de fermeture du service, le ou la responsable contactera le gestionnaire qui avertira les services de police pour déterminer la procédure qui devra être mise en place.

6. LA PLACE DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

A) La participation des familles

Au début de l'accueil de votre enfant, il pourra vous être proposé un temps d'information. L'équipe encadrante explique le fonctionnement de l'accueil familial, les évolutions du service, les objectifs de l'année et répond à toutes les questions des parents.

Après une 1^{ère} rencontre avec l'assistant maternel, une visite d'entrée au domicile de celle-ci est organisée avec une éducatrice de jeunes enfants (cheffe d'équipe) pour échanger autour de l'enfant : besoins, rituels, habitudes... Une période d'adaptation est programmée pour un accueil progressif.

Les parents peuvent être sollicités pour accompagner leur enfant à des sorties et sont invités aux fêtes organisées dans l'année : fête de Noël, fête de fin d'année, carnaval, Semaine Nationale de la Petite Enfance...

B) Les échanges avec les familles

La communication avec les parents, premiers éducateurs de leurs enfants est primordiale. La responsable et l'ensemble du personnel sont à l'écoute des parents pour s'informer, informer et échanger avec parents et enfants.

Un cahier de liaison est mis en place en début d'accueil dans le service de l'accueil familial et servira de lien entre les différents acteurs de l'enfant. Repas, siestes, temps d'éveil, activités de la journée seront notés ainsi que toute action spécifique survenue au cours de la journée. Les parents, peuvent s'ils le souhaitent, noter toute information et plus particulièrement les informations importantes survenues à leur domicile (chute, fièvre, douleur repérée...).

La responsable est disponible pour toutes questions et renseignements avec ou sans rendez-vous.

La responsable peut convoquer les parents lorsque les termes du contrat d'accueil ne sont pas respectés, ou pour tout autre problème constaté afin de trouver une solution.

Pendant le temps d'accueil de l'enfant, un des parents ou une personne autorisée doit être joignable en cas d'urgence.

DIRECTION PETITE ENFANCE

**REGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI
DES ASSISTANTS MATERNELS DEPENDANT
DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Nom : **Prénom** :

Adresse :

.....

Date d'embauche : / ____ / ____ / ____

Nombre de places d'accueil définies dans l'arrêté d'agrément : / ____ /

.....

I. CONDITIONS D'EMBAUCHE

L'assistant maternel devra :

- 1) Etre agréé par le Conseil départemental
- 2) Habiter sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Son installation dans une autre commune aura valeur de démission.
- 3) Avoir passé une visite médicale qui définira son aptitude médicale à exercer les fonctions d'assistant maternel.
- 4) Parler, lu et écrit couramment le Français

1.1 Lien contractuel

Le lien contractuel entre l'assistant maternel et l'employeur est décliné en 2 documents :

- 1) Un contrat de travail, qui indique la date de prise de fonction. Il est soumis au contrôle de légalité. Il s'agit d'un engagement à durée indéterminée signé des deux parties.
- 2) Le règlement sur les conditions d'emploi d'un assistant maternel, qui a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire et qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'assistant maternel sera recruté avec un minimum de 2 agréments préalables délivrés par le Président du Conseil départemental.

Par décret n° 2007.658 du 2 mai 2007, les assistants maternels peuvent être autorisés à exercer un deuxième emploi à condition que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice de leur fonction d'accueil d'enfant à domicile et sous réserve de l'autorisation préalable de l'employeur. Ce cumul d'emploi n'est ouvert qu'aux assistants maternels n'accueillant que des enfants à titre non permanent, sous réserve que l'administration municipale l'autorise. L'autorité municipale dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision.

1.2 Agrément

L'agrément n'est donné que pour le lieu principal d'habitation.

Seul l'assistant maternel est agréé pour l'accueil des enfants. Il veille personnellement sur les enfants qui lui sont confiés et ne peut déléguer cette responsabilité même avec accord des familles.

L'utilisation du véhicule est soumise aux mêmes règles. Seul l'assistant maternel est habilité pour transporter les enfants et doit par conséquent être le conducteur.

L'assistant maternel doit veiller au renouvellement de son agrément. Le courrier sera envoyé à la PMI, 3 mois avant la date d'expiration de celui-ci. Une copie de cet agrément sera à fournir à la directrice de l'accueil familial.

1.3 Assurances

L'assistant maternel devra souscrire et fournir à titre personnel, une assurance couvrant les risques suivants :

- ✓ Une responsabilité civile personnelle
- ✓ Une assurance habitation du logement d'accueil
- ✓ Assurance voiture, personne transportée
- ✓ Les animaux, vaccination à jour
- ✓ Ramonage chaudière et cheminée annuel.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin souscrira un contrat responsabilité civile, et une protection juridique.

II CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Les horaires d'accueil

La durée de travail hebdomadaire est fixée à 45 heures, du lundi au vendredi.

Durant cette durée, l'assistant maternel reste à la disposition de l'employeur, pour effectuer des missions indiquées dans sa fiche de poste (cf. document annexe).

Le jour de repos hebdomadaire est fixé le dimanche.

Les jours fériés ne sont pas travaillés.

Les horaires d'accueil des enfants au domicile des assistants maternels sont compris entre 6 heures 30 et 21 heures.

L'assistant maternel bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

L'assistant maternel ne peut être employé plus de six jours consécutifs et doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 35 heures.

La durée hebdomadaire de travail maximum est de 48 heures en moyenne sur une période de 4 mois. Cette durée ne peut être dépassée sans l'accord écrit de l'assistant maternel, de la directrice de l'accueil familial, du médecin de prévention de la ville, et de l'inspection départementale du travail : elle peut alors être calculée comme une moyenne sur 12 mois dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures.

La durée quotidienne du temps de travail ne devra pas dépasser 13h, entre l'heure de l'arrivée du 1^{er} enfant et l'heure de sortie du dernier enfant.

Si les parents ou la personne sensée reprendre l'enfant ne se sont pas présentés chez l'assistant maternel, ¼ d'heure après les horaires définis dans le contrat d'accueil, et qu'ils n'ont pas prévenu de leur retard, l'assistant(e) maternel(le) doit informer la directrice de l'accueil familial.

2.2 Contrat d'accueil Journée et Périscolaire – Rémunérations

La rémunération est établie en fonction de la réglementation en vigueur et du contrat d'accueil signé entre les parents et l'accueil familial.

1) Salaire de Base

Le salaire de base des assistants maternels (CDI), sans préjudice des indemnités et des fournitures d'entretien est calculé comme suit :

Si l'assistant maternel possède (taux horaire à 3,02 €) :

- 2 agréments journées : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures
 - 3 agréments journée : 1675 € brut mensuel équivalent à 2 contrats à 45 heures et 1 contrat à 38 heures
 - 3 agréments dont 2 à la journée : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures
- Pour le 3ème agrément, si l'enfant est scolarisé toute la journée, la rémunération sera calculée selon le prévisionnel des familles
- 3 agréments dont un seul à la journée : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures
 - 4 agréments : 1675 € brut mensuel équivalent à 2 contrats à 45 heures et 1 contrat à 38 heures.
- Pour le 4^{ème} agrément, la rémunération sera calculée selon le prévisionnel des familles.
- Si l'assistant maternel ne souhaite pas utiliser tous ses agréments (2 agréments journées obligatoires) : 1177 € brut mensuel équivalent à 2 contrats de 45 heures et rémunération ensuite selon les présences réelles (remplacements).
- Une demande écrite devra être envoyée à l'Accueil Familial.

2) Indemnités :

Les indemnités ne sont dues que si l'enfant est présent.

Cas particulier : Toute absence prévenue après 9h entrainera l'indemnité de repas du midi

Indemnités entretien : pour une journée jusqu'à 9h : 3,29€ net

.... pour une journée au-delà de 9h: (à partir 9h15) :4,02€ net

De 2 mois à 4 mois révolus :

Indemnités de repas journalier : 15% du SMIC/ horaire

A partir des 5 mois de l'enfant :

Indemnités de repas du midi : 45% du SMIC/ horaire

Indemnités de goûter : 25% du SMIC/ horaire

Indemnités de repas du soir : 30% du SMIC/ horaire

Heures complémentaires : 3,02€ au 1^{er} /01 /22. Ce taux horaire pourra être revalorisé selon la réglementation en vigueur.

Heures supplémentaires > 45h : 15% du SMIC/ horaire

3) Absence d'un enfant- Remplacement

- Toute absence de l'enfant n'entraînera pas de modification du salaire de base.

En cas d'absence d'un enfant, il pourra être demandé à l'assistant maternel d'accueillir un autre enfant. Cet accueil n'entraînera pas de paiement supplémentaire, sauf si l'accueil est supérieur à l'absence de l'enfant.

Si tous les enfants accueillis sont absents et que l'assistant maternel ne souhaite pas poser de congé, l'assistant maternel sera susceptible d'être présent sur les lieux d'activités du service afin de participer à différentes activités (présence sur ateliers, préparation activités, entretien du matériel, rangement...)

4) Indemnités kilométriques

En application des textes régissant les déplacements des agents territoriaux. L'assistant maternel bénéficiera d'un ordre de mission annuel de déplacements sur Cherbourg-en- Cotentin. L'assistant maternel doit justifier ses déplacements qui seront validés par la directrice. Un imprimé sera à remplir mensuellement. L'assistant maternel devra présenter annuellement, son permis de conduire daté et signé, ainsi que l'attestation d'assurance pour les déplacements dans le cadre de son travail avec la carte verte.

5) Ordre de mission

Tout déplacement en dehors de Cherbourg-en-Cotentin devra être soumis à autorisation de la directrice du service d'accueil familial et devra faire l'objet d'un autre ordre de mission ponctuel.

6) Accueil enfant scolarisé

L'accueil de l'enfant scolarisé sera possible que la 1^{ère} année d'école selon les modalités suivantes :

- Si l'enfant est scolarisé le matin : il pourra être accueilli le matin avant l'école ou/et repris le midi.

Ou

- Si l'enfant est scolarisé à temps plein : il sera accueilli le midi uniquement, le mercredi et les vacances scolaires, maladie, grève...

2.3 Congés

1) Congés annuels

Les congés seront acquis sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

L'assistant maternel a droit à 31 jours de congés. 25 jours + 2 jours d'hiver +4 jours de sujétion spéciale horaires. Durant cette période, le salaire de base est maintenu.

2 jours de fractionnement (jours d'hiver) si l'agent a posé au moins 8 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Les congés choisis devront être portés à la connaissance de la directrice de l'accueil familial avant :

- Pour la période de février à juin avant le 15 janvier
- Pour les congés d'été avant le 30 mars,
- Pour la période de septembre à janvier avant le 15 septembre

L'assistant maternel devra en amont en avoir référé aux familles et être en congés avec au minimum d'une famille. Une souplesse de 5 jours non consécutifs par an sera possible après accord du service.

L'assistant maternel devra prendre impérativement :

- 1 semaine entre janvier et juin
- au minimum, 2 semaines de Congés pendant la période estivale (juillet/août)

Ils devront être posés obligatoirement avec au minimum d'une des familles des enfants accueillis.

- Entre Noël et le jour de l'an, pendant la fermeture de la structure

Pour les autres congés « ponctuels », ils devront être posés 15 jours avant la date de départ, afin de prévoir l'accueil du ou des enfants chez un autre assistant maternel, si besoin est.

Pour les contrats en CDD : les 3 premiers mois d'embauche ils seront payés. Au-delà, ils seront posés selon les mêmes modalités.

2) Congés exceptionnels

L'assistant maternel en CDI peut bénéficier des autorisations d'absence suivantes :

- Naissance ou adoption : 3 jours consécutifs ou non à prendre dans les 15 jours entourant la naissance
- Déménagement : 1 jour
- Mariage ou pacs de l'agent : 8 jours
- Mariage d'un enfant : 3 jours
- Décès conjoint/enfant : 5 jours
- Décès famille :
 - o 3 jours pour le décès des parents, des frères et sœurs, des grands-parents et des petits-enfants

- 1 jour pour les beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs, les beaux-fils et belles-filles, les neveux et nièces
- Maladie grave enfant /père/mère/conjoint : 5 jours
- Don du sang : ½ journée par don du sang
- Rentrée scolaire : ½ journée
- Enfant malade 6 ou 12 jours (en fonction si conjoint a droit à des jours)

Durant ces autorisations d'absence, la rémunération de base est maintenue. Ils sont soumis à la nécessité de service.

L'assistant maternel en CDD peut bénéficier des autorisations d'absence après un an de présence au sein de la collectivité.

CCPD

L'assistant maternel qui est membre de la commission consultative paritaire bénéficie d'une autorisation d'absence syndicale pour se rendre aux réunions de cette instance, sur présentation d'une convocation. Les assistants maternels en CDD ne pourront pas en bénéficier.

3) Congés maladie

L'assistant maternel est obligatoirement affilié à la sécurité sociale et cotise selon le barème en vigueur.

- Il informera la directrice de l'accueil familial le jour même de son arrêt de travail, afin que l'on puisse pourvoir à son remplacement.
- Il transmettra les deux premiers exemplaires de son certificat d'arrêt de travail à la C.P.A.M. dont il dépend dans un délai impératif de 48 heures suivant la date de son certificat médical. Le 3^{ème} exemplaire sera transmis au service des ressources humaines de la ville, toujours dans ce délai de 48 heures. L'assistant maternel veillera à ce que les dates de l'arrêt de travail soient bien lisibles.

- Modalités d'indemnisation durant l(es) arrêt(s) de travail :

Carence le premier jour (pas de maintien de traitement)

À partir du 2^{ème} jour : maintien du salaire représentant la moyenne des salaires des 12 derniers mois versée selon les conditions d'ancienneté suivantes :

- < à 4 mois : aucun maintien de traitement
- De 4 mois à 2 ans d'ancienneté : maintien durant 30 jours de la moyenne des 12 derniers mois puis 2/3 de cette moyenne durant 30 jours
- De 2 ans à 4 ans d'ancienneté : maintien durant 60 jours de la moyenne des 12 derniers mois puis 2/3 de cette moyenne durant 60 jours
- > 4 ans d'ancienneté : maintien durant 90 jours de la moyenne des 12 derniers mois puis 2/3 de cette moyenne durant 90 jours.

En dehors de ces droits, perception des indemnités journalières de la sécurité sociale directement par l'assistant maternel. Les durées de maintien s'apprécient sur une année glissante par rapport à l'arrêt de travail.

4) Congé parental

Le congé parental de droit ne pourra être accordé qu'après 1 an d'ancienneté au sein de la collectivité et après une demande d'au moins 1 mois avant la fin du congé maternité.

2.4 La discrétion professionnelle – Devoir de réserve

L'assistant maternel est soumis au devoir de réserve. Il est tenu à la discrétion professionnelle. Il ne doit jamais divulguer les noms ou informations qu'il est amené à connaître dans l'exercice de sa profession. Tout manquement peut être considéré comme faute grave et conduire, éventuellement, au licenciement. Comme tout citoyen, il a le devoir de signaler toute maltraitance et toute suspicion de maltraitance constatée à la directrice de l'accueil familial, à la PMI, à la Cellule des Informations Préoccupantes, Procureur de la République, police ou gendarmerie.

6) Changement de situation

Pour tous changements de situation (décès, retraite, divorce, déménagement, naissance ou adoption au sein du foyer, hébergement d'un mineur etc...) ou sur les informations figurant sur le formulaire d'agrément, les assistants maternels doivent en informer sans délai la puéricultrice de secteur, ou les services de P.M.I. De même, il est tenu de déclarer au Président du Conseil départemental, **dans les 8 jours** suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil, ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Délai identique pour tout mouvement d'enfant (heure d'arrivée, heure de départ).

7) En cas d'accident de l'enfant

En cas d'accidents bénins : se référer aux protocoles.

En cas de décès ou d'accident grave survenu à l'enfant accueilli, il doit appeler en premier lieu les secours et prévenir la directrice de l'accueil familial. Une déclaration d'accident est établie immédiatement et transmise à la direction petite enfance ainsi qu'à la PMI.

8) Signes religieux

Au regard de la loi de 2004 les pratiques religieuses sur le temps de travail ne sont pas autorisée ainsi que les signes religieux ostensibles croix, voile et objets religieux dans les pièces de vie des enfants.

9) Litiges

En cas de litige entre les parents et l'assistant maternel celui-ci doit en informer immédiatement la directrice de l'accueil familial. Elle examinera le différend afin de le résoudre au mieux dans l'intérêt de l'enfant.

2.5 Accidents de travail

– Dès la survenance de l'accident du travail : **INFORMER** La **directrice** de l'accueil familial

N'est considéré comme accident de travail que l'accident survenu pendant les heures d'accueil du ou des enfants (trajet ou domicile) et sur activités en lien direct avec leur activité. Une déclaration d'accident de travail est à faire par l'intéressé à la directrice de l'accueil familial. La prise en charge des différents frais médicaux sera exercée par la sécurité sociale, en fonction de la législation en cours.

Un certificat initial devra être établi, dès l'accident par le médecin.
Ainsi qu'un certificat final de guérison ou de consolidation.

Après un arrêt de maladie ou arrêt pour accident de travail supérieur à 1mois une visite médicale auprès du médecin de prévention de la ville est obligatoire.

2.6 Régime fiscal

L'assistant maternel doit déclarer tous ses revenus (dont les indemnités), mais il bénéficie d'un régime spécifique.

2.7 Mutuelle – C.D.A.S- CSCAS – Retraite

L'assistant maternel pourra adhérer à la mutuelle du personnel des collectivités territoriales, vous renseigner sur les conditions.

Il pourra adhérer au C.D.A.S. au terme de 6 mois de contrat continu.

Il pourra adhérer au CSCAS une fois la période d'essai terminé, s'il se trouve sur un emploi permanent.

Il bénéficiera du régime de retraite principale défini par la sécurité sociale. Il cotisera à la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C.

La demande de mise en retraite devra être faite 6 mois au moins avant la date de départ prévue. Un courrier sera adressé à Monsieur le Maire. Parallèlement, l'assistant maternel devra effectuer les mêmes démarches auprès de la CARSAT et des caisses de retraites complémentaires, le cas échéant.

La date de la retraite effective est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date souhaitée par l'assistant maternel.

Toutes les démarches sont à faire par l'assistant maternel.

2.8 Lien de parenté

Les assistants maternels rattachés à l'accueil familial ne pourront accueillir un enfant ayant un lien quelconque de parenté.

L'assistant maternel ayant un enfant de moins de 3 ans ou non scolarisé, devra trouver un mode d'accueil sur les temps collectifs et les temps de réunion.

2.9 Visites à domicile

L'équipe pluridisciplinaire du service pourra se rendre au domicile de l'assistant maternel (aussi souvent que cela sera nécessaire). La visite aura pour but d'accompagner l'assistant maternel dans ses pratiques professionnelles.

Le regroupement de plusieurs assistants maternels n'est pas autorisé au domicile d'un assistant maternel.

2.10 Pointage présence enfant / extranet

La journée **effective** de l'enfant sera notée sur une feuille de présence (heures de présence + repas) et signée par les familles.

L'assistant maternel doit obligatoirement, chaque jour, compléter la feuille de présence ainsi que le pointage extranet. La feuille de présence est déposée à l'accueil familial à la fin de chaque quinzaine.

Toute absence imprévue d'un enfant devra être signifiée au service dans les plus brefs délais.

III RELATIONS ENTRE L'ASSISTANT MATERNEL, L'ENFANT ET SA FAMILLE

1) Conditions d'accueil : voir règlement intérieur structure des familles

Les enfants sont sous la responsabilité de l'assistant maternel, à l'exclusion des autres membres de la famille.

L'assistant maternel est un professionnel, son rôle étant différent et complémentaire de celui des parents.

Il est nécessaire qu'une relation de confiance s'établisse pour que l'enfant puisse s'épanouir pleinement.

Les enfants seront remis aux parents ayant l'autorité parental ou droit de garde (si jugement), ou à toute personne majeure nominativement désignée par les parents et devra justifier de son identité.

Il ne doit pas prendre d'autres enfants en accueil, même à titre provisoire, sans autorisation de la directrice de l'accueil familial. L'assistant maternel est responsable de l'enfant à son domicile. En aucun cas, le conjoint ou leurs enfants ne doivent accueillir l'enfant confié au titre de l'accueil familial. La seule personne habilitée par la P.M.I., à accueillir des enfants est l'assistant maternel.

Si, en cas d'urgence, l'assistant maternel est obligé de s'absenter, un membre de l'équipe pluridisciplinaire assure l'accueil de l'enfant.

Un enfant trouvé seul, chez un assistant maternel, motive son licenciement immédiat.

2) Enfant malade accueilli chez l'assistant maternel :

Se référer aux différents protocoles validés par le médecin de l'accueil familial.

Le décret du 30 août 2021 inscrit dans le code de la santé public, relatif aux assistants maternels l'autorise à administrer des médicaments selon des règles bien précises CF fiche procédure.

3) Le cahier de vie de l'enfant

Il sert de liaison entre les parents, l'assistant maternel et l'équipe d'encadrement de l'accueil familial, qui pourront y inscrire tout ce qui a trait à la vie de l'enfant. La tenue du carnet de liaison fait partie du contrat de travail de l'assistant maternel. Il n'exclut pas les relations orales au quotidien. Le bon épanouissement de l'enfant passe par des relations privilégiées entre les parents et l'assistant maternel.

4) Les sorties

Si l'enfant doit être transporté en voiture, il sera placé dans un siège homologué, adapté à son âge, en respectant la législation en vigueur et à condition que les parents aient donné leur autorisation par écrit. Pour les sorties, hors de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, l'autorisation conjointe des parents et la directrice de la crèche familiale doit être demandée et qu'un ordre de mission soit établi.

5) Entretien du matériel

L'accueil familiale fournit à l'assistant maternel le matériel nécessaire à l'accueil des enfants : lit, couverture, chaise haute avec coussin, siège relax, parc avec tapis, pot de propreté, poussette simple ou jumelle. L'assistant maternel est garant de l'entretien du matériel.

6) Animaux

L'acquisition d'un animal ne doit pas porter préjudice ni à l'accueil de l'enfant ni à son bien-être. Ils ne doivent pas être au contact des enfants.

L'assistant maternel ne doit pas être en possession d'un animal classé en catégorie 1 (Pit-bull, Boerbull, assimilé Mastiff, assimilé Tosa). Pour ceux classés en catégorie 2 (Tosa, Staffordshire, bull terrier, american stafford terrier, rottweiler et assimilé), ils doivent être enfermés dans un chenil pendant toute la présence des enfants en accueil.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Maire

L'assistant maternel

Pôle cohésion sociale

Direction des sports

Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL**DÉLIBÉRATION N°DEL2021_345**
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021**75 - ASSOCIATIONS SPORTIVES NAUTIQUES**
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La commune de Cherbourg-en-Cotentin accueille une vie associative dynamique qui se traduit par l'existence d'un grand nombre d'associations proposant à la population une offre diversifiée d'activités nautiques à pratiquer. Outil de réussite collective, d'identification mais aussi d'apprentissage individuel et collectif, outil de mieux vivre et de santé publique, de décroisement, le sport nautique est une politique essentielle à Cherbourg-en-Cotentin.

A travers le subventionnement de ces associations, la commune soutient de nombreuses disciplines différentes.

Afin d'accompagner les associations nautiques du territoire dans la mise en place de leurs projets et d'assurer la cohérence avec la politique sportive du territoire, la commune de Cherbourg-en-Cotentin conventionne avec les associations sportives nautiques qui bénéficient d'une subvention et/ou de mises à disposition d'équipements et de personnels.

Afin de permettre le versement d'une partie de la subvention avant le vote du budget primitif 2022, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui le requièrent :

	ASSOCIATIONS CONCERNÉES	MONTANT DE L'AVANCE
1	CHERBOURG CLUB AVIRON DE MER	7 790 €
2	CLUB DE KAYAK DE MER DU NORD COTENTIN	12 280 €
3	ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG	85 250 €
4	ÉCOLE VOILE ET VENT TOURLAVILLE	34 250 €
5	YACHT CLUB CHERBOURG	35 450 €

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions d'objectifs et de moyens aux associations sportives nautiques mentionnées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association, « Cherbourg Club Avrion de Mer », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Mr RICHIER Stéphane

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « pratique de l'aviron de mer » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

- * rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)
- * Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

- * améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association
- * favoriser la formation de l'encadrement
- * favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2022 une première subvention d'un montant de 7 790 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Locaux administratif et technique - Base nautique

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes

- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales

- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport vacances, Cité Jeunes, Temps d'Activité Périscolaire, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Base Nautique Livory - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association,
Mr RICHIER Stéphane

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique – Base nautique Cherbourg	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association, Mr RICHIER Stéphan	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
--	-------------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoît ARRIVÉ, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx, à signer la présente convention, Ci-après dénommée par les termes « la ville »
D'une part,

et

L'association, « **Club de Kayak de Mer du Nord Cotentin** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-Octeville, représentée par son Président, Mr ROULLAND Claude

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « pratique du kayak de mer », conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique :

A/ Le sport comme outil éducatif

- Elargir la pratique de sa discipline au plus grand nombre et ainsi augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents licenciés, notamment les licenciés de la collectivité en prenant en compte les contraintes liées aux installations sportives.
- Avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la Ville ou mettre en œuvre un programme pédagogique et d'activités afin de favoriser l'épanouissement des jeunes de la collectivité, notamment les moins de 16 ans
- Offrir des conditions socialement accessibles, notamment par l'utilisation possible des dispositifs en vigueur (@too, SPOT50, etc)
- Favoriser l'apprentissage des règles, le respect d'autrui et promouvoir le bien vivre ensemble

B/ Le sport comme outil de cohésion sociale

- Favoriser et développer la pratique sportive féminine
- Promouvoir l'implication des jeunes et favoriser la mixité dans les instances dirigeantes
- S'inscrire dans une démarche de développement durable
- Participer à l'animation de territoire notamment au travers des manifestations sportives qu'elle organise (Triathlon, Vent de fête sur Collignon, etc)
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la collectivité

C/ Le sport comme véhicule de l'image de la ville

- Favoriser la pratique du sport en compétition
- Développer le niveau de résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- Valoriser la pratique compétitive chez les jeunes
- Proposer l'organisation des manifestations sportives permettant une animation du territoire

D/ Le sport comme vecteur d'emploi et de formation

- Garantir une formation de qualité par l'emploi de personnels qualifiés au niveau des écoles de sport
- Respecter les textes concernant la législation du sport
- Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation

E/ Le sport pour la santé et l'insertion

- Sensibiliser les pratiquants à la traumatologie sportive, à l'hygiène et l'alimentation du sportif et les risques liés au dopage
- Inciter les pratiquants à un suivi médical régulier
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées
- Favoriser la pratique sportive des publics ayant une pathologie

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2022 une première subvention d'un montant de 12 280 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Locaux situé au 923 route du Becquet 272 m²
- Locaux de stockage 571 m²

Cet ensemble de locaux, pour une superficie totale de 843 m²

Cette mise à disposition dont la valorisation se monte à 50 580 € devra figurer dans les comptes de résultats annuels de l'association CKMNC en tant qu'évaluation des contributions volontaires en nature.

Mise à disposition de créneaux dans les équipements suivants

- Piscine du Maupas

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention.

Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité

- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

f - Conformité avec la réglementation sportive en vigueur

- L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- L'association s'engage à respecter rigoureusement les règlements d'utilisation des équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.
- Durant les créneaux horaires utilisés uniquement par l'association, celle-ci sera entièrement responsable de l'ouverture des portes, des personnes qui seront présentes dans l'établissement pendant la période d'utilisation, de la fermeture des portes d'accès des bassins et des bâtiments après leurs activités, afin de mettre ceux-ci en sécurité.
- L'Association devra respecter et faire respecter le règlement intérieur (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité).
- Chaque séance se fera en présence d'une personne désignée comme responsable de la séance et qualifiée à cet effet.
- Ce personnel de surveillance devra impérativement être titulaire soit du brevet d'état (B.E.E.S.A.N.), soit du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.), soit d'un diplôme équivalent (M.N.S.) à jour de révision, soit d'un Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique (B.N.S.S.A.) à jour de révision, soit de tout autre diplôme équivalent donnant le titre de surveillant aquatique reconnu par les autorités compétentes.
- Les copies des diplômes devront être envoyées à l'administration de la piscine pour contrôle (chef du service piscines). En cas d'activité spécifique, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur propre à l'activité dispensée (plongée, tir sur cible, nage avec palmes, etc.).
- De même, en cas de changement du personnel de surveillance de l'association, la copie du diplôme sera fournie au responsable du service piscines avant la première séance ou au plus tard avant le début de la saison sportive.

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport vacances, Cité Jeunes, Temps d'Activité Périscolaire, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation et les conditions de fonctionnement de ses activités. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Elle en paiera les primes et cotisations.

Le preneur adressera à l'attention de la Direction des sports,

Monsieur Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

**Hôtel de ville
10 place Napoléon
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen (Calvados).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Hôtel de ville - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association,
Monsieur Claude ROULLAND

Le Maire,
Monsieur Benoit ARRIVÉ

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association, Monsieur Claude ROULLAND	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
--	-------------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association, « Ecole de Voile de Cherbourg », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Mr Gilles LA HALPERE

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association pratique de la voile conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

- * rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)
- * Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

- * améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association
- * favoriser la formation de l'encadrement
- * favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2022 une première subvention d'un montant de 85 250 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Locaux administratifs et technique - Base Nautique

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter

- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 3.3 – MISE A DISPOSITION ET INTERVENTION DE PERSONNEL

Mise à disposition de personnel

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport vacances, Cité Jeunes, Temps d'Activité Périscolaire, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Plage Napoléon - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,

Le

Le Président de l'association,
Mr Gilles LA HALPERE

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique – Base nautique Cherbourg	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association,
Mr Gilles LA HALPERE

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoît ARRIVE, agissant au nom et en vertu de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer la présente convention,

Ci-après dénommée par les termes "la ville"
D'une part,

et

L'association Ecole Voile et Vent, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin, représentée par sa Présidente Madame Valérie TOTH,

Ci-après dénommée par les termes "l'association"
D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le président s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs ci-dessous en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville :

2-1 Activités et objectifs

La Ville propose à l'association de développer ensemble une politique sportive selon les axes suivants :

a/ Le sport comme outil éducatif

- Elargir la pratique de sa discipline au plus grand nombre et ainsi augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents licenciés, notamment les licenciés de la collectivité en prenant en compte les contraintes liées aux installations sportives
- Avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la Ville ou mettre en œuvre un programme pédagogique et d'activités afin de favoriser l'épanouissement des jeunes de la collectivité, notamment les moins de 16 ans
- Offrir des conditions socialement accessibles, notamment par l'utilisation possible des dispositifs en vigueur (@too, SPOT50, etc)
- Favoriser l'apprentissage des règles, le respect d'autrui et promouvoir le bien vivre ensemble

b/ Le sport comme outil de cohésion sociale

- Favoriser et développer la pratique sportive féminine
- Promouvoir l'implication des jeunes et favoriser la mixité dans les instances dirigeantes
- S'inscrire dans une démarche de développement durable
- Participer à l'animation de territoire notamment au travers des manifestations sportives qu'elle organise (Triathlon, Vent de fête sur Collignon, etc)
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la collectivité

c/ Le sport comme véhicule de l'image de la ville

- Favoriser la pratique du sport en compétition
- Développer le niveau de résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- Valoriser la pratique compétitive chez les jeunes
- Proposer l'organisation des manifestations sportives permettant une animation du territoire

d/ Le sport comme vecteur d'emploi et de formation

- Garantir une formation de qualité par l'emploi de personnels qualifiés au niveau des écoles de sport
- Respecter les textes concernant la législation du sport
- Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation

e/ Le sport pour la santé et l'insertion

- Sensibiliser les pratiquants à la traumatologie sportive, à l'hygiène et l'alimentation du sportif et les risques liés au dopage
- Inciter les pratiquants à un suivi médical régulier
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées
- Favoriser la pratique sportive des publics ayant une pathologie

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2022 une première subvention d'un montant de 34 250 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux au sein du Centre de Loisirs de Collignon désignés ci-dessous :

- un bureau,
- deux vestiaires avec douches,
- deux garages
- une aire de stockage extérieure

Pour une superficie totale de 190 m²

Cette mise à disposition dont la valorisation se monte à 11 400 € devra figurer dans les comptes de résultats annuels de l'association Ecole Voile et Vent Tourlaville en tant qu'évaluation des contributions volontaires en nature.

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention.

Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à :

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30 : Département sport & vie associative au 02-33-88-15-07

En dehors de ces horaires :

- en semaine de 16h30 à 20h00 au 06-12-37-67-64
- en semaine de 20h00 à 23h sur le numéro d'astreinte au 06-14-21-08-20
- le week-end de 9h30 à 22h30 le samedi et de 9h30 à 18h le dimanche 06-12-37-67-64
- En dehors de ces créneaux sur l'astreinte ville au 06-14-69-41-35

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport vacances, Cité Jeunes, Temps d'Activité Périscolaire, Forum des associations...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.
L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation et les conditions de fonctionnement de ses activités. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Elle en paiera les primes et cotisations.

Le preneur adressera à l'attention de la Direction des sports.

Monsieur Le Maire de Cherbourg en Cotentin
Hôtel de ville
10 place Napoléon
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Mairie de la commune déléguée de Tourlaville, avenue des Prairies 50110 Cherbourg en Cotentin

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1er janvier 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires,
Le décembre 2020

La Présidente de l'association,
Madame Valérie TOTH

Le Maire,
Monsieur Benoit ARRIVÉ

ANNEXE 1

**CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE
 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif et technique – Base nautique Tourlaville	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

La Présidente de l'association, Madame Valérie TOTH	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
--	-------------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association « Yacht Club de Cherbourg », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg en Cotentin, représentée par son Président, Mr Olivier GOSSELIN

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association « développement de la voile » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2, ainsi qu'avec les objectifs fixés à l'article 4.0.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et met à disposition de l'association un local pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

* rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)

* Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

* améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association

* favoriser la formation de l'encadrement

* favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra au premier trimestre de l'année 2022 une première subvention d'un montant de 35 450 €. Le solde sera versé une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- un local de stockage d'une surface de 49m² situé en rez-de-chaussée sur une partie de la parcelle BO54 ;
- un local de 71m² situé au 1^{er} étage sur une partie de la parcelle BO48, destiné au fonctionnement de l'activité associative du yacht-club.

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée

entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBJECTIFS SPORTS ET NAUTIQUES

En contrepartie de la mise à disposition du local et du versement de la subvention, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- Organiser des compétitions de voile et courses-croisières sur le plan d'eau cherbourgeois ou au départ de Cherbourg ;
- Participer à l'organisation nautique des manifestations organisées par le port de plaisance, la Ville et ses partenaires ;
- Contribuer, grâce à ses réseaux et actions, à la promotion du plan d'eau, du Port Chantereyne et de la ville ;
- Favoriser les partenariats avec les yacht-clubs britanniques et accueillir leurs délégations ;
- Favoriser et développer la pratique de la voile conformément aux statuts de l'association
- Assurer la continuité de la formation dispensée par l'école de voile en favorisant la pratique des jeunes navigants
- Faciliter les embarquements de sportifs cherchant à pratiquer la voile habitable, en compétition comme lors de courses croisières.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.3 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.4 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport vacances, Cité Jeunes, Temps d'Activité Périscolaire, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'utilisation du logo de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

ARTICLE 4.5 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

En contrepartie de la mise à disposition du local et du versement de la subvention, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- Organiser des compétitions de voile et courses-croisières sur le plan d'eau cherbourgeois ou au départ de Cherbourg ;
- Participer à l'organisation nautique des manifestations organisées par le port de plaisance, la Ville et ses partenaires ;
- Contribuer, grâce à ses réseaux et actions, à la promotion du plan d'eau, du Port Chantereyne et de la ville ;
- Favoriser les partenariats avec les yacht-clubs britanniques et accueillir leurs délégations ;
- Favoriser et développer la pratique de la voile conformément aux statuts de l'association
- Assurer la continuité de la formation dispensée par l'école de voile en favorisant la pratique des jeunes navigants
- Faciliter les embarquements de sportifs cherchant à pratiquer la voile habitable, en compétition comme lors de courses croisières.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Port Chantereyne - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association, Mr Olivier GOSSELIN	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
---	-------------------------------

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Rappel :

L'article MS 46 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié précise :

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au § 2a, b et c du présent article.

L'association certifie être en mesure d'assurer les missions définies ci-dessous :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Créneaux dans les équipements sportifs (entraînements / championnats)

Equipements	Jours d'utilisation	Horaires d'utilisation	Activité autorisée	Personne responsable du créneau	Téléphone
Locaux administratif Club house Port Chantereyne	A l'année				

Coordonnées de personne de la collectivité à contacter en cas d'urgence :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h et de 13h 30 à 17h : Direction des sports au 02-33-87-87-07

En dehors de ces horaires : Service d'astreinte au 02-33-87-88-89

L'association certifie notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'équipement et à une connaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Président de l'association, Mr Olivier GOSSELIN	Le Maire, Mr Benoit ARRIVE
---	-------------------------------

Pôle attractivité et urbanisme durable
 Centre de ressources
 Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_346
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

**76 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DE LA
 COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN EN COMMUNE TOURISTIQUE**

En 2015, le conseil de la communauté urbaine de Cherbourg et le conseil municipal de la commune de Cherbourg-Octeville avaient délibéré pour solliciter le classement en commune touristique de la future commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, cette dénomination de commune touristique avait été accordée. Une reconduction est sollicitée.

L'obtention de la dénomination de commune touristique repose sur le respect des conditions suivantes :

- disposer d'un office de tourisme classé en catégorie II sur une durée de 5 ans,
- organiser en période touristique des animations compatibles avec le statut des sites ou des paysages naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif (liste des manifestations en pièce jointe),
- disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R.133-33, soit :

Capacités d'hébergement de la population non permanente
 (source INSEE / Office de Tourisme / Base de données Taxe de séjour)

Natures	Nombres	Coefficients de pondération	Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	888	2	1 776
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	286	1	286
Logements meublés classés et non classés	75	4	300
Emplacements en terrain de camping	354	3	1 062
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	99	1	99
Résidences secondaires	1303	5	6 515
Chambres d'hôtes	35	2	70
Anneaux de plaisance	1550	4	6 200
CAPACITÉ GLOBALE D'HÉBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A)			16 308

Pourcentage de capacité d'hébergement de la population non permanente

Population municipale résultant du dernier recensement (B)	79 200
Pourcentage (A) / (B)	20,59%

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for the SLOW initiative, featuring the word "SLOW" in a stylized, blue, italicized font.

ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_346-DE

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Manche la reconduction du classement de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en commune touristique.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

PRÉFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination Interministérielle et de l'appui territorial

A R R E T E

portant classement de l'Office de Tourisme du Cotentin

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D 133-20 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- VU** la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n° DEL2019-107 du 24 septembre 2019 sollicitant le classement de l'office de tourisme du Cotentin en catégorie II,
- VU** le dossier justificatif de demande de classement de l'office de tourisme du Cotentin reçu le 10 octobre 2019,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

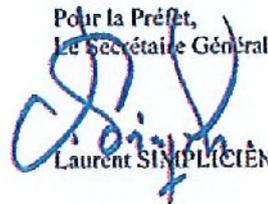
Article 1 : L'office de tourisme du Cotentin est classé en catégorie II pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Un recours à l'encontre de cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4) ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 10 janvier 2020

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Identification des principales manifestations de Cherbourg-en-Cotentin concourant à son attractivité touristique

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
 Reçu en préfecture le 17/12/2021
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_346-DE

Manifestations	Périodes	Thèmes	Descriptif
Rencontre avec la vie sous-marine du nord Cotentin	Octobre à décembre	Culture	Exposition de photos sous-marines
La cité de la mer	Toute l'année	Culture	Aquarium et musée maritime
Voyageurs immobiles	Aout	Culture	Festival Pop Culture
Musée Thomas Henry	Toute l'année	Culture	Musée des beaux-arts
Musée de la Libération	Février à novembre	Culture	Musée Fort du Roule
Musée Connaissance du Cotentin	Avril à octobre	Culture	Retrace l'activité de l'ancienne manufacture royale des glaces à miroirs (XVII – XVIII siècle)
Tutti al Cinema	Novembre	Culture	Festival du film italien
Ni muses, ni soumises	Novembre à Mars	Culture	Exposition : la place des femmes dans l'histoire de l'art
Visites guidées mensuelles et/ou estivales	Toute l'année	Culture	Randonnées, visites de châteaux, de monuments,...
Salon des métiers d'art	Décembre	Culture	Normandie métiers d'art : exposition d'œuvres d'artistes et d'artisans d'art.
Festival « Passeurs de mots »	Octobre	Culture	Festival du conte et de la parole – spectacles
Fête de la musique	21 juin	Culture	Concerts
Aqua, la vie dans l'eau	Octobre à janvier	Culture / Loisirs	Exposition pour enfants
Les Art'Zimutés	Juin	Culture / Loisirs	Concerts, spectacles musicaux
Biennale du 9ème art	Mai à aout	Culture / Loisirs	Festival d'art contemporain dédié à la bande dessinée
Tendance Live	Juin Septembre	Culture / Loisirs	Organisation de concerts gratuits en partenariat avec la radio Tendance Ouest
Festival « Cherbourg en couleurs »	Printemps	Culture / Loisirs	Festival gratuit promouvant la fête indienne du Holi en partenariat avec l'école de Preeti.
Les parasols de Cherbourg	Juillet – Aout	Culture / Loisirs	Animations et activités diverses (Cherbourg à la plage, jeux bouquine)

Manifestations	Périodes	Thèmes	Descriptif
La maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable	Toute l'année	Environnement / Loisirs	Expositions, conférences, randonnées, sensibilisation à l'environnement du Cotentin.
Rencontres internationales de la fraternité	Novembre	International	Sur le thème « habiter le monde », découverte de divers pays à travers la projection de documentaires et expositions de photos.
Festival Namana	septembre	International	Valorisation des Arts et patrimoine de Madagascar
Fanfar'aout	Aout	Loisirs	Spectacles musicaux et de rues
Cherbourg-en-Cotentin fête Noël	Décembre	Loisirs	Marché de Noël, spectacles de rues, ...
Festival Effet Mer	Juillet	Loisirs	Village de créateurs, guinguette, expositions, concerts
Spring	Mars / avril	Loisirs	Festival de cirque contemporain proposé par le Pôle national du cirque de Basse Normandie
Salon Toys Normandie	Octobre	Loisirs	Salon expo de jouets, figurines, BD, produits dérivés
Fête de la Saline	Juillet	Loisirs	Manifestation biennale
Presqu'île en fleurs	Mai (biennal)	Loisirs / Botanique	Expo-vente de plantes et végétaux, organisée tous les deux ans dans le parc du château des Ravalet
Drheam Cup	Juillet (biennal)	Nautique	Grand prix de France de course au large
Rolex Fastnet Race	Aout (biennal)	Nautique	Arrivée de la course de Cowe à Cherbourg-en-Cotentin
Le Tour des ports de la Manche	Juillet	Nautique	Régate annuelle
Cherbourg Nauting	Avril	Nautique	Salon nautique

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_347
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

77 - PORT DE PLAISANCE
CONTRAT D'OCCUPATION À DES FINS COMMERCIALES CONSTITUTIF DE
DROITS RÉELS CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ AXE SAIL

Par un contrat d'occupation à des fins commerciales, non constitutif de droits réels conclu le 31/07/2015, la société AXE SAIL, représentée par Monsieur Axel GADBIN, avait été autorisée par le concessionnaire à occuper la parcelle cadastrée 129 BO 41 d'une superficie de 48 m² afin d'y implanter une structure légère sans emprise définitive au sol, destinée à abriter son activité de vente de bateaux neufs et d'occasions, vente de matériel d'accastillage et activité de voilerie. Cette mise à disposition temporaire devait permettre à la société AXE SAIL de s'implanter sur le port dans l'attente de la réalisation d'un bâtiment destiné à abriter son activité sur une autre parcelle du port.

Le bâtiment prévu n'étant pas construit, la société AXE SAIL avait demandé une prolongation du contrat susvisé pour une durée d'un an, dans des termes similaires. Le conseil municipal a accédé à cette demande en autorisant, par délibération n° DEL2017_387 du 28 juin 2017, Monsieur le Maire à conclure un avenant n°1 avec la société pour prolonger le contrat d'occupation jusqu'au 30 juillet 2018.

La réalisation du bâtiment destiné à abriter l'activité de la société AXE SAIL sur l'emprise a été une nouvelle fois reportée. Aussi, il a été conclu un nouveau contrat d'amodiation à compter du 31 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2023.

Par courrier du 23/10/2019, l'autorité concédante, Ports de Normandie, en concertation avec le concessionnaire, la ville de Cherbourg-en-Cotentin, avait donné son accord de principe quant à la construction du bâtiment destiné à l'extension de l'activité de la société AXE SAIL. Cet accord de principe a été renouvelé le 1er septembre 2020.

La société AXE SAIL ayant reçu les financements nécessaires à son projet, la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en tant que concessionnaire, souhaite autoriser la société à occuper les parcelles désignées ci-dessous telles que délimitées au plan annexé et selon les conditions du contrat d'occupation à conclure entre les parties soit :

- 129 BO 79 (ex BO 37) d'une superficie de 111 m²
- 129 BO 80 (ex BO 37) d'une superficie de 472 m²
- 129 BO 81 (ex BO 41) d'une superficie de 16 m²
- 129 BO 82 (ex BO 41) d'une superficie de 33 m²

D'autre part, par dérogation à l'article 4-8 des clauses et conditions générales du contrat d'occupation qui précise que les parcelles de plan d'eau ou terre-pleins du contrat d'occupation ne peuvent être ni cédées, ni louées, la société Axe Sail souhaite être autorisée à constituer, le cas échéant, un fonds de commerce sur le domaine public qu'il exploite, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Enfin, le contrat d'occupation de la parcelle cadastrée 129 BO 82 (ex BO 41) conclu le 31/07/2018 sera résilié à compter de la date effective du présent contrat.

Vu le CGCT, le CGPPP, notamment l'article L2125-1 et suivants
Vu le Code maritime

Vu la concession accordée par l'Etat à la commune de Cherbourg pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, approuvé par arrêté en date du 27 septembre 1973 modifié
Vu les clauses et conditions générales des contrats d'occupation de longue durée sur les terre-pleins du port de plaisance

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure avec la société Axe Sail le contrat d'occupation à des fins commerciales constitutif de droits réels portant sur les parcelles cadastrées 129 BO 79 (ex BO 37), BO 80 (ex BO 37), BO 81 (ex BO 41) et BO 82 (ex BO 41) d'une emprise au sol de 488 m² pour la partie construction et d'une partie non construite de 144 m².
- autoriser par dérogation à l'article 4-8 des clauses et conditions générales du contrat d'occupation qui précise que les parcelles de plan d'eau ou terre-pleins du contrat d'occupation ne peuvent être ni cédées, ni louées, la société Axe Sail est autorisée à constituer, le cas échéant, un fonds de commerce sur le domaine public qu'il exploite, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

PORT DE PLAISANCE CHANTEREYNE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**CONTRAT D'OCCUPATION A DES FINS COMMERCIALES
CONSTITUTIF DE DROIT REEL**

ENTRE

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de Chantereyne de Cherbourg-Octeville, de par l'arrêté préfectoral n° 73-3027 du 27 septembre 1973 et aux clauses et conditions du cahier des charges, modifié le 30 octobre 1991, représentée par Monsieur Benoit ARRIVE, habilité par **délibération n°** du **(date)**,

et désignée ci-après par le terme « le CONCESSIONNAIRE »

D'une part,

ET

La société....., représentée par, dont le siège social est situé **(adresse)**, immatriculée au RCS de Cherbourg sous le numéro n° **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**,

et désignée ci-après par le terme « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

Par un contrat d'occupation à des fins commerciales, non constitutif de droits réels conclu le 31/07/2015, la société AXE SAIL, représentée par Monsieur Axel GADBIN, avait été autorisée par le concessionnaire à occuper une parcelle cadastrée 129 BO 41 d'une superficie de 48 m² afin d'y implanter une structure légère sans emprise définitive au sol, destinée à abriter son activité de vente de bateaux neufs et d'occasions, vente de matériel d'accastillage et activité de voilerie. Cette mise à disposition temporaire devait permettre à la société AXE SAIL de s'implanter sur le port dans l'attente de la réalisation d'un bâtiment destiné à abriter son activité sur une autre parcelle du port.

Le bâtiment prévu n'étant pas construit, la société AXE SAIL avait demandé une prolongation du contrat susvisé pour une durée d'un an, dans des termes similaires. Le conseil municipal a accédé à cette demande en autorisant, par délibération n° DEL2017_387 du 28 juin 2017, Monsieur le Maire à conclure un avenant n°1 avec la société pour prolonger le contrat d'occupation jusqu'au 30 juillet 2018. Par décision DM_2020_0054_CC en date du 25 février 2021, l'occupation de la parcelle précédemment citée a été régularisée et fait l'objet d'un contrat d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023.

La réalisation du bâtiment destiné à abriter l'activité de la société AXE SAIL sur l'emprise attenante à la parcelle cadastrée 129 B0 43, dont la société est occupante depuis le 19/04/2018 en substitution de Monsieur Rémy Cousin, substitution actée par avenant n°2 pris par délibération n°DEL2018-103, a été une nouvelle fois reportée.

Par courrier du 23/10/2019, l'autorité concédante, Ports de Normandie, en concertation avec le concessionnaire, la ville de Cherbourg-en-Cotentin, avait donné son accord de principe quant à la construction d'un bâtiment destiné à l'extension de l'activité de la société AXE SAIL. Cet accord de principe a été renouvelé le 1^{er} septembre 2020.

La société AXE SAIL ayant reçu les financements nécessaires à son projet, le concessionnaire autorise la société à occuper la parcelle selon les conditions du présent contrat.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le CONCESSIONNAIRE autorise le BENEFICIAIRE à occuper sur le domaine public maritime dans le périmètre de la concession du port de plaisance de Cherbourg-Octeville les parcelles cadastrées suivantes telles que délimitées au plan annexé à la présente convention :

- 129 BO 79 (ex BO 37) d'une superficie de 111 m²
- 129 BO 80 (ex BO 37) d'une superficie de 472 m²
- 129 BO 81 (ex BO 41) d'une superficie de 16 m²
- 129 BO 82 (ex BO 41) d'une superficie de 33 m²

La modification de la superficie de la parcelle a fait l'objet d'une procédure auprès de la Direction des Impôts Fonciers visant à procéder à une nouvelle délimitation cadastrale, à la charge du BENEFICIAIRE.

La présente autorisation est consentie en vue de l'activité suivante : activité de vente de bateaux neufs et d'occasions, vente de matériel d'accastillage et activité de voilerie

Les ouvrages, constructions et installations sont exploités par la société AXE SAIL dont l'activité est décrite à l'alinéa précédent.

Pendant toute la durée de l'autorisation, le BENEFICIAIRE dispose de cette parcelle aux clauses et conditions du présent contrat et des clauses et conditions générales du contrat d'occupation de longue durée de parcelle, de terre-plein ou plan d'eau portuaire à des fins commerciales applicables au port de plaisance de Cherbourg-Octeville.

Le contrat d'occupation de la parcelle cadastrée 129 BO 41 conclu à compter du 31/07/2018 sera résilié à compter de la date effective du présent contrat.

ARTICLE 2 – OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article précédent, le BENEFICIAIRE est autorisé à réaliser une construction d'une emprise au sol de 488 m² et d'une partie non construite de 144 m² telle que décrite dans le plan joint à la présente convention, sous réserve de disposer de toutes les autorisations administratives requises, notamment liées aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Le BENEFICIAIRE a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise, décrits ci-dessus, conformément à l'article L.2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour ces seuls ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, les droits peuvent être cédés à une autre personne agréée par l'autorité compétente dans les conditions prévues par l'article. L.1311-6 du Code général des collectivités territoriales

La demande d'agrément doit être faite auprès du concessionnaire.

Ils peuvent être hypothéqués pour garantir les emprunts contractés par le BÉNÉFICIAIRE en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dans les conditions prévues par l'article. L.1311-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aucun droit relatif à ce contrat ne pourra être cédé à un tiers par le BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX, EXPLOITATION, ENTRETIEN

3.1- Au moment de la prise de possession des ouvrages mis à sa disposition, le BÉNÉFICIAIRE constate contradictoirement avec le représentant local du CONCESSIONNAIRE le bon état d'entretien de ces ouvrages.

3.2- Le CONCESSIONNAIRE et le concédant ne supportent aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des lieux.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage.

Ces dispositions sont également applicables aux clôtures. Les ouvrages ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

ARTICLE 4 – DUREE

L'autorisation est accordée à compter de la date du (date) jusqu'au 31 décembre 2043

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

5.1- Les installations doivent être occupées et exploitées sans discontinuité.

5.2- En raison de la domanialité publique des terrains, la présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le code général de la propriété des personnes publiques et le Code Général des Collectivités Territoriales. La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

5.3- Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, aux installations classées, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, en particulier le code des ports maritimes et le règlement de police du port, doivent être strictement respectés par le BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1- Le BENEFICIAIRE est responsable de tous les dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations situées sur le terrain mis à sa disposition.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le BENEFICIAIRE assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens se trouvant sur la parcelle du domaine public qu'il est autorisé à occuper.

6.2- Le BENEFICIAIRE devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Le BENEFICIAIRE devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention du service Affaires Juridiques l'attestation correspondante.

**Commune de Cherbourg-en-Cotentin
Service Affaires Juridiques
10, place Napoléon
BP 808
50108 Cherbourg-en-Cotentin**

Le BENEFICIAIRE sera personnellement responsable vis-à-vis du CONCESSIONNAIRE et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GENERALES DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE n'est pas autorisé à exercer sur la parcelle affectée des activités autres que celles indiquées à l'article 1^{er}.

Au cas où le BENEFICIAIRE utiliserait sur les terre-pleins du port de plaisance des installations de levage (grues, pontons, etc.), obligation lui est faite de transmettre régulièrement au CONCESSIONNAIRE, les certificats émanant d'organismes agréés attestant du bon entretien de ces installations.

Par dérogation à l'article 4-8 des clauses et conditions générales du contrat d'occupation qui précise que les parcelles de plan d'eau ou terre-pleins du contrat d'occupation ne peuvent être ni cédées, ni louées, la société Axe Sail est autorisée à constituer, le cas échéant, un fonds de commerce sur le domaine public qu'il exploite, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

Le CONCESSIONNAIRE met à disposition du BENEFICIAIRE les ouvrages de livraison d'eau et d'énergie électrique suivants :

- ⇒ eau : quantité maximale journalière garantie ;
- ⇒ énergie électrique : voltage, intensité maximale garantie.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

Conformément au cahier des charges de l'exploitation du port de plaisance, ce contrat est assorti d'une redevance dont le montant sera calculé en application de la délibération du conseil municipal de la ville fixant chaque année le tarif applicable.

Les éléments de base de calcul de la redevance annuelle sont les suivants : taxe au m² correspondant à la tranche spatiale de la surface occupée (tarifs fixés chaque année par délibération du conseil municipal) telle que définie dans la formule de calcul reproduite ci-après :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3) + (S4 \times T4) + (S5 \times T5) + (S6 \times T6)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 250 m²

S2 : Tranche spatiale comprise entre 250 et 500 m²

S3 : Tranche spatiale comprise entre 500 et 1 000 m²

S4 : Tranche spatiale comprise entre 1 000 et 1 500 m²

S5 : Tranche spatiale comprise entre 1 500 et 2 000 m²

S6 : Tranche spatiale au-delà de 2 000 m²

T1 : Taxe au m² pour S1

T2 : Taxe au m² pour S2

T3 : Taxe au m² pour S3

T4 : Taxe au m² pour S4

T5 : Taxe au m² pour S5

T6 : Taxe au m² pour S6

Pour information, et sous réserve de l'adoption d'une délibération du conseil municipal autorisant une augmentation, les tarifs pour l'année 2021 sont les suivants :

TARIFS 2021 (en euros) Toutes Taxes Comprises	
Catégorie	Taxe au m²
T1	17,53
T2	14,53
T3	11,58
T4	7,37
T5	4,37
T6	2,59

La redevance est payable trimestriellement et d'avance.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du CONCESSIONNAIRE au taux annuel en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt au même taux à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Dans l'hypothèse où l'autorité concédante viendrait à assurer directement la gestion de la parcelle du domaine public occupée par le bénéficiaire, en cas de non-renouvellement de la concession au CONCESSIONNAIRE, le BENEFICIAIRE s'oblige à verser d'avance le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois dans le mois qui suit l'expiration de la concession, au bureau du receveur local, une redevance annuelle dont le montant lui sera notifié à l'expiration de la concession.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de l'autorité concédante au taux applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

En cas d'occupation après résiliation ou non-renouvellement du contrat, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour le CONCESSIONNAIRE, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Sauf dans les cas de résiliation dans l'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au CONCESSIONNAIRE, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant être dues.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

En cas de non-respect par le BENEFICIAIRE d'une quelconque obligation contenue dans le présent contrat, et notamment en cas de :

- non paiement des redevances,
- non usage des terrains ou des installations établies pendant une durée de six mois consécutifs,
- cessation de l'usage des mêmes terrains ou installations pendant une durée de six mois consécutifs,
- occupation par un tiers partielle ou totale,

Celui-ci sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le CONCESSIONNAIRE, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Un constat contradictoire entre le CONCESSIONNAIRE et le BENEFICIAIRE aura été au préalable dressé. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le BENEFICIAIRE resteront acquises au CONCESSIONNAIRE sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT POUR AUTRE MOTIF

Nonobstant la durée prévue ci-dessus, l'autorisation peut toujours être résiliée si l'intérêt général l'exige moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas le bénéficiaire est indemnisé par le CONCESSIONNAIRE du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction. Aucune valeur de fonds de commerce n'est prise en compte. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci sera fixé par le juge du contrat.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 4 ci-dessus, le BENEFICIAIRE peut obtenir résiliation du présent contrat en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au CONCESSIONNAIRE moyennant un préavis de deux mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au CONCESSIONNAIRE sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DU CONTRAT

13.1 – A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le CONCESSIONNAIRE est en droit d'exiger du BENEFICIAIRE l'enlèvement des installations qui auront été réalisées sur les parcelles affectées, et la remise des lieux en leur état primitif. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office – à ses frais et risques – par le CONCESSIONNAIRE. La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au BENEFICIAIRE.

13.2 – Si le CONCESSIONNAIRE accepte, avec l'accord du concédant, que les installations ne soient pas enlevées, celles-ci sont incorporées au domaine public sans que le concédant ou le CONCESSIONNAIRE soient tenus au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 – IMPOTS ET FRAIS

Le BENEFICIAIRE supporte tous les frais inhérents au présent contrat ainsi que tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Le Concessionnaire :
Pour le Maire
La Maire-adjointe,

Le Bénéficiaire :
Pour la société Axe Sail,
Son représentant
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Muriel JOZEAU-MARI GNE

Axel GABIN

L'Autorité concédante :
Pour le Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie,
Son représentant
(précédé de la mention « lu et approuvé » et daté)

PJ : - plan

DEPARTEMENT DE LA MANCHE *SLOW*

COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Port Chantereyne

Propriété de PORTS DE NORMANDIE

Parcelles Cadastrees
Section BO n°37 et 41**Géomètres Experts**

Denis ATTENCIA
Raphaël BEROT
Thomas CHERRIER
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Sébastien TIFFOUIN
Samuel TRAVERS

Coordonnées des points de limites			
MAT	X	Y	Nature
500	1366173.62	8282012.65	Point de bâtiment
501	1366173.62	8282012.69	Angle de bâtiment
502	1366173.82	8282012.89	Angle de bâtiment
503	1366177.65	8282012.88	Angle de bâtiment
504	1366177.65	8282012.91	Angle de bâtiment
505	1366180.68	8282012.85	Angle de bâtiment
506	1366184.75	8282016.84	Angle de bâtiment
507	1366185.10	8282016.84	Point de bâtiment
600	1366172.21	8282014.08	Clou d'arpentage
601	1366159.51	8282026.89	Non matérialisé
602	1366173.75	8282041.02	Non matérialisé
603	1366191.46	8282023.15	Non matérialisé
604	1366186.52	8282018.25	Tige fer
700	1366155.60	8282030.84	Clou d'arpentage
701	1366169.85	8282044.96	Clou d'arpentage

Coordonnées des points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature
702	1366194.30	8282025.96	Clou d'arpentage
10000	1366239.20	8282013.33	Clou d'arpentage
10100	1366152.63	8282032.66	Clou d'arpentage
20000	1366186.85	8282044.24	Clou d'arpentage
S.3	1366110.20	8282004.15	Clou d'arpentage
S.4	1366165.39	8282022.74	Clou d'arpentage

Bureau de Cherbourg
23, Rue Pasteur
BP 20121 TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Téléphone : 02 33 20 41 14
Télécopte : 02 33 20 12 26

E-mail:
agence.cherbourg@geomat.fr

Plan de Division

ECHELLE : 1/200

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Géomètres
GEOMAT
Experts

Affaire suivie par: Julien GUILLOU
Référence dossier : 210208 / 5210045
Dressé le 26/08/2021 par JG

Certifié par Julien GUILLOU
Géomètre-Expert

GEOMAT

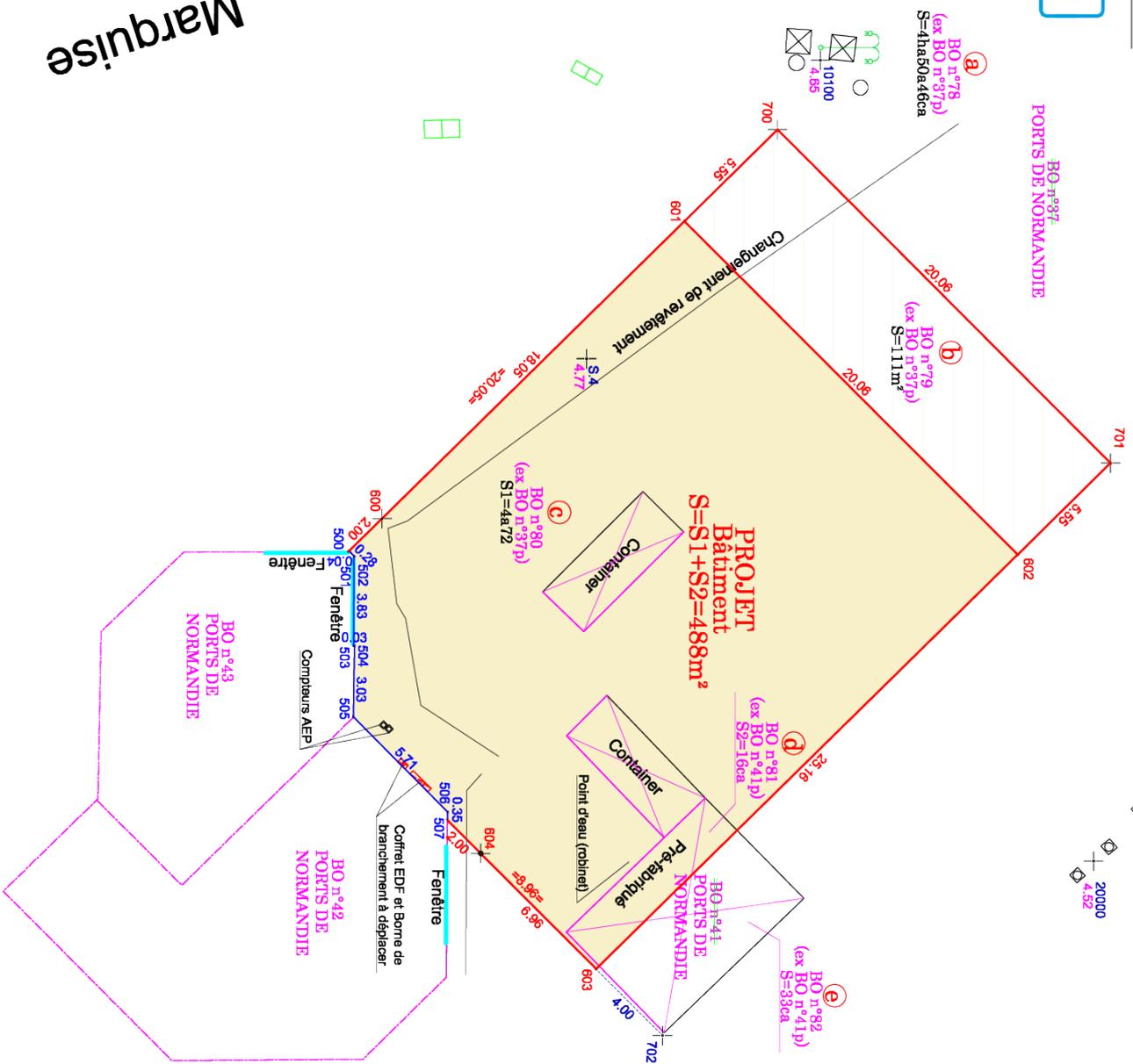
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
23, Rue Pasteur - BP 20121 TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG EN COTENTIN
Tél 02 33 20 41 14 - Fax 02 33 20 12 26
R.C.S. Rennes D 384 653 044

EC : ILL
PI :
n CC49

PORTS DE NORMANDIE

Rue de la Marquise

Quai de Misaine

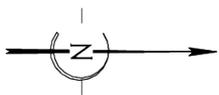


Bureau secondaire : Agence de Cherbourg

23, Rue Pasteur - B.P. 20121 TOURNAVILLE - 50110 CHERBOURG EN COTENTIN
Téléphone : 02 33 20 41 14 - Télécopie : 02 33 20 12 26
E-mail : agence.cherbourg@geomat.fr

SELAUS de GEOMETRIES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

Le présent plan n'a pas vocation à recenser l'ensemble des réseaux existants au niveau du Projet



LEGENDE:

- + Clou d'arpentage
- Application cadastrale (Application d'imposition fiscale)
- Limite nouvelle
- Limite cadastrale
- BO n°43
- BO n°42
- BO n°41p
- BO n°92
- BO n°91
- BO n°97
- BO n°98
- BO n°97p
- BO n°97a
- BO n°97b
- BO n°97c
- BO n°97d
- BO n°97e
- BO n°97f
- BO n°97g
- BO n°97h
- BO n°97i
- BO n°97j
- BO n°97k
- BO n°97l
- BO n°97m
- BO n°97n
- BO n°97o
- BO n°97p
- BO n°97q
- BO n°97r
- BO n°97s
- BO n°97t
- BO n°97u
- BO n°97v
- BO n°97w
- BO n°97x
- BO n°97y
- BO n°97z
- BO n°98a
- BO n°98b
- BO n°98c
- BO n°98d
- BO n°98e
- BO n°98f
- BO n°98g
- BO n°98h
- BO n°98i
- BO n°98j
- BO n°98k
- BO n°98l
- BO n°98m
- BO n°98n
- BO n°98o
- BO n°98p
- BO n°98q
- BO n°98r
- BO n°98s
- BO n°98t
- BO n°98u
- BO n°98v
- BO n°98w
- BO n°98x
- BO n°98y
- BO n°98z
- BO n°99a
- BO n°99b
- BO n°99c
- BO n°99d
- BO n°99e
- BO n°99f
- BO n°99g
- BO n°99h
- BO n°99i
- BO n°99j
- BO n°99k
- BO n°99l
- BO n°99m
- BO n°99n
- BO n°99o
- BO n°99p
- BO n°99q
- BO n°99r
- BO n°99s
- BO n°99t
- BO n°99u
- BO n°99v
- BO n°99w
- BO n°99x
- BO n°99y
- BO n°99z
- BO n°100a
- BO n°100b
- BO n°100c
- BO n°100d
- BO n°100e
- BO n°100f
- BO n°100g
- BO n°100h
- BO n°100i
- BO n°100j
- BO n°100k
- BO n°100l
- BO n°100m
- BO n°100n
- BO n°100o
- BO n°100p
- BO n°100q
- BO n°100r
- BO n°100s
- BO n°100t
- BO n°100u
- BO n°100v
- BO n°100w
- BO n°100x
- BO n°100y
- BO n°100z

NOTA: L'application cadastrale n'a pas vocation à définir ou fixer les limites de propriété.

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_348
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

78 - PORT DE PLAISANCE AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'OCCUPATION À DES FINS COMMERCIALES CONCLU AVEC LA SARL ATELIER MÉCANIQUE DE LA RADE

Par délibération n°DEL_2020_150 du 03/06/2020 la ville de Cherbourg-en-Cotentin a autorisé la signature d'un avenant avec la SARL l'Atelier Mécanique de la Rade qui est venue se substituer à la société Cap Loisirs placée en liquidation judiciaire, pour la reprise des deux contrats d'occupation suivants :

- un contrat portant occupation du domaine public communal sur la parcelle cadastrée 129 BO 26 (ex BI 176)
- un contrat portant occupation du domaine public maritime sur la parcelle cadastrées 129 BO 27 (ex BN 22 et BN 183)

Monsieur Bertholet, représentant de la SARL Atelier mécanique de la rade, et bénéficiaire du contrat d'occupation, a présenté via son expert-comptable le plan de financement de l'acquisition du bâtiment implanté sur les parcelles pour un montant total immobilisé de 116 896,53€ nécessitant un plan d'amortissement sur une durée de 25 ans maximum.

En raison de cet investissement, le syndicat mixte Ports de Normandie, autorité concédante, a donné son accord, par courrier du 17 septembre 2021, pour prolonger la durée des contrats d'occupation conclus avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin jusqu'au 31 décembre 2044.

Par délibération n° 21-171 du 25 octobre 2021, le comité syndical mixte régional des ports de Caen-Quistreham, Cherbourg et Dieppe a autorisé le Président à signer l'avenant de prolongation du contrat d'occupation pour une durée supplémentaire de 22 ans soit jusqu'au 31 décembre 2044.

L'avis du conseil municipal est sollicité afin d'accéder à cette demande en autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un avenant n° 2 avec la SARL Atelier mécanique de la rade dont l'objet est de prolonger la durée des contrats d'occupation susvisés jusqu'au 31 décembre 2044.

Vu le CGCT, le CGPPP, notamment l'article L2125-1 et suivants

Vu le Code maritime

Vu la concession accordée par l'Etat à la commune de Cherbourg pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, approuvé par arrêté en date du 27 septembre 1973 modifié

Vu les clauses et conditions générales des contrats d'occupation de longue durée sur les terre-pleins du port de plaisance

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un avenant n° 2 au contrat d'occupation du domaine public maritime portant sur la parcelle cadastrée 129 BO 27 (ex BN 22 et BN 183) et au contrat d'occupation du domaine public communal portant sur la parcelle cadastrée 129 BO 26 (ex BI 176) avec la SARL Atelier mécanique de la rade dont l'objet est de prolonger la durée des contrats d'occupation susvisés jusqu'au 31 décembre 2044.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

PORT DE PLAISANCE CHANTEREYNE CHERBOURG-EN-COTENTIN

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'OCCUPATION DE LONGUE DUREE A DES FINS COMMERCIALES CONSTITUTIF DE DROIT REEL ET AU CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

SARL L'ATELIER MECANIQUE DE LA RADE : PROLONGATION DU CONTRAT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2044

ENTRE

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance de Chantereyne de Cherbourg-Octeville, de par l'arrêté préfectoral n° 73-3027 du 27 septembre 1973 et aux clauses et conditions du cahier des charges, modifié le 30 octobre 1991, représentée par Monsieur Benoît ARRIVE, habilité par délibération n° DEL_2020_159 du 5 juillet 2020 et par **délibération** n° du,

et désignée ci-après par le terme « le CONCESSIONNAIRE »

D'une part,

ET

La SARL L'ATELIER MECANIQUE DE LA RADE, représentée par Monsieur Maxime BERTHOLET, dont le siège social est situé 16 rue Lelédier à Cherbourg-Octeville, immatriculée au RCS de Cherbourg-en-Cotentin sous le n° 881 788 558,

et désignée ci-après par le terme « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération n°DEL_2020_150 du 03/06/2020 la ville de Cherbourg-en-Cotentin a autorisé la signature d'un avenant avec la SARL l'Atelier Mécanique de la Rade qui est venue se substituer à la société Cap Loisirs, placée en liquidation judiciaire, pour la reprise des deux contrats d'occupation suivants :

- un contrat portant occupation du domaine public communal sur la parcelle cadastrée 129 BO 26 (ex BI 176)
- un contrat portant occupation du domaine public maritime sur les parcelles cadastrées 129 BO 27 (ex BN 22 et BN 183)

Monsieur Bertholet, représentant de la SARL Atelier Mécanique de la Rade, et bénéficiaire du contrat d'occupation, a présenté via son expert-comptable le plan de financement de l'acquisition du bâtiment implanté sur les parcelles pour un montant total immobilisé de 116 896,53€ nécessitant un plan d'amortissement sur une durée de 25 ans maximum.

En raison de cet investissement, le syndicat mixte Ports de Normandie, autorité concédante, a donné son accord, par courrier du 17 septembre 2021, pour prolonger la durée des contrats d'occupation conclus avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin jusqu'au 31 décembre 2044.

Par délibération n°DEL du Conseil municipal du (date), la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accédé à cette demande en autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un avenant n° 2 avec la SARL Atelier Mécanique de la Rade dont l'objet est de prolonger la durée des contrats d'occupation susvisés jusqu'au 31 décembre 2044.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la mise à disposition à la SARL Atelier Mécanique de la Rade des parcelles cadastrées 129 BO 26 faisant partie du domaine public communal et 129 BO 27 faisant partie de la concession port de plaisance.

ARTICLE 2

L'article 5 « DUREE » du contrat d'occupation de longue durée à des fins commerciales et du contrat portant occupation du domaine public communal sont modifiés comme suit :

L'autorisation d'occupation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2044.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Les autres conditions d'occupation restent inchangées.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa date d'approbation par l'autorité concédante.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Il sera délivré expéditions dudit acte :

- au CONCESSIONNAIRE : la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- au BENEFICIAIRE : La SARL L'ATELIER MECANIQUE DE LA RADE
- à L'AUTORITE CONCEDANTE : Ports de Normandie

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Le CONCESSIONNAIRE :

Pour le Maire
Par délégation,
La Maire-adjointe,

Le BENEFICIAIRE :

Pour la société L'ATELIER MECANIQUE DE LA
RADE
Son représentant, Monsieur
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Muriel JOZEAU-MARIGNE

Maxime BERTHOLET

L'Autorité concédante :

Ports de Normandie,
Son représentant,
précédé de la mention « lu et approuvé » et daté)

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_349
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

79 - FACTURATION DES BATEAUX SUR TERRE-PLEIN PENDANT LES PÉRIODES DE CONFINEMENT DE 2020 ET 2021

Dans le contexte de la crise sanitaire et des confinements successifs qui n'ont pas permis aux plaisanciers d'accéder à leur bateau à flot et à terre, certains plaisanciers n'ont pas pu remettre à l'eau leur bateau qui se trouvait sur le terre-plein du Port Chantereyne dans les délais prévus.

Il est donc proposé que les plaisanciers qui avaient pris rendez-vous avec le Port Chantereyne pour remettre leur bateau à l'eau pendant les différentes périodes de confinement ci-dessous ne paient pas de surplus par rapport à la facturation initialement prévue :

- du 17 mars au 11 mai 2020
- du 30 octobre au 15 décembre 2020
- du 20 mars au 3 mai 2021

Ce principe s'appliquerait dans les cas suivants :

- dépassement d'un séjour sur le terre-plein au-delà de 15 jours dans le cadre d'un forfait 'Carénage de moins de 15 jours',
- dépassement d'un séjour sur le terre-plein au-delà d'un mois entre le 1er janvier et le 30 juin pour un bateau d'un abonné annuel,
- dépassement d'un séjour sur le terre-plein pour les bateaux sans contrat annuel qui auraient prévu une descente pendant un des confinements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2019_535 du 13 novembre 2019 portant sur les tarifs applicables à Port Chantereyne pour l'année 2020 et la délibération n° DEL_2020_350 du 18 novembre 2020, portant sur les tarifs applicables à Port Chantereyne pour l'année 2021,

Le conseil municipal est sollicité pour ne pas facturer un supplément de terre-plein et/ou de manœuvre aux usagers du port qui avaient prévu une mise à l'eau de leur bateau pendant une des périodes de confinement.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pole Attractivité et Urbanisme durable
Direction des ports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_350
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

80 - PORT DE PLAISANCE - NOUVEAUX TARIFS 2022

Conjointement à la décision DM_2021_0291_CC relative à l'actualisation des tarifs applicables au port Chantereyne, la présente délibération vise à proposer les nouveaux tarifs ou modifications tarifaires du port de plaisance pour l'exercice 2022.

1- Création de tarifs relatifs aux amodiations de terre-pleins

La tarification actuelle du port de plaisance prévoit la tarification des espaces faisant l'objet d'une occupation de longue durée à des fins commerciales.

La redevance annuelle de ces contrats d'amodiation est calculée comme suit :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3) + (S4 \times T4) + (S5 \times T5) + (S6 \times T6)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 250 m²

S2 : Tranche spatiale comprise entre 250 et 500 m²

S3 : Tranche spatiale comprise entre 500 et 1 000 m²

S4 : Tranche spatiale comprise entre 1 000 et 1 500 m²

S5 : Tranche spatiale comprise entre 1 500 et 2 000 m²

S6 : Tranche spatiale au-delà de 2 000 m²

T1 : Taxe au m² pour S1

T2 : Taxe au m² pour S2

T3 : Taxe au m² pour S3

T4 : Taxe au m² pour S4

T5 : Taxe au m² pour S5

T6 : Taxe au m² pour S6

Cette tarification est la suivante pour 2022 (en € / m² / an) et porte, jusqu'à maintenant, uniquement sur les surfaces bâties :

Surface	0 à 250 m ²	251 à 500 m ²	501 à 1000 m ²	1001 à 1500 m ²	1 501 à 2000 m ²	> 2000 m ²
Taxe au m²	17,74	14,70	11,72	7,46	4,42	2,62

Lorsque la ville, en tant que concessionnaire, met à la disposition d'un amodiataire des locaux ou aménagements réalisés par la ville ou intégrés à la concession suite à l'éviction d'un précédent occupant, la redevance est majorée de 100%.

Afin de mettre les contrats d'occupation délivrés aux amodiataires en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient de prévoir une tarification pour les espaces non bâtis utilisés par les professionnels implantés sur le port de plaisance, à des fins d'exposition et/ou de stockage des bateaux et de leurs matériels.

Il convient de préciser qu'il n'y a actuellement plus d'espace foncier disponible sur la concession plaisance ; il est donc proposé une tarification progressive selon la surface occupée, afin d'inciter à rationaliser l'utilisation de l'espace non bâti.

La tarification pour les surfaces non bâties serait la suivante (en € / m² / an) :

Surface	<i>0 à 1 500 m²</i>	<i>1 501 à 2 500 m²</i>	<i>> 2 500 m²</i>
Taxe au m²	1 €	1,25 €	1, 50 €

2- Création de tarifs pour des badges d'accès

A compter du printemps 2022, un système de contrôle d'accès par badge équipera progressivement les entrées de pontons, le parking à bateaux et les accès aux sanitaires.

Le principe de l'affectation d'un badge gratuit par bateau, deux en cas de multipropriété du bateau, est proposé. Au delà du 1^{er} badge (ou du 2^e si multipropriété), les badges supplémentaires ou le remplacement de badge pour perte, vol, détérioration (...) seront facturés au prix unitaire de 15 € TTC.

Ce système de badge concernera les abonnés annuels et usagers bénéficiant de contrats de stationnement saisonniers. La gestion des accès pour les plaisanciers visiteurs sera gérée différemment (solution encore à l'étude).

3- Alignement des tarifs des manutentions (grutage)

Jusqu'en 2021, il existe deux tarifs pour les manutentions avec l'élévateur à bateaux:

- les tarifs de grutage pour les abonnés annuels dans le cadre du forfait pour « Carénage de moins de 15 jours » dont ils peuvent bénéficier au plus une fois par an ;
- des tarifs de grutage légèrement supérieurs pour les plaisanciers non abonnés ou pour les abonnés annuels ayant déjà consommé leur forfait « Carénage de moins de 15 jours ».

Il est proposé d'aligner les tarifs des manutentions du forfait « Carénage de moins de 15 jours » sur les tarifs des manutentions classiques figurant ci-dessous. Cet alignement des tarifs ne remet pas en cause le principe du forfait « Carénage moins de 15 jours », qui consiste en une remise de 50 % sur les 2 manutentions de mise à l'eau et mise à terre, ainsi que la gratuité du stationnement à terre pour 15 jours maximum.

Pour information, les tarifs des grutage 2022 s'établiront ainsi :

Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre ou mise à l'eau
0 à 5,99	65
6,00 à 7,99	90
8,00 à 9,99	140
10,00 à 11,99	177
12,00 à 13,99	219
14,00 et plus	305

4- Augmentation du coût de la carte Passeport Escales

Afin d'inciter ses usagers à naviguer, Port Chantereyne a rejoint le réseau Passeport Escales depuis 2015 et offre ainsi aux abonnés de Port Chantereyne achetant la carte, un ensemble d'avantages leur permettant de bénéficier de nuitées gratuites dans les ports du réseau. Le coût de ces nuitées gratuites pour les usagers est pris en charge par le budget du port Chantereyne, l'objectif étant, d'une part, de profiter de l'effet réseau pour renforcer la fréquentation des visiteurs et, d'autre part, de pouvoir se servir des places libérées par les usagers annuels pour accueillir des plaisanciers en escale. Ces dernières années, entre 120 et 140 usagers de Port Chantereyne ont adhéré au réseau et ont pu obtenir annuellement jusqu'à 10 nuitées gratuites.

Il est précisé que le coût d'achat de la carte par l'utilisateur est de 15 € TTC, que le dispositif bénéficie essentiellement à des bateaux de plus de 9 mètres et que l'équilibre financier du système n'a été atteint qu'une seule année ; les déficits de ces deux dernières années est de plus de 8 000 € annuels.

Aussi, il s'avère nécessaire de modifier les modalités du dispositif afin de tendre vers un retour à l'équilibre financier de l'opération. Pour cela, il est proposé d'augmenter le prix de la carte Passeport Escales pour le passer de 15 à 50 € TTC.

5- Création d'un tarif de nettoyage de l'emplacement sur terre-plein

Afin d'inciter fortement les usagers à laisser propre leur place de stationnement à terre après leur passage sur le parking à bateaux, il est proposé de facturer un forfait de nettoyage de 50 € TTC pour toute personne n'ayant pas respecté cette consigne.

6- Tarif de stationnement sur le terre-plein du port

Les bateaux stationnant sur le terre-plein (= parking à bateaux) du port de plaisance sont soumis à la tarification annuelle de stationnement correspondant à leur longueur.

Le port de plaisance rencontre des difficultés avec du matériel stocké sur ce terre-plein (bers, remorques, voire autres matériels), sans autorisation et pour des durées longues. Afin de limiter les stationnements gênants et/ou prolongés, une procédure va être mise en place à partir de début 2022 et il est proposé de tarifier l'occupation en cas de non respect de cette procédure. La tarification correspondrait à celle existante pour les bateaux et serait donc appliquée en fonction de la longueur du matériel concerné.

7- Vente de sacs cabas

Dans le cadre des démarches environnementales que le port de plaisance doit mener chaque année pour conserver le label Pavillon Bleu, Port Chantereyne propose, comme nouvelle action, de mettre en vente au bureau du port des sacs cabas en jute naturel avec le logo du port, au prix de 6 € TTC.

8- Remises de redevances

Il est proposé de rappeler que, conformément à l'article 32 du traité de concession, les bateaux appartenant à l'État, à l'autorité concédante ou affectés à son service sont dispensés de redevances de stationnement. De même, l'article 23 prévoit la mise à disposition gratuite des emplacements nécessaires au stationnement ou stockage des bateaux de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout organisme agréé par l'autorité concédante en matière de sauvetage en mer.

Le conseil municipal est invité à autoriser la mise en application de ces tarifs au 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_350-DE

Pôle proximité citoyenneté
Direction quotidienneté
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_351
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

81 - DÉNOMINATION D'UNE VOIE "RÉSIDENCE LA PLAINE MESLINE"

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire d'attribuer une dénomination aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune.

Les consorts HEUGUET ont déposé une demande de permis d'aménager pour la création de 6 lots à usage d'habitation, avenue de Bénécère, sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville.

Le permis d'aménager a été autorisé au nom de « Résidence de la Plaine Mesline » le 14 avril 2017 et l'arrêté d'autorisation de vente des lots a été délivré le 3 octobre 2018. Des permis de construire pour les différents lots sont en cours d'instruction.

Il convient donc de nommer la rue qui sera créée prochainement.

Afin de permettre une continuité pour les habitants, il est proposé de dénominer la future voie « Résidence la Plaine Mesline »

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à approuver la dénomination de la voie « Résidence la plaine Mesline »

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle patrimoine cadre de vie
Direction administrative et financière
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_352
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

82 - SUBVENTION POUR LA RÉNOVATION DE LA VOIRIE SUR LE SITE DE L'ASSOCIATION EMMAÛS MODALITÉS DE VERSEMENT

Par délibération n°DEL2021_128, le conseil municipal du 26 mai 2021 a donné son accord de principe au versement d'une subvention à hauteur de 50 000 € à l'association Emmaüs pour financer la rénovation de la voirie.

En effet, l'association des amis et compagnons d'Emmaüs du Cotentin qui bénéficie depuis le 1er janvier 1992 d'un bail emphytéotique sur des parcelles appartenant à la commune avait sollicité la collectivité pour l'aider à financer la rénovation de la voirie devenue vétuste.

Le montant exact des travaux envisagés s'élevant à 58 464 € TTC, supérieur au montant maximum d'aide envisagé, il y a lieu de verser à l'association l'intégralité de la subvention prévue à savoir 50 000 €.

Aussi, le conseil municipal est invité à :

- approuver le versement d'une subvention de 50 000 € à l'association Emmaüs pour financer la rénovation de la voirie
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs y afférant

La subvention sera imputée sur la ligne de crédit numéro 63750.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pôle cohésion sociale
Centre de ressources

Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_353
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

83 - ADHÉSION DE LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DANS LA MANCHE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Le Département de la Manche est un des départements les plus touchés par les suicides et les tentatives de suicide (données ABS -Analyse des Besoins Sociaux- 2017).

L'association de prévention du suicide dans la Manche est une association loi 1901 qui regroupe des bénévoles d'associations et des professionnels des secteurs sanitaire et médico-social concernés par le sujet. L'association existe depuis 2006.

Elle s'est donné pour missions de prévenir le suicide par la levée du tabou, l'échange et la réflexion sur la pratique de la prise en charge du risque suicidaire, des actions de lutte contre l'isolement, l'animation d'un réseau de sentinelles formées au repérage de la crise suicidaire et le soutien d'initiatives visant à renforcer les liens entre professionnels et bénévoles dans le champ de la prévention du suicide.

Pour œuvrer à la prévention du suicide, l'association s'appuie déjà sur les partenaires suivants :

- Association « Aime la vie aide la vie »,
- CCAS de Saint-Lô,
- Centre Hospitalier de l'Estran,
- Centre Hospitalier de Saint-Lô,
- Conseil Départemental de la Manche,
- Diocèse de Coutances,
- Éducation Nationale,
- Fondation Bon Sauveur de la Manche,
- Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM),
- Groupement Régional d'Actions, de Formations et d'Informations en Santé Mentale (GRAFISM),
- Association « Jonathan Pierres Vivantes »,
- Lycée agricole Saint-Lô Thère,
- Association « Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie » (MAIA) du Sud Manche,
- Maison des adolescents de la Manche,
- Mutuelle Sociale Agricole (MSA) Côtes Normandes,
- Association « Parentibus »,
- Mouvement « Solidarité Paysans »,
- Union Régionale des Professions de Santé de Normandie (URML),
- Association « Vivre son deuil ».

La commune de Cherbourg en Cotentin a apporté son soutien pour l'organisation de discussions avec les passants sur le marché le samedi 11 septembre dernier à l'occasion de la journée nationale de prévention du suicide.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

 SLOW

ID : 050-200056844-20211217-DEL2021_353-DE

Aujourd'hui, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite participer à l'administration de cette association qui rejoint une des priorités des membres du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la commune de Cherbourg-en-Cotentin, à adhérer à l'Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche (ADPSM),
- autoriser la commune de Cherbourg-en-Cotentin à se porter candidate et à siéger au conseil d'administration de l'association,
- désigner Lydie LE POITTEVIN, maire-adjointe en charge de la santé, pour représenter la commune auprès de l'association et au conseil d'administration.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Pole cohésion sociale
Centre de ressources

Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_354
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

84 - DÉNOMINATION DU LOCAL REGROUPANT 5 ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CHAMP DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ

Le 3 mai dernier le bureau municipal de Cherbourg-en-Cotentin validait le regroupement de 5 associations relevant du champ de la santé et de la solidarité dans le local situé au 37, rue de l'Ermitage, à Cherbourg-Octeville, anciennement occupé par l'ADAPT :

Ont ainsi pu emménager à partir du 1er juin 2021:

- La Maison Sport Santé
- L'antenne LGBTI+ de Normandie
- L'Association France
- L'Association des devenus sourds de la Manche
- L'Association VIH'gilence.

Il était convenu que les associations soumettent au conseil municipal trois noms pour pouvoir dénommer le lieu et favoriser son identification.

Les 5 associations se sont accordées pour soumettre au conseil municipal 1 seul nom, le jugeant rassembleur pour leurs différentes activités et faisant consensus :

ESPACE EPIONE

Dans la mythologie grecque, Épione « celle qui soulage les maux » est une nymphe. Princesse de **Cos**, elle épouse d'Asclépios, dieu de la médecine, avec lequel elle aura neuf enfants formant ainsi une importante famille de dieux guérisseurs.

Cette dénomination représente l'ensemble des activités des 5 associations.

Le bureau municipal du 29 novembre a acté la proposition de cette dénomination.

Le conseil municipal est donc invité à :

- valider la dénomination du lieu ;
- autoriser le Service Santé à faire réaliser une enseigne au nom d'Espace Epione en respectant la charte graphique de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- organiser l'inauguration officielle à la pose de la dite enseigne.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_355
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

Rapporteur : Catherine GENTILE

**MOTION - PROJET DE FUSION DE L'ORCHESTRE DE L'OPÉRA DE ROUEN
ET L'ORCHESTRE RÉGIONAL DE NORMANDIE**

Depuis le 16 novembre dernier, on parle beaucoup de l'ORN dans les quotidiens régionaux et dans la presse spécialisée (La Lettre du Musicien, France Musique ...) Pourquoi ?

Le 16 novembre, le Président de la Région Normandie s'est invité à Rouen à une séance de répétitions réunissant les 17 musiciens de l'ORN et les 40 musiciens de l'Orchestre de l'Opéra de Rouen. Il leur a annoncé son projet de fusion des 2 orchestres, afin de créer un orchestre symphonique et obtenir le label Orchestre national en Région.

Il n'a pas eu la délicatesse de prévenir auparavant son directeur, Pierre-François Roussillon. Le projet n'a pas été évoqué non plus lors du conseil d'administration du 8 octobre où la Région était présente.

Cette annonce, que certains qualifient d'OPA, a fait réagir de nombreux élus normands, qui ont adressé une tribune au président de la Région. La maire de Mondeville (ville où réside l'ORN), et une cinquantaine de maires de l'ex Basse-Normandie dont Benoît Arrivé, toutes étiquettes politiques confondues, y rappellent **leur attachement à l'ORN, et leur souci de veiller à l'équilibre entre Caen et Rouen.**

La Maire de Mondeville, Hélène Burgat explique que : (je cite)

L'ORN a un rayonnement sur tout le territoire, dans la Manche, l'Orne et le Calvados. Ces musiciens sont très précieux, souples et s'adaptent partout aussi bien dans des écoles, salles des fêtes, là où personne ne va, que sur de grandes scènes nationales, partout en France. D'ailleurs depuis quelques jours, je reçois des appels d'élus inquiets, qui se demandent si leurs actions culturelles au plus près du public vont perdurer.

Les musiciens de L'ORN et son directeur sont très choqués par la méthode et le flou qui entourent le projet.

Pierre-François Roussillon précise que le critère des effectifs n'a pas lieu d'être pour obtenir le label "Orchestre national en région" puisque, par exemple, l'orchestre d'Auvergne (21 musiciens) ou celui de Picardie (37 musiciens) l'ont obtenu.

Aujourd'hui, l'Orchestre régional de Normandie décide de sa programmation. Il est libre de se produire ici ou là, de nouer des partenariats avec telle ou telle structure. Il maîtrise son projet artistique. Mais demain ?

Comment imaginer que, basé à Rouen, un orchestre unifié puisse continuer à se produire sur l'ensemble du territoire normand, avec des temps de déplacement très importants (2h30 de Rouen à Cherbourg par exemple) ?

Un rapport sur les orchestres permanents a été remis à la ministre de la Culture Roselyne Bachelot le lundi 8 novembre dernier. Il dresse un état des lieux de la vie symphonique française, et propose une cinquantaine de préconisations, parmi lesquelles figurent le renforcement des actions culturelles dans tous les territoires, et pas seulement dans les capitales régionales et les conditions de travail des musiciens d'orchestre.

Assurément, ce projet de fusion des deux orchestres est un très mauvais signal. Il est d'une part, annoncé de manière extrêmement brutale, sans aucune concertation, et d'autre part, ne va pas dans le sens des préconisations du rapport remis au ministère de la Culture.

Quelques précisions sur l'histoire et l'action de l'orchestre auquel nous sommes très attachés :

L'Orchestre Régional de Normandie a été créé en décembre 1982 à l'initiative de la Région Basse-Normandie et du Ministère de la Culture et de la Communication sous l'appellation : **L'Ensemble Instrumental de Basse-Normandie**. Ses bureaux étaient alors situés à Coutances, au Centre culturel les Unelles dans la Manche.

Depuis 2008, il est accueilli en résidence par la ville de Mondeville à l'Hôtellerie, dans un bâtiment situé sur l'ancien site de la Société Métallurgique de Normandie.

L'Ensemble change de nom en 2010, s'appelle **L'Ensemble Orchestre de Basse-Normandie** avant de devenir en 2013 **Orchestre Régional de Basse-Normandie** puis en 2015, sous l'impulsion de la fusion des régions, **Orchestre Régional de Normandie**.

L'ORN est constitué aujourd'hui de 17 musiciens et musiciennes (7 violonistes, 2 altistes, 2 violoncellistes, 1 contrebassiste, 1 flutiste, 1 hautbois, 1 clarinettiste, 1 cor, un basson et 1 pianiste.

La direction musicale est assurée par Jean DERoyer, chef d'orchestre principal depuis 2014 et la direction administrative par Pierre-François ROUSSILLON, depuis janvier 2019.

A l'initiative de la Région Normandie et de l'Etat, l'ORN participe à la mise en place de la plateforme « **Normandie Lyrique et Symphonique** » qui regroupe le Théâtre de Caen, l'Opéra de Rouen Normandie et l'Orchestre Régional de Normandie. Cette plateforme promeut des événements réunissant les deux orchestres.

Proposant chaque année près de 200 concerts et actions culturelles sur le territoire régional et national à plusieurs dizaines de milliers de spectateurs, l'Orchestre Régional de Normandie est un acteur essentiel du développement et de l'attractivité du territoire et contribue au maillage à la fois culturel et social de sa Région.

L'Orchestre Régional de Normandie, c'est : des ciné-concerts, de la musique de chambre, de l'orchestre, des grands interprètes, du théâtre musical, des musiques actuelles, des spectacles pour la famille, des programmes cirque et musique, des comédies musicales, des musiques du monde, des concerts commentés, des programmes musiques et danse, des récitals, des chœurs et orchestre, de l'opéra...

Nous recevons très régulièrement l'ORN à Cherbourg-en-Cotentin, pour des projets à géométrie variable : des Master Classe avec le Conservatoire, des Ciné Concerts, des concerts à deux ou trois musiciens dans nos parcs et jardins.

Durant cette saison, l'ORN sera accueilli le 15 janvier prochain dans la programmation municipale, au théâtre des Miroirs, pour un concert consacré aux génériques des séries TV.

Puis du 2 au 4 février, le Trident programme au Vox Un carnaval des animaux, de Camille Saint-Saëns, une nouvelle version pour enfants, avec musique et marionnettes, le violoniste et compositeur Régis Huby et 4 musiciens de l'ORN.

Enfin le 25 mars, une soirée exceptionnelle à l'Italienne pour une création Métamorphoses, de Régis Huby, avec 32 musiciens au plateau, dont les 17 musiciens de l'ORN.

Je rappelle enfin que la Région a baissé de 80 000 € la subvention du Point du Jour, labellisé par le Ministère de la Culture, et que le Trident, scène nationale, est l'une des SN normandes la moins subventionnée par la Région :

- | | |
|--|---------|
| • Dieppe DSN : 255.700 € ; budget global 2,3M = | 11,11 % |
| • Le Tangram Evreux-Louvier : 471.500 € budget global 4,5M = | 10,46 % |
| • Le Volcan Le Havre : 399.000 € budget global 4,6M = | 8,67 % |
| • SN61 : 121.000 € sur un budget globale de 1M9 = | 6,36 % |
| • Trident : 165.000 € sur un budget de 2M4 = | 6,87 % |

Une politique culturelle régionale ne doit pas, à notre sens, viser exclusivement le prestige mais doit renforcer la culture, dans toutes ses déclinaisons, sur l'ensemble du territoire normand.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 15 décembre 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021
Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification